

**FORÊT MODÈLE DE L'EST DE L'ONTARIO
RAPPORT D'INFORMATION N° 51, v. 2**

MANUEL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES DE CERTIFICATION FORESTIÈRE

**– À l'intention des propriétaires de boisés privés,
des forêts communautaires et des petites
entreprises de transformation du bois dans la région
forestière des Grands Lacs et du Saint-Laurent –**



**EASTERN ONTARIO
MODEL FOREST**

10 Campus Drive
Kemptville, Ontario
Canada K0G 1J0

Tel.: 613-258-8241

Fax: 613-258-8363

**FORÊT MODÈLE
DE L'EST DE L'ONTARIO**

10 Campus Drive
Kemptville (Ontario)
Canada K0G 1J0

Tél. : 613-258-8241

Téléc. : 613-258-8363

Le 29 juin 2007

Objet : Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière

Le présent document, intitulé *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (FMEO)*, a pour but de fournir et échanger les renseignements nécessaires pour créer et gérer un Certificat de gestionnaire des ressources du Forest Stewardship Council (FSC). Le certificat du FSC de la FMEO est maintenu au nom des propriétaires forestiers privés et des forêts communautaires dans la région forestière des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Ce manuel décrit les étapes en cause, les maquettes, les concepts, les politiques, les procédures et les modèles fonctionnels qui peuvent être transférés à d'autres régions forestières et sphères de compétence aux fins de mise en œuvre.

En 1999, la certification forestière est devenue un sujet d'intérêt et de discussion d'actualité pour la FMEO et plusieurs grands détaillants ont déclaré publiquement que leur intention était de vendre des produits du bois provenant de forêts bien aménagées. À l'époque, on comprenait peu la certification forestière des forêts du Sud de l'Ontario appartenant à des intérêts privés.

À la suggestion de l'usine de la société Domtar de Cornwall et de l'Ontario Woodlot Association, la FMEO a dirigé la création d'un vaste groupe de travail sur la certification. Ses objectifs étaient d'examiner en détail la certification forestière et de s'entendre sur une décision en vue de sa mise en œuvre dans les boisés privés et les forêts communautaires dans la région de l'Est de l'Ontario. Plusieurs autres organismes ont contribué en employant diverses formes de soutien, y compris la Fondation Richard Ivey, la Fondation George Cedric Metcalf, le Service canadien des forêts et le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. Une liste complète des organismes qui nous appuient se trouve dans la section des remerciements du présent manuel.

La FMEO aimerait remercier les membres du groupe de travail sur la Certification pour leur orientation et leur temps précieux au cours des sept dernières années à faire du Programme de certification des forêts un projet qui a eu des répercussions positives sur le paysage de l'Est de l'Ontario et à échanger les leçons qu'ils ont retenues avec d'autres groupes et personnes qui tentent d'obtenir une certification de leurs terres.

La FMEO croit que bien que la certification ne soit pas une fin en elle-même, elle agit comme un outil important en fournissant un cadre permettant d'obtenir une exploitation forestière durable sur nos terres. Nous espérons que vous trouverez ce document utile. Nous serions reconnaissants d'obtenir vos commentaires. Merci à tous ceux qui ont offert de leur temps, leurs idées et leurs efforts pour réaliser cette ressource importante.

Brian Barkley, forestier professionnel inscrit, directeur général
Forêt modèle de l'Est de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	1
ACRONYMES	2
INTRODUCTION	3

POLITIQUES

Politique 1.0 Structure du Programme de certification forestière de la FMEO	13
Politique 1.1 Politique sur les obligations juridiques	19
Politique 1.2 Politique financière	20
Politique 1.3 Politique sur les exigences minimales	23
Politique 1.4 Politique sur l'entrée, la sortie et l'expulsion du Programme	27
Politique 1.5 Politique sur la consultation, la communication et la diffusion	29
Politique 1.6 Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents	32
Politique 1.7 Politique sur la forêt de haute valeur pour la conservation	35
Politique 2.0 Politique sur la transformation, la fabrication et l'achat	36
Politique 2.1 Politique sur l'achat de bois	39
Politique 2.2 Politique sur le groupe de la chaîne de garde	42
Politique 2.3 Politique sur l'impartition	46
Politique 2.4 Politique sur le sirop d'érable certifié	47
Politique 2.5 Politique sur le bois de chauffage certifié	48
Politique 2.6 Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte	50
Politique 3.0 Politique sur la vérification et la surveillance des opérations annuelles	51
Politique 3.1 Politique sur les demandes de mesures correctives	53
Politique 3.2 Politique sur le règlement des différends	54
Politique 4.0 Politique sur les études et la formation	56
Politique 5.0 Politique sur la production de rapports sur l'état de la forêt	57
Politique 6.0 Politique de révision et de renouvellement de la politique et des procédures	58

PROCÉDURES NORMALES D'EXPLOITATION

PNE 1.0 Planification	59
PNE 1.1 Le plan d'aménagement forestier	60
PNE 1.2 Prescription d'exploitation forestière	62
PNE 1.3 Lignes de démarcation des propriétés	64
PNE 1.4 Marquage des arbres	66
PNE 1.4.1 Vérification du marquage	68
PNE 1.5 Secteurs de préoccupation	69
PNE 1.6 Espèces exotiques envahissantes	73
PNE 1.7 Forêt de haute valeur pour la conservation	74
PNE 1.8 Valeurs du patrimoine culturel	75
PNE 2.0 Accès	77
PNE 2.1 Accès général	78
PNE 2.2 Traverses de cours d'eau	79
PNE 2.3 Tracé et construction des chemins	80
PNE 2.4 Accès en passant par d'autres terres	81
PNE 2.5 Jetées	82

TABLE DES MATIÈRES (suite)

PNE 3.0 Coupe	83
PNE 3.1 Abattage	84
PNE 3.2 Débusquage	85
PNE 3.3 Utilisation	87
PNE 3.4 Blessures causées par les coupes	88
PNE 3.5 Suivi du bois	89
PNE 4.0 Régénération, soins sylvicoles et protection	90
PNE 4.1 Régénération des forêts	91
PNE 4.2 Soins sylvicoles	92
PNE 4.3 Protection des forêts (contre les insectes/maladies/incendies)	94
PNE 5.0 Vérification, surveillance et évaluations	96
PNE 5.1 Vérification et surveillance	97
PNE 5.2 Évaluations	100
PNE 6.0 Protection de l'environnement	103
PNE 7.0 Groupe de la chaîne de garde	105
PNE 8.0 Production de sirop d'érable certifié	108

ANNEXES

A. PE entre le groupe de propriétaires fonciers et le propriétaire foncier	110
B. PE entre le groupe de propriétaires fonciers et la FMEO	114
C. PE entre l'aménagiste forestier et la FMEO	117
D. PE entre le gestionnaire de forêt communautaire et la FMEO	122
E. PE entre l'industrie forestière et la FMEO	128
F. PE entre l'usine de transformation du groupe de la chaîne de garde et la FMEO	130
G. Contrat de vente de bois debout	133
H. Lignes directrices concernant la coupe à petite échelle (utilisation personnelle) ...	138
I. Modèle de liste des documents exigés à l'intention des aménagistes forestiers ...	139
J. Liste de contrôle concernant les exigences minimales	140
K. Les écosystèmes forestiers rares de l'Ontario	142
L. Entente d'impartition de la certification de la chaîne de garde	143
M. PE entre le PF et la FMEO concernant la production de sirop d'érable certifié	144
N. Formulaire de demande de mesure corrective	146
O. Formulaire d'analyse des peuplements forestiers	147
P. Modèle de prescription d'exploitation forestière	148
Q. Formulaire de compte rendu de la vérification du marquage des arbres	154
R. Formulaire de déclaration de nid d'oiseaux de proie	155
S. Espèces d'arbres préoccupantes	157
T. Connaissance de la FMEO	158
U. Rapport d'évaluation des activités entourant l'exploitation forestière	159
V. Rapport d'inspection des opérations forestières	160
W. Rapport d'évaluation des blessures causées par les coupes	161
X. Feuille de décompte sommaire de l'utilisation	162
Y. Formulaire de déclaration de déversement accidentel de carburant et d'hydrocarbures	163

Remerciements

La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (FMEO) est reconnaissante du soutien financier du Service canadien des forêts, par le biais du Programme canadien de forêts modèles. Les contributions des fondations suivantes ont considérablement accéléré la progression du Programme de certification forestière de la FMEO :

La Fondation George Cedric Metcalf;
La Fondation Richard Ivey;
La Fondation Home Depot;
La société d'aide au développement des collectivités en Ontario Valley Heartlands.

La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario tient à remercier les organismes suivants pour leurs contributions:

- | | |
|---|--|
| ▪ Service canadien des forêts | ▪ Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario |
| ▪ Réseau canadien de forêts modèles | ▪ Intendance environnementale Ontario |
| ▪ Conservation Ontario | ▪ SmartWood Program of the Rainforest Alliance |
| ▪ Domette Communications Papers Inc. | ▪ Conservation de la Nation Sud |
| ▪ Eastern Ontario Certified Forest Owners | ▪ Stormont, Dundas & Glengarry Certified Forest Owners |
| ▪ Forest Stewardship Council du Canada | ▪ Ville d'Oakville |
| ▪ Mazinaw – Lanark Forest Inc. | ▪ Comtés unis de Prescott et Russell |
| ▪ Ontario Woodlot Association | ▪ Westwind Forest Stewardship Inc. |
| ▪ Ontario Maple Syrup Producers Association | |

Nous voulons également remercier spécialement les membres actuels et les anciens membres du Groupe de travail de l'Est de l'Ontario sur la certification :

Brian Barkley, Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
Eric Boysen, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Tony Bull, Eastern Ontario Certified Forest Owners Group
Martha Copestake, Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
Scott Davis, Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
Steve Dominy, Service canadien des forêts
Achille Drouin, membre du conseil d'administration de la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
Ray Fortune, Ontario Maple Syrup Producers' Association
Jim Gilmour, Eastern Ontario Certified Forest Owners Group
Wade Knight, Ontario Woodlot Association
Jim McCready, président de la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
David Neave, Réseau canadien de forêts modèles
Cathy Nielsen, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
John Oatway, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Vivian Peachey, Forest Stewardship Council du Canada
Mark Richardson, Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
Tom Richardson, Mazinaw-Lanark Forest Inc.
Martin Streit, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Silvia Strobl, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Linda Touzin, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
Bert Treichel, Eastern Ontario Certified Forest Owners Group
Hans von Rosen, conseiller forestier
Dan Welsh, Service canadien des forêts

Acronymes

AF	Aménagiste forestier (aménagiste forestière)
AFC	Aménagiste de forêt communautaire
ASTIFO	Association pour la sécurité au travail dans l'Industrie forestière de l'Ontario
CBO	Carte de base de l'Ontario
CCN	Commission de la capitale nationale
CdG	Chaîne de garde
CGPF	Coordonnateur (coordonnatrice) du Groupe de propriétaires fonciers
CIPN	Centre d'information sur le patrimoine naturel
CIRN	Centre d'information des Richesses naturelles
CSA	Association canadienne de normalisation
CSPAAT	Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
DHH	Diamètre à hauteur d'homme
DLAS	Débris ligneux au sol
DMC	Demande de mesure corrective
EOCFO	Propriétaires de forêts certifiées de l'Est de l'Ontario
FHVC	Forêt de haute valeur pour la conservation
FMEO	Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
FPI	Forestier professionnel inscrit (forestière professionnelle inscrite)
FSC	Forest Stewardship Council
GDF	Gestion durable des forêts
GIR	Gestion intégrée des ressources
GLSL	Grands Lacs et Saint-Laurent
GPF	Groupe de propriétaires fonciers
GR	Gestionnaire des ressources
GTC	Groupe de travail sur la certification
IRF	Inventaire des ressources forestières
ME	Ministère de l'Environnement
MPA	Matériel sur pied acceptable
MPI	Matériel sur pied inacceptable
MPO	Ministères des Pêches et Océans
MRNO	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
OWA	Ontario Woodlot Association
P et P	Politiques et procédures
PAF	Plan d'aménagement forestier
PE	Protocole d'entente
PEF	Prescription d'exploitation forestière
PEFFA	Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées
PEFTP	Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées
PNE	Procédure normale d'exploitation
RIOF	Rapport d'inspection des opérations forestières
SCF	Service canadien des forêts
SD&G CFO	Stormont, Dundas & Glengarry Certified Forest Owners
SFI	Sustainable Forestry Initiative (Initiative de foresterie durable)
SIG	Système d'information géographique
SIVRN	Système d'information sur les valeurs des ressources naturelles
SP	Sujet de préoccupation
SW	SmartWood
THIP	Terre humide d'intérêt provincial
VMVD	Vulnérables, menacées ou en voie de disparition
ZINS	Zone d'intérêt naturel ou scientifique

INTRODUCTION

Contexte

En tant que l'une des 11 forêts modèles actives à grande échelle, représentant les cinq principales régions écologiques forestières du Canada, la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (FMEO) collabore avec le gouvernement, les propriétaires fonciers, l'industrie, les Premières nations et d'autres intervenants afin d'élaborer de nouvelles façons de gérer les ressources forestières et d'en assurer la durabilité. Les propriétaires fonciers sont les intendants de plus des trois quarts des terres dans l'Est de l'Ontario, dont 35 p. 100 de la superficie est constituée de forêts (Johnson *et coll.* 1999). La plupart des peuplements sont petits et fragmentés, puisqu'ils sont situés dans une région densément peuplée dans laquelle l'on retrouve plusieurs routes, voies navigables, fermes et ensembles résidentiels. Plusieurs de ces peuplements produisent des produits de bois et offrent toujours un habitat durable pour diverses espèces sauvages, mais leurs propriétaires sont confrontés à de nombreux défis, surtout quant à la façon de gérer leurs terres à bois de façon durable et de commercialiser leur bois.

Au cours de l'été 1999, la certification durable des forêts est devenue un sujet d'intérêt. Plusieurs détaillants canadiens et américains importants ont déclaré publiquement leur intention de vendre des produits de bois provenant de forêts gérées de façon durable. La certification forestière est un processus conçu pour favoriser la gestion durable des forêts dans le monde entier. Des vérificateurs indépendants évaluent les peuplements forestiers afin de déterminer si leurs propriétaires observent ou non les rigoureuses normes d'exploitation forestière. Les propriétaires qui répondent aux normes obligatoires verront leurs terres à bois certifiées comme des terres « bien aménagées ». Cette étiquette donnera l'assurance à la fois aux propriétaires de terres à bois et aux consommateurs de produits de bois que leurs forêts sont bien aménagées.

Par conséquent, la FMEO a créé un Groupe de travail sur la certification (GTC) chargé de mener une enquête sur la certification des terres privées dans la région de la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario. Parmi les membres de ce groupe de travail, nous retrouvons notamment des membres du personnel et des membres du conseil d'administration de la FMEO et des représentants des propriétaires de terres à bois privées, de l'usine de la Domtar à Cornwall, de l'Ontario Woodlot Association, du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et du Service canadien des forêts. Avec la fermeture de l'usine de pâte à papier Domtar de Cornwall en 2005, la Domtar n'est plus représentée dans le GTC, mais toutes les autres organisations membres originales sont toujours représentées au sein du groupe. Le siège laissé vacant par la Domtar sera comblé avec le temps par des représentants de l'industrie forestière locale.

Seulement 25 p. 100 du bois transformé par les usines de pâte à papier et les scieries dans l'Est de l'Ontario provient de petites terres boisées locales; le reste est importé de l'extérieur de la région. En même temps, l'emploi total dans les secteurs liés à l'exploitation forestière a diminué de 18 p. 100 de 1991 à 1996 (Johnson *et coll.* 1999) et a continué de diminuer depuis. En collaborant entre eux, les propriétaires de terres à bois peuvent travailler avec d'autres propriétaires fonciers, fabricants et détaillants certifiés pour créer des débouchés et des possibilités de partage des coûts qui peuvent augmenter leurs revenus issus de la vente de produits forestiers certifiés.

La certification comporte deux volets : la certification forestière, soit la certification de la durabilité des activités liées à l'aménagement des forêts et la certification des produits, qui est liée à la production de produits forestiers certifiés, également appelée la « chaîne de garde » (CdG).

À l'heure actuelle, trois systèmes de certification forestière par des tiers obtiennent du soutien en Ontario. Ces systèmes sont les suivants : le système de gestion financière de l'Association canadienne de normalisation (SGF-CSA), le programme de certification du Forest Stewardship Council (FSC) et la Sustainable Forest Initiative (SFI).

Grâce à la recherche effectuée par le groupe de travail sur la certification, on a conclu que même si la certification n'était pas une fin en elle-même, elle pourrait s'avérer être un moyen permettant de franchir un pas important vers l'objectif final consistant à implanter des pratiques forestières durables sur les terres visées. L'analyse préliminaire effectuée par la FMEQ indiquait que le système du FSC était celui qui convenait le mieux à l'essai de la faisabilité de la certification forestière chez les propriétaires de petites terres à bois dans la région de la FMEQ. Parmi les éléments à prendre en considération, mentionnons notamment les points suivants :

- À l'époque, le FSC avait élaboré des normes régionales provisoires pour les parties du centre et du sud de la région forestière des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Ces normes semblent être acceptées par les spécialistes en foresterie / exploitants forestiers (Wildlands League 2000);
- Le FSC a indiqué qu'il était prêt à collaborer avec la FMEQ dans le but d'élaborer une interprétation de ses normes régionales afin de les utiliser sur les terres privées et dans l'élaboration d'un projet pilote visant à faire l'essai de cette interprétation;
- Le coût de la certification forestière par les autres systèmes semblait être prohibitif pour les exploitations forestières à petite échelle.

Le Forest Stewardship Council est un organisme non gouvernemental indépendant à but non lucratif fondé en 1993 par un groupe hétérogène de représentants de 25 pays. Le FSC a lancé un mécanisme d'étiquetage international pour les produits forestiers qui offre une garantie crédible que le produit provient d'une forêt bien aménagée. Tous les produits forestiers qui portent le logo du FSC sont certifiés de façon indépendante comme provenant de forêts qui répondent aux 10 principes directeurs reconnus mondialement du FSC permettant de certifier les forêts bien aménagées. Ces principes sont les suivants :

1. Observation des lois et des principes du FSC;
2. Droits et responsabilités concernant la tenure et l'utilisation des terres boisées;
3. Droits des Autochtones;
4. Relations communautaires et droits des travailleurs;
5. Avantages à tirer de la forêt;
6. Répercussions sur l'environnement;
7. Plan de gestion;
8. Surveillance et évaluation;
9. Entretien des forêts de haute valeur pour la conservation;
10. Plantations.

Les principes et les critères connexes du Forest Stewardship Council établissent des seuils en vue de la définition d'intendance forestière pour toutes les forêts du monde entier. Le FSC appuie l'élaboration de normes nationales et régionales qui mettent ses principes et critères en œuvre à l'échelle locale. Les normes sont élaborées par des groupes de travail nationaux et régionaux qui s'efforcent d'en arriver à un consensus entre les personnes et les organismes qui participent à la gestion et à la conservation des forêts dans différentes régions forestières du monde.

Les Normes provisoires pour les parties du centre et du sud de la région forestière des Grands Lacs et du Saint-Laurent (GLSL) de l'Ontario présentent des lignes directrices en ce qui concerne la mise en œuvre des principes et des critères du FSC dans la région forestière des GLSL et s'appliqueraient à la FMEQ. La Wildlands League a coordonné, avec le soutien financier de la Fondation Richard Ivey, les normes régionales des GLSL et ces normes ont été soumises à des essais en champ en juin 1999 sur les propriétés des Produits forestiers Domtar Gilmour, au sud de Bancroft en Ontario. Ces normes ont été utilisées par plusieurs détenteurs de certificat, pendant plusieurs années, comme guide en vue de l'obtention de la certification du Forest Stewardship Council dans la région.

À l'heure actuelle, FSC Canada procède à un examen de cette norme et la fusionne aux normes liées aux forêts mixtes du Québec. Cela donnera en bout de ligne la *Norme de certification du FSC pour la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent*. On en est rendu aux étapes finales et l'on s'attend à ce que la norme soit approuvée durant l'été 2007. Le présent Manuel des politiques et des procédures est fondé sur ces normes.

La FMEO a établi un partenariat avec le Forest Stewardship Council du Canada afin d'entreprendre un projet visant à évaluer la faisabilité de la certification par le FSC de groupes de petites terres à bois dans l'Est de l'Ontario. La Fondation Richard Ivey a fourni un important soutien financier au départ pour ce projet. D'autres contributeurs au début du projet ont été des partenaires de la FMEO, comme l'usine de la Domtar de Cornwall, l'Ontario Maple Syrup Producers Association, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRNO) et l'Ontario Woodlot Association (OWA).

Le projet pilote a connu une croissance importante depuis sa création et il est aujourd'hui devenu l'un des programmes ciblés de la FMEO. Le programme a obtenu du financement de diverses autres fondations, y compris ; la Fondation Metcalf, la Fondation Home Depot et la société d'aide au développement des collectivités des Valley Heartlands. Le programme compte toujours énormément sur des contributeurs comme le MRNO, l'OWA et les propriétaires de terres à bois privées. À l'heure actuelle, la FMEO est certifiée à titre de gestionnaire des ressources et est également responsable de la facilitation de la certification forestière de plusieurs groupes de propriétaires fonciers privés et de plusieurs forêts communautaires dans l'Est de l'Ontario au moyen de son certificat d'aménagement des forêts (SWFM/COC-232). La FMEO détient également un certificat de groupe de la chaîne de garde au nom de plusieurs entreprises de transformation du bois à petite échelle dans la région. La FMEO a également conclu des partenariats avec des scieries et des usines de pâte à papier dans la région qui ont un intérêt direct dans le bois certifié et qui paient des droits d'exploitation pour tout le bois issu du programme de la FMEO. On retrouve un exemple généralisé de l'organigramme illustrant le processus à la Figure 1. Veuillez communiquer avec la FMEO pour obtenir une copie de l'organigramme du Programme de certification le plus à jour.

Le présent manuel fournit les renseignements nécessaires pour mettre un programme de certification forestière en œuvre au moyen de la Certification du gestionnaire des ressources et de la certification de groupe de la chaîne de garde dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent et les régions avoisinantes. Le processus de Certification du gestionnaire des ressources exige la participation d'une entité juridique (la FMEO dans ce cas-ci) qui organise le processus de certification, détient un certificat du FSC et agit à titre de gestionnaire des ressources. La FMEO établit et appuie les groupes de propriétaires de forêts qui ont de petites zones forestières aménagées par des aménagistes forestiers, par exemple l'Eastern Ontario Certified Forest Owners (le regroupement des Propriétaires de forêts certifiées de l'Est de l'Ontario) (Figure 1). De plus, la FMEO appuie la certification des forêts communautaires par le biais d'aménagistes forestiers et de conseils municipaux. Les forêts communautaires sont des forêts qui appartiennent à des municipalités, des offices de la protection de la nature et/ou d'autres entités de protection de la nature, comme la Commission de la capitale nationale (CCN), et gérées par ceux-ci. En général, en Ontario, les forêts communautaires faisaient partie des anciennes ententes de Programme forestier du MRNO.

Le processus de groupe de la chaîne de garde est semblable, sauf que la FMEO détient le certificat au nom des entreprises de transformation du bois à petite échelle dans la région intéressées à utiliser du bois provenant de forêts certifiées pour la fabrication de leurs produits, ce qui leur donne en revanche la capacité de commercialiser ces produits comme des produits certifiés portant une étiquette du FSC.

La FMEO définit les exigences en matière d'aménagement et de gestion des forêts pour les aménagistes forestiers, nécessaires pour mettre les normes du FSC pour la région des GLSL en œuvre et vérifie dans quelle mesure ces exigences sont observées. La FMEO choisit l'agent de certification agréé du FSC, assure la maintenance des dossiers, gère la vérification de la certification et effectue des vérifications auprès des participants afin de s'assurer que toutes les propriétés forestières qui se trouvent dans le bassin de forêts certifiées répondent aux normes du FSC. En assumant ces fonctions pour un grand nombre de propriétaires fonciers et de forêts communautaires, la certification forestière est abordable pour les propriétaires de petites et moyennes terres à bois, de même que pour les municipalités qui possèdent et exploitent des bandes de terres forestières. Par conséquent, les membres du Programme de certification forestière de la FMEO peuvent produire et commercialiser des produits de bois certifiés par le FSC. Les relations entre la FMEO et les divers participants au programme sont décrites de façon plus détaillée dans le protocole d'entente qui suit les responsabilités décrites dans la *Politique 1.0 – Structure du Programme de certification forestière de la FMEO*.

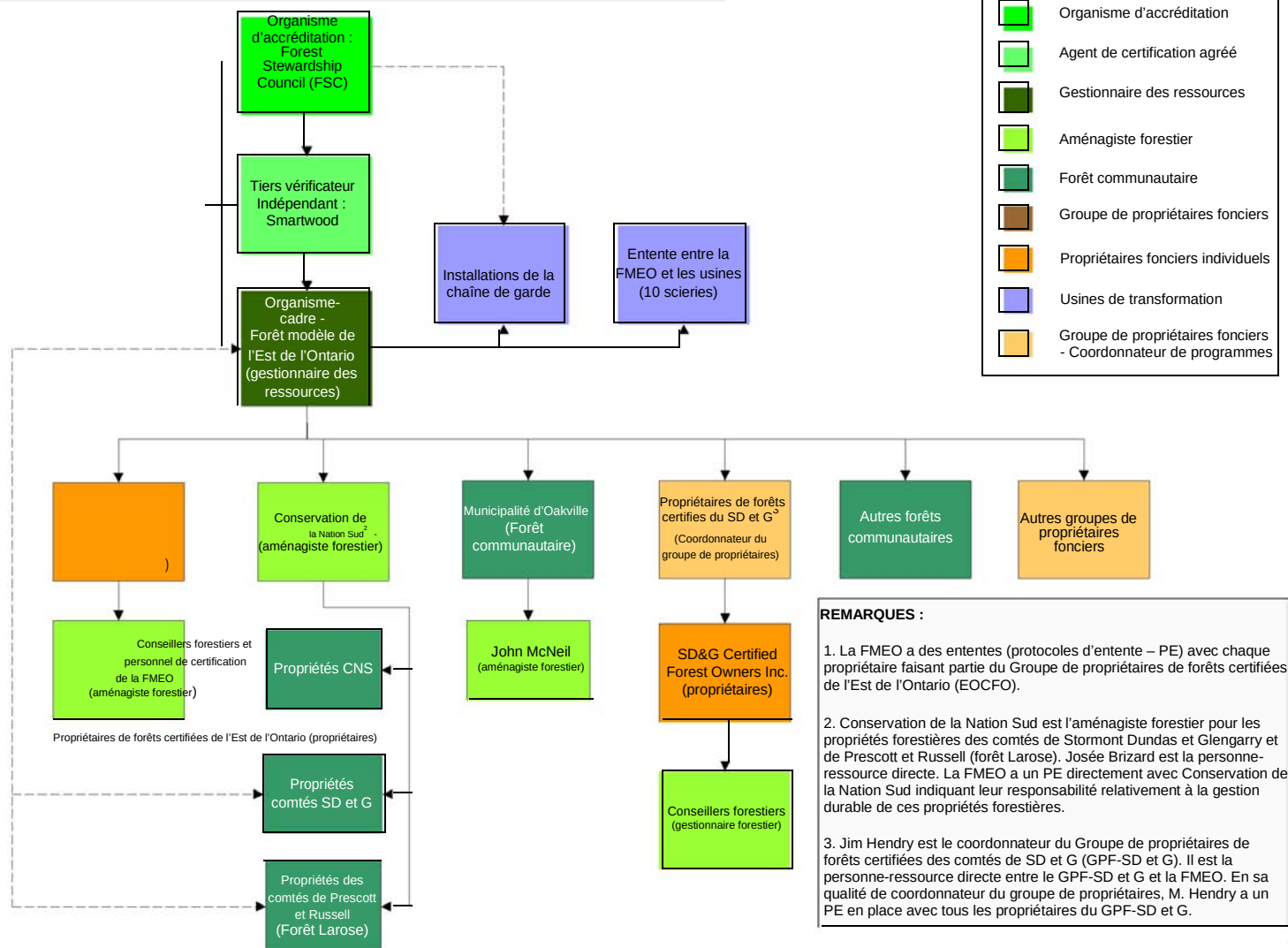
But du présent manuel

Le présent manuel a été préparé dans le but d'orienter la FMEO alors qu'elle s'affaire à mettre en œuvre la certification du FSC pour les propriétaires de terres à bois privées, leurs aménagistes forestiers et les aménagistes des forêts communautaires. On utilisera également le Manuel dans la mise en œuvre du groupe de la chaîne de garde pour les entreprises de transformation du bois à petite échelle. Le présent document servira également à aider d'autres groupes et personnes à obtenir la certification forestière; ce document est un outil facilement transférable au-delà des limites de la FMEO. La FMEO utilisera ces politiques et procédures normales d'exploitation, de même que la documentation à l'appui que l'on retrouve dans les annexes, pour :

- Assurer l'observation des normes du FSC pour la région des GLSL et des exigences liées au groupe de la chaîne de garde;
- Donner de l'orientation au coordonnateur de la certification et au personnel de la FMEO, aux aménagistes forestiers, aux propriétaires de terres à bois privées, aux entreprises de transformation du bois et à tout intervenant dans le domaine forestier et du bois certifié dans le cadre du programme de la FMEO visant à mettre en œuvre la gestion durable des forêts sur les terres à bois certifiées et celles pour lesquelles l'on propose la certification;
- Établir des renvois croisés aux lignes directrices en matière de sylviculture du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRNO), aux documents de la FMEO et à d'autres ressources techniques pertinentes.

Figure 1 : Représentation schématique du Programme de certification forestière de la FMEO

(d'aujourd'hui à septembre 2007, illustrant les possibilités pour l'avenir)



Révisions du manuel

Le présent manuel fera l'objet d'une révision à chaque année pour s'assurer qu'il est à jour et pertinent et d'une révision au besoin, conformément à la *Politique 6.0 – Politique de révision et de renouvellement de la politique et des procédures*. Les personnes qui ont défini les responsabilités dans le cadre du Programme de certification forestière de la FMEO maintiendront une version à jour, conformément à la *Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents*.

Public cible

Le présent manuel vise à être utilisé principalement par :

- Le personnel de la FMEO pour s'assurer que les aménagistes forestiers et les propriétaires fonciers observent les politiques et les procédures;
- Les aménagistes forestiers qui collaborent avec les propriétaires fonciers et les forêts communautaires pour s'assurer qu'ils observent les politiques et les procédures;
- Tous les participants au programme s'assurer qu'ils comprennent et observent toutes les exigences du FSC en matière de gestion forestière;
- Les usines de transformation actuellement certifiées comme éléments de la chaîne de garde ou intéressées à obtenir la certification;
- Les agents de certification agréés du FSC pour s'assurer que les propriétés certifiées répondent aux normes du FSC pour la région des GLSL;
- Les groupes de propriétaires fonciers possibles qui souhaitent mettre en œuvre la certification forestière du FSC;
- Les gestionnaires des ressources intéressés ou les gestionnaires des ressources possibles qui collaborent avec les propriétaires fonciers et les aménagistes forestiers afin de les aider dans la mise en œuvre des normes du FSC pour la région des GLSL.

Comment utiliser ce manuel?

Le présent manuel est composé de deux sections principales : les politiques et les procédures normales d'exploitation. On retrouve la documentation à l'appui, comme les protocoles d'entente, les formulaires, les listes de contrôle, etc., dans les Annexes.

Le manuel comprend les *Politiques* afin de donner un aperçu des rôles et responsabilités des participants au Programme de certification forestière et de favoriser une conduite respectueuse parmi les participants. Les services d'aménagement forestier offerts aux participants au programme par les aménagistes forestiers seront orientés par les *procédures normales d'exploitation* (PNE). En utilisant les PNE décrites dans le présent manuel et dans les lignes directrices, listes de contrôle et formulaires connexes, la FMEO, les aménagistes forestiers et les propriétaires fonciers individuels s'assureront que la gestion forestière de toutes les forêts certifiées est conforme aux normes du FSC pour la région des GLSL.

Pour orienter les participants au Programme de certification forestière, des *protocoles d'entente* ou des *ententes* seront nécessaires entre les parties suivantes. On retrouve, dans les annexes, des modèles génériques des PE indiquées ci-dessous :

1. FMEO

- La FMEO et un agent de certification agréé (entente);
- La FMEO et un propriétaire foncier (PE) – seulement dans le cas du regroupement des EOCFO – Annexe A;
- La FMEO et un groupe de propriétaires fonciers (PE) – Annexe B;
- La FMEO et un aménagiste forestier (PE) – Annexe C;
- La FMEO et un gestionnaire de forêt communautaire (PE) – Annexe D;
- La FMEO et l'industrie forestière (PE) – Annexe E;
- La FMEO et un membre du groupe de la CdG (PE) – Annexe F.

2. Groupes de propriétaires fonciers et propriétaires fonciers

- Un groupe de propriétaires fonciers et la FMEO (PE);
- Un groupe de propriétaires fonciers et un aménagiste forestier (PE) – Annexe C;
- Un propriétaire foncier et un groupe de propriétaires fonciers (MoU) – Annexe A;
- Un propriétaire foncier et la FMEO (PE) – seulement dans le cas de l'EOCFO – Annexe A;
- Un propriétaire foncier et un ouvrier forestier (entente) – Contrat de vente de peuplement forestier sur pied – Annexe G.

3. Gestionnaire de forêt communautaire

- Un gestionnaire de forêt communautaire et la FMEO (PE);
- Un gestionnaire de forêt communautaire et un propriétaire de forêt communautaire (entente);
- Un gestionnaire de forêt communautaire et un ouvrier forestier (entente).

4. Groupe de la chaîne de garde

- La FMEO et un agent de certification agréé du FSC (entente);
- La FMEO et un membre participant au groupe de la CdG (PE).

La description qui suit de chacun des participants au sein du Programme de certification forestière donne un aperçu de la relation entre les divers groupes et personnes et prépare la table pour les politiques et les procédures qui suivent, particulièrement en ce qui a trait à la clarification des rôles, de la terminologie et des acronymes utilisés tout au long du présent manuel. Veuillez consulter la Figure 1 pour obtenir des clarifications supplémentaires.

FORÊT MODÈLE DE L'EST DE L'ONTARIO (FMEO)

L'organisme de la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario est un rassemblement de personnes et de groupes dévoués qui travaillent ensemble pour protéger et assurer la santé des forêts de l'Est de l'Ontario. La région forestière de la FMEO couvre une superficie de plus de 1,5 million d'hectares, au nord de Gananoque sur le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton dans le comté de Lanark et à l'est de la frontière avec le Québec. Elle englobe également les terres appartenant aux Mohawks d'Akwesasne. La région forestière de la FMEO fait partie de la région forestière des Grands Lacs et du Saint-Laurent et on y retrouve diverses espèces d'arbres commerciales et non commerciales. Environ 88 p. 100 de la superficie de la FMEO appartient à des intérêts privés et compte plus d'un million de résidents. Pour obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, veuillez consulter le site Web : www.eomf.on.ca.

La FMEO est l'organisme derrière le Programme de certification forestière et est appelée le **gestionnaire des ressources (GR)**. C'est cet organisme qui a facilité le processus d'obtention du certificat de gestionnaire des ressources et du certificat de groupe de la chaîne de garde et la FMEO est titulaire de ces certificats au nom de tous les participants au programme.

Les responsabilités de la FMEO sont énoncées dans la politique intitulée *Politique 1.0 – Structure du Programme de certification forestière de la FMEO*. Bref, la FMEO est responsable de recruter des propriétaires fonciers, d'embaucher un agent de certification agréé et de superviser les aspects organisationnels et liés à la reddition de comptes du maintien de la certification du FSC.

AGENT DE CERTIFICATION AGRÉÉ (vérificateur)

La FMEO a choisi SmartWood comme tiers vérificateur. SmartWood est agréé par le FSC et a le pouvoir de certifier les forêts comme étant bien aménagées, selon la *Norme de certification du FSC pour la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent*. SmartWood est un programme de la Rainforest Alliance, un groupe environnemental international à but non lucratif établi à New York. SmartWood est géré par le personnel de son siège social, composé d'administrateurs et de spécialistes en foresterie expérimentés établis dans les bureaux de la Rainforest Alliance au Vermont et à divers endroits en Ontario et au Québec, en collaboration avec un nombre croissant d'organismes indépendants à but non lucratif qui se concentrent sur la surveillance des forêts,

l'évaluation et la certification des produits forestiers dans les régions tropicales, tempérées et nordiques éloignées. Pour obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, veuillez consulter le site Web de Smartwood à l'adresse suivante : www.smartwood.org.

FOREST STEWARDSHIP COUNCIL (FSC)

Le Forest Stewardship Council est un organisme international à but non lucratif fondé dans le but de favoriser une gestion adéquate d'un point de vue environnemental, avantageuse sur le plan social et économiquement viable des forêts du monde. Il appuie l'élaboration de normes nationales et régionales éventuellement utilisées pour évaluer si une forêt est bien aménagée ou non.

Le FSC, dont le siège social est situé à Bonn en Allemagne, est régi par un conseil d'administration élu, composé de gens de l'industrie, de groupes environnementaux, sociaux et ouvriers, de représentants des peuples autochtones et d'autres intervenants. FSC Canada compte quatre employés à temps plein et est établi en banlieue de Toronto. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter l'adresse suivante : www.fsccanada.org.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CERTIFICATION DE LA FMEO (GTC de la FMEO)

La FMEO a créé un groupe de travail sur la certification (GTC) pour examiner, gérer et orienter la certification de terres privées dans la région de la FMEO. Ce groupe de travail est notamment composé de membres du personnel et de membres du conseil d'administration de la FMEO et de représentants de groupes de propriétaires fonciers privés, de l'industrie forestière, des forêts communautaires, des aménagistes forestiers, des acériculteurs, de l'Ontario Woodlot Association, du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et du Service canadien des forêts.

AMÉNAGISTES FORESTIERS (AF)

Le titre d'aménagiste forestier fait référence, tout au long du présent manuel, au spécialiste en foresterie responsable d'entreprendre et de superviser toutes les étapes des opérations forestières pour s'assurer que la qualité de ces dernières répond aux exigences des procédures normales d'exploitation. Il peut y avoir différents aménagistes forestiers à l'échelle des secteurs du programme de certification. Par exemple, il y a des aménagistes forestiers qui travaillent uniquement avec les propriétaires fonciers privés et il y a aussi des aménagistes forestiers responsables de l'aménagement de grandes bandes de terres forestières communautaires ou de plusieurs forêts communautaires. Cependant, ils doivent tous avoir prouvé qu'ils respectent les exigences minimales énoncées dans la *Politique 1.3 – Politique sur les exigences minimales* et doivent être approuvés par la FMEO. Des aménagistes forestiers sont par exemple le coordonnateur de la certification de la FMEO et les personnes embauchées par la FMEO ou qui collaborent avec celle-ci pour recueillir les renseignements fonciers préliminaires et mettre les plans d'aménagement à jour. Les aménagistes forestiers peuvent être embauchés par la FMEO, par des propriétaires fonciers individuels, par des groupes de propriétaires fonciers ou par des propriétaires de forêts communautaires. Un aménagiste forestier peut être embauché pour entreprendre seulement un aspect des opérations forestières, plusieurs opérations différentes ou toutes les opérations. L'aménagiste forestier peut travailler pour un groupe de propriétaires fonciers, pour des propriétaires fonciers individuels ou pour des propriétaires de forêts communautaires.

PROPRIÉTAIRE FONCIER INDIVIDUEL

Cette désignation fait référence aux propriétaires fonciers individuels qui font maintenant partie du bassin de propriétaires fonciers au sein du Programme ou de propriétaires fonciers qui se joindront au Programme à l'avenir. Ce pourrait être :

- Des propriétaires fonciers individuels qui ne font partie d'aucun groupe;
- Des membres d'un groupe de propriétaires fonciers (voir ci-dessous).

Le terme « Propriétaire foncier individuel » peut être remplacé de façon interchangeable par les termes « propriétaire foncier », « propriétaire foncier privé », « propriétaire de terres boisées » ou « propriétaire de forêt » tout au long du présent document.

GROUPE DE PROPRIÉTAIRES FONCIERS

Cette désignation fait référence à un groupe de propriétaires fonciers qui tentent, ensemble, d'obtenir la certification de leurs terres boisées. Un exemple de groupe de propriétaires fonciers est celui des Propriétaires de forêts certifiées des comtés de Stormont, Dundas et Glengarry (PFC SD et G). Le PFC SD et G a son propre conseil d'administration et organise des ateliers éducatifs par l'entremise de son coordonnateur du groupe de propriétaires fonciers. La FMEO détient le certificat de gestionnaires des ressources du FSC au nom des membres d'un groupe de propriétaires fonciers donné. Les participants gèrent leurs forêts en observant les politiques et les procédures décrites dans le présent manuel et s'engagent à respecter les principes et les critères du FSC. Un représentant des groupes de propriétaires fonciers pourrait être un membre du GTC de la FMEO. Le groupe de propriétaires fonciers aura un PE avec la FMEO, de même qu'avec chaque membre du groupe de propriétaires fonciers. Il y a aura un PE entre les propriétaires fonciers d'un groupe de propriétaires fonciers et la FMEO, sauf dans le cas du regroupement des EOCFO. Voir les renseignements à ce sujet ci-dessous.

COORDONNATEUR DU GROUPE DE PROPRIÉTAIRES FONCIERS

Chaque groupe de propriétaires fonciers aura un coordonnateur de groupe avec lequel la FMEO a conclu un protocole d'entente (PE). Le coordonnateur de groupe aura des PE avec chaque membre du groupe et travaillera directement avec les membres afin d'assurer la gestion durable des forêts dans l'ensemble du territoire. Le coordonnateur de groupe de propriétaires fonciers pourrait être un membre du GTC de la FMEO.

REGROUPEMENT DES PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS CERTIFIÉES DE L'EST DE L'ONTARIO (EOCFO)

Le regroupement des Eastern Ontario Certified Forest Owners (Propriétaires de forêts certifiées de l'Est de l'Ontario) est le nom donné au groupe-pilote de propriétaires fonciers du Programme de certification forestière de la FMEO. Cette désignation fait référence au groupe de propriétaires fonciers individuels dans l'Est de l'Ontario qui ont participé au Programme de certification forestière depuis sa création. La FMEO détient un certificat de gestionnaires des ressources du FSC au nom des membres du regroupement des EOCFO. Les participants gèrent leurs forêts en observant les politiques et les procédures décrites dans le présent manuel et s'engagent à respecter les principes et les critères du FSC. La FMEO a une relation unique avec les membres du groupe des EOCFO, en ce sens que la FMEO a des PE avec chaque membre de ce groupe et la FMEO travaille directement avec les membres en vue d'assurer la gestion durable des forêts dans l'ensemble du territoire certifié. Le regroupement des EOCFO fonctionne selon un comité d'administration composé de huit membres. Le groupe a une constitution, un énoncé de mission et un sous-comité de mise en marché.

PROPRIÉTAIRE DE FORÊT COMMUNAUTAIRE

Cette désignation fait référence au propriétaire d'une forêt communautaire donnée qui participe au Programme de certification forestière. Les exemples vont des villes ou municipalités aux offices de protection de la nature, en passant par le gouvernement fédéral ou provincial, qui possèdent et/ou gèrent des terres forestières communautaires. La FMEO appuie la certification des forêts communautaires par l'entremise des aménagistes forestiers et des conseils municipaux. Les forêts communautaires sont des forêts qui appartiennent aux municipalités, aux offices et/ou à d'autres organismes de protection de la nature, comme la Commission de la capitale nationale (CCN), et gérées par ceux-ci. En général, en Ontario, les forêts communautaires faisaient partie des anciennes ententes de Programme forestier du MRNO. On les appelle parfois « forêts de comté ».

GROUPE DE LA CHAÎNE DE GARDE (CdG)

La certification de la chaîne de garde est le processus en vertu duquel le bois fait l'objet d'un suivi à partir de la coupe de l'arbre en forêt jusqu'au moment où il rejoint l'utilisateur final qui achète le produit final, en passant par les étapes de transformation et de production, qu'il s'agisse d'une chaise en bois fabriquée à la main ou de bois de construction de dimensions courantes. Ce n'est que lorsque le produit ligneux est confirmé comme provenant d'une forêt certifiée comme étant bien aménagée à la suite d'une évaluation de la CdG qu'il devient admissible à porter la marque de commerce du FSC. La FMEO détient un certificat de groupe de la chaîne de garde pour les entreprises de transformation des produits du bois à petite échelle, en plus du certificat de gestionnaire des ressources.

INDUSTRIE FORESTIÈRE

Le terme « industrie forestière » fait référence à tous les fabricants qui utilisent du bois provenant de terrains boisés certifiés de la FMEO, y compris, mais sans s'y limiter, les scieries, les usines de placages, les usines de pâtes et papiers, les usines de fabrication de panneaux composites, les usines de copeaux et les marchands de bois de chauffage. L'industrie forestière participe au Programme de certification forestière en étant représentée au sein du GTC et grâce au paiement de frais d'exploitation. L'industrie forestière peut également participer au programme au moyen du certificat du groupe de la chaîne de garde.

D'UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS :

Le présent manuel donne les « consignes routières » qui doivent être suivies pour assurer le maintien du certificat du FSC de la FMEO. Avant de se joindre au Programme de certification forestière de la FMEO, les propriétaires fonciers doivent avoir pris un engagement vis-à-vis la gestion durable de leurs terres à bois conformément aux politiques et aux procédures normales d'exploitation présentées dans le présent document, pour toutes les opérations forestières commerciales.

Les objectifs à court et long terme des propriétaires fonciers concernant leurs terres à bois sont pris en considération durant la préparation du plan d'aménagement forestier pour leur terrain boisé. On incite les propriétaires fonciers à prendre un engagement personnel en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'aménagement forestier, lorsqu'ils possèdent les aptitudes pour le faire. Les propriétaires fonciers intéressés à acquérir du bois provenant de leurs terrains boisés pour leur propre utilisation personnelle sont invités à consulter l'Annexe H, qui donne les lignes directrices relatives à une telle utilisation.

Une voix qui représente les propriétaires fonciers durant les processus de prise de décisions est offerte par les groupes de propriétaires fonciers qui ont un représentant de leur groupe au sein du groupe de travail sur la certification de la FMEO, l'organisme chargé de la prise de décisions en ce qui concerne le Programme de certification forestière de la FMEO, comme on le décrit dans la *Politique 1.0 – Structure du Programme de certification forestière de la FMEO*.

Des formulaires et des listes de contrôle à l'appui sont fournis dans les annexes. Toute la documentation à l'appui, comme les lignes directrices, les manuels, les dossiers, les documents, etc., sera maintenue au bureau de la FMEO, situé dans l'édifice du MRNO à Kemtptville en Ontario.

POLITIQUE 1.0 – STRUCTURE DU PROGRAMME DE CERTIFICATION FORESTIÈRE DE LA FMEO

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003, mars 2007* Nombre
de pages : 6

Politiques complémentaires

- TOUTES les politiques

Objet

La politique sur la Structure du Programme de certification forestière de la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (FMEO) a pour but de décrire les rôles et responsabilités de la FMEO et de tous les groupes et/ou personnes qui participent au Programme de certification forestière.

Politique

Consultez les tableaux 1 et 2 de la Politique 1.0 pour obtenir un aperçu simplifié des divers rôles au sein du programme.

Rôles et responsabilités de la FMEO en tant que gestionnaire des ressources (GR) :

- Permettre au GTC-FMEO (groupe de travail sur la certification) d'établir l'orientation du Programme de certification forestière et d'en être l'organisme décisionnel;
- Élaborer des politiques et des procédures normales d'exploitation (PNE) au besoin;
- Approuver la participation au programme des propriétaires fonciers, des forêts communautaires et des aménagistes forestiers intéressés.
- Élaborer, signer et tenir le dossier des protocoles d'entente (PE) ou des ententes avec les entités suivantes et élaborer de nouveaux PE et/ou modèles d'entente au besoin :
 - L'agent de certification agréé du FSC (entente);
 - Les propriétaires de forêts (PE) (c'est unique au groupe des EOCFO, ce n'est pas le cas pour tous les groupes de propriétaires fonciers, étant donné que les membres de ce groupe concluront des ententes directement avec leur coordonnateur de groupe);
 - Les groupes de propriétaires fonciers (PE);
 - Les aménagistes forestiers (entente);
 - Les gestionnaires de forêts communautaires (PE);
 - L'industrie forestière (PE);
 - D'autres partenaires et/ou entrepreneurs, au besoin.
- Vérifier les participants au programme pour s'assurer qu'ils observent les politiques;
- Maintenir un organigramme et une liste-maîtresse des personnes-ressources du Programme de certification forestière à jour et une liste des éléments qui doivent être mis à la disposition de tous les participants au programme, sur demande;
- Tenter de s'acquitter des responsabilités financières définies dans le présent manuel et accroître l'autonomie financière. Consulter la *Politique 1.2. – Politique financière*.
- Fournir aux groupes de propriétaires fonciers, aux propriétaires fonciers et aux forêts communautaires des outils permettant d'évaluer la quantité de récoltes possibles et les espèces et les qualités de bois afin de leur donner une idée des possibilités éventuelles de commercialisation des produits forestiers et aider les groupes de propriétaires fonciers, les forêts communautaires, les propriétaires fonciers et les entreprises de transformation du bois à s'intégrer dans la chaîne de valeur des produits forestiers certifiés.

- Gérer, de façon responsable, le certificat du FSC et gérer les demandes de mesure corrective (DMC) présentées par l'agent de certification à chaque année;
- Maintenir un dossier pour les membres du regroupement des EOCFO. Les coordonnateurs de groupe de propriétaires fonciers maintiendront ces dossiers pour leur groupe (voir les rôles et responsabilité ci-dessous). Les dossiers comprendront :
 - Un PE signé entre la FMEO et le propriétaire foncier;
 - Tout PE ou entente conclu entre le propriétaire foncier et les travailleurs forestiers;
 - Des plans d'aménagement forestier mis à jour et archivés, y compris des cartes des propriétés;
 - Les inspections de vérification préalables à la coupe;
 - Les inspections de vérification consécutives à la coupe;
 - Toute correspondance avec les propriétaires fonciers;
 - Toute autre documentation pertinente.
- Maintenir un dossier pour les forêts communautaires participantes qui comprendra :
 - Un PE signé entre la FMEO et l'aménagiste de forêt communautaire;
 - Une liste à jour des personnes-ressources (nom, numéro de téléphone et courriel) de tous ceux qui participent à la gestion de chaque forêt communautaire;
 - Une liste à jour des documents exigés qui montre qui détient tous les documents ayant un lien avec la certification et la gestion de chaque forêt communautaire. Cette liste est particulièrement nécessaire aux aménagistes responsables de plusieurs forêts communautaires ainsi qu'aux forêts communautaires qui ont de nouveaux membres du personnel responsables de divers éléments de l'aménagement de la forêt. Veuillez consulter l'Annexe I pour un *Modèle de liste des documents exigés*. Les documents suivants devraient faire partie de cette liste :
 - PE entre la FMEO et le gestionnaire de forêt communautaire;
 - PE d'aménagement forestier entre la forêt communautaire et l'aménagiste forestier;
 - Plan d'aménagement forestier;
 - Plan quinquennal d'exploitation;
 - Plan de coupe;
 - Dossier d'appel d'offres;
 - Contrats de coupe;
 - Billets de transport;
 - Inspections des coupes.
 - Les rapports d'évaluation des activités liées aux opérations forestières de la FMEO. Consulter la *Politique 3.0 – Politique sur la vérification et la surveillance des opérations annuelles*.
- Maintenir les dossiers pour les usines de transformation qui participent au groupe de la chaîne de garde qui comprendront :
 - Le PE entre la FMEO et les usines participantes;
 - Les comptes rendus de toutes les approbations d'étiquette de la part de SmartWood Canada;
 - Les comptes rendus du volume total des matières certifiées achetées dans le but d'être utilisées par chacun des participants;
 - Les comptes rendus du volume total des produits certifiés vendus par chaque participant.
- Percevoir les frais de certification annuels auprès des propriétaires fonciers, des groupes de propriétaires fonciers, des gestionnaires de forêts communautaires et des participants au groupe de la chaîne de garde;
- Élaborer des critères de définition des *forêts de haute valeur pour la conservation* (FHVC) pour la région;
- Aider les coordonnateurs de groupe de propriétaires fonciers et les gestionnaires de forêts communautaires à obtenir des renseignements sur le patrimoine naturel et culturel des propriétés qui se trouvent dans leurs bassins certifiés;
- Mettre en œuvre le processus de connaissance pour retracer l'origine des produits forestiers et assurer le paiement des frais d'exploitation et le suivi des volumes de produits;

- Partager les prix actuels sur le marché du bois sur pied, conformément au Bulletin de commercialisation des produits forestiers de l'Ontario de l'Association forestière de l'Ontario;
- Incorporer les résultats de la surveillance de la nouvelle information scientifique et technique et réagir aux situations environnementales, sociales et économiques changeantes (c.-à-d. l'adoption d'une approche de gestion adaptative); faire réviser les plans d'aménagement en conséquence;
- Favoriser les possibilités éducatives pour les propriétaires de forêt et tenir les dossiers sur leur participation (consulter la *Politique 4.0 – Politique sur les études et la formation*);
- Donner des conseils et de l'orientation aux participants au Programme de certification forestière;
- Tenir compte de la sécurité des travailleurs dans toutes les activités et indiquer les infractions évidentes aux règles de sécurité à l'organisme concerné;
- Faciliter la formation des ouvriers en foresterie (consulter la *Politique 4.0 – Politique sur les études et la formation*);
- Donner aux ouvriers forestiers des citations d'autres ouvrages dans le présent document lorsque ces ouvrages ne sont pas facilement disponibles (c.-à-d. au Centre d'information des Richesses naturelles / MRNO).

Rôles et responsabilités de l'aménagiste forestier

- Aménagiste approuvé par la FMEO;
- A signé un PE avec la FMEO;
- Assurer l'observation des politiques et des PNE de la FMEO;
- Veiller à ce que l'on utilise le système de connaissance et surveiller le paiement des frais d'exploitation par les scieries / ouvriers forestiers qui achètent son bois;
- Mettre en œuvre une gestion forestière conforme aux normes du FSC pour la GLSL;
- Surveiller les opérations forestières.

Rôles et responsabilités des propriétaires fonciers

- Membres approuvés par le coordonnateur du Programme de certification forestière ou par le coordonnateur du groupe de propriétaires fonciers correspondant;
- Ont signé un PE avec la FMEO dans le cas du groupe des EOCFO ou du groupe de propriétaires fonciers correspondant dans tous les autres cas;
- Maintenir le titre de propriété;
- Veiller à ce que les limites de la propriété soient définies dans l'entente avec les voisins;
- Suivre les politiques et les PNE de la FMEO;
- Surveiller les opérations forestières sur sa propre propriété ou s'organiser pour que l'aménagiste forestier assure leur surveillance;
- Veiller à ce que l'on utilise le système de connaissance;
- Assumer le coût de certaines opérations forestières et de la cotisation annuelle des membres en vue d'appuyer la certification;
- Consulter le tableau 2 de la Politique 1 pour de plus amples détails sur les principaux rôles et responsabilités de la FMEO, des propriétaires fonciers et des coordonnateurs des groupes de propriétaires fonciers.

Rôles et responsabilités des groupes de propriétaires fonciers

- Donner des conseils à la FMEO sur l'élaboration de ses politiques et PNE;
- Suivre les politiques et PNE de la FMEO;
- Désigner un membre appelé à participer au GTC de la FMEO;
- Élaborer le mandat du groupe;
- Tenter d'augmenter le nombre de propriétés dans ce groupe;
- Donner la liste des personnes-ressources représentant les participants actuels au Programme à la FMEO;
- PE signé avec la FMEO;
- PE signé avec tous les membres du groupe de propriétaires fonciers;
- Payer les frais de certification annuels à la FMEO.

Rôles et responsabilités du coordonnateur de groupe de propriétaires fonciers

- Veiller à ce que le groupe de propriétaires fonciers se conforme au Manuel des politiques et des procédures de certification forestière de la FMEO;
- Maintenir, pour tous les membres du groupe, des dossiers qui comprendront :
 - Un PE signé entre le groupe de propriétaires fonciers et le propriétaire foncier;
 - Tout PE ou entente entre le propriétaire foncier et les ouvriers forestiers;
 - Des plans d'aménagement forestier mis à jour ou archivés, y compris des cartes des propriétés;
 - Les inspections de vérification préalables à la coupe;
 - Les inspections de vérification consécutives à la coupe;
 - Toute correspondance avec les propriétaires fonciers;
 - Toute autre documentation pertinente.
- Surveiller les opérations forestières;
- Veiller à ce que l'on emploie le système de connaissance et surveiller le paiement des frais d'exploitation par les scieries / ouvriers forestiers qui achètent leur bois;
- Donner la liste des personnes-ressources représentant les participants actuels au Programme à la FMEO;
- Tenter d'augmenter le nombre de propriétés dans son groupe;
- Assurer le paiement des frais de certification annuels à la FMEO;
- Présenter un rapport de situation annuel à la FMEO donnant un aperçu des membres, des niveaux de coupe et de toute autre question pertinente.

Rôles et responsabilités du gestionnaire de forêt communautaire

- Assume les rôles et responsabilités d'un aménagiste forestier;
- A un PE signé avec la FMEO;
- A des ententes ou des PE signés avec les propriétaires de forêts communautaires et les ouvriers forestiers;
- Surveiller les opérations forestières;
- Veiller à ce que l'on se conforme au Manuel des politiques et des procédures de certification forestière de la FMEO;
- Veiller à ce que l'on emploie le système de connaissance et surveiller le paiement des frais d'exploitation par les scieries / ouvriers forestiers qui achètent son bois;
- Donner la liste des personnes-ressources et des documents actuels décrits dans la section sur la FMEO;
- Payer les frais de certification annuels à la FMEO;
- Présenter un rapport de situation annuel à la FMEO donnant un aperçu de la superficie totale certifiée, des niveaux de coupe et de plusieurs autres questions pertinentes.

Rôles et responsabilités des participants au groupe de la chaîne de garde

- Ont un PE signé avec la FMEO;
- Assurer l'observation des éléments pertinents à la chaîne de garde du Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO;
- Tenter d'obtenir l'approbation de toutes les utilisations du logo du FSC par l'entremise du personnel du Programme de certification forestière de la FMEO;
- Présenter un rapport annuel à la FMEO sur les ventes de produits certifiés par le FSC;
- Payer les frais d'exploitation et les frais de certification annuels à la FMEO.

Rôles et responsabilités de l'industrie forestière

- PE signé avec la FMEO;
- Payer des frais d'exploitation pour les matières premières certifiées.

Politique 1.0 – Tableau 1 : Principaux rôles et responsabilités des participants au Programme de certification forestière

	FMEO	AMÉNAGISTE FORESTIER (AF)	PROPRIÉTAIRE FONCIER	GROUPE DE PROP. FONCIERS (GPF)	COORD. DE GPF (CGPF)	GESTIONNAIRE DE FORÊT COMMUNAUTAIRE (GFC)	MEMBRE DU GROUPE DE LA CdD	INDUSTRIE FORESTIÈRE
PE / Entente	- Élabore et signe les PE avec l'AF, le propriétaire foncier, les GPF, le gest. de forêt communautaire, Le titulaire de certificat de la CdG et l'industrie forestière	- Signe le PE avec la FMEO - Signe le PE avec les propriétaires fonciers	- Signe le PE avec la FMEO ou les GPF - Signe le PE avec l'AF et les ouvriers forestiers	- Signe le PE avec la FMEO - Signe le PE avec les propriétaires fonciers	- Signe le PE avec la FMEO - Signe le PE avec les propriétaires fonciers	- Signe le PE avec la FMEO - Signe le PE avec le propriétaire de forêt communautaire et tous les ouvriers forestiers	- Signe le PE avec la FMEO	- Signe le PE avec la FMEO
Politiques	- Élabore les politiques et veille à ce qu'elles soient observées - Donne des conseils et de l'orientation	- Observe les politiques	- Observe les politiques	- Donne des conseils et observe les politiques	- Donne des conseils et s'assure que le GPF observe les politiques	- Donne des conseils et observe les politiques	- Observe les politiques	S.O.
PNE	- Élabore les PNE et veille à ce qu'elles soient observées - Donne des conseils et de l'orientation	- Observe les PNE	- Observe les PNE	- Donne des conseils et observe les PNE	- Donne des conseils et veille à ce que le GPF observe les PNE	- Donne des conseils et observe les PNE	- Observe les PNE	S.O.
Finances	- Tente d'obtenir l'autonomie financière du programme - Détermine les frais d'exploitation - Reçoit les frais d'exploitation et les frais de certification des membres /groupes participants	S.O.	- Paie pour les activités de gestion et les procédures connexes - Paie les frais annuels de certification au GPF	- Paie les frais annuels de certification à la FMEO	- Donne des conseils	- Paies pour toutes les activités liées à l'aménagement forestier et aux procédures connexes - Paie les frais de certification annuels à la FMEO	- Paie les frais annuels de certification à la FMEO	- Paie les frais d'exploitation à la FMEO
Vérification / surveillance	- Vérifie les participants au programme	- Surveille les activités	- Surveille les activités	S.O.	- Surveille les activités des GPF	- Surveille les activités	- Surveille l'installation et le processus	S.O.
Communication / sensibilisation	- Offre un point central de communication entre l'agent de certification agréé et les participants au Programme - Fait la promotion du Programme de certification forestière	- Fait la promotion du Programme de certification forestière	- Fait la promotion du Programme de certification forestière	- Fait la promotion du Programme de certification forestière	- Fait la promotion du Programme de certification forestière	- Fait la promotion du Programme de certification forestière	- Fait la promotion du Programme de certification forestière	S.O.

Politique 1.0 – Tableau 2 : Principaux rôles et responsabilités des propriétaires fonciers et des coordonnateurs de groupe de propriétaires fonciers*

PF = Propriétaire foncier

GPf = Groupe de propriétaires fonciers

CGPF = Coordonnateur du groupe de propriétaires fonciers applicable (FMEO ou autre)

Activité	Rôle du propriétaire foncier	FMEO ou coordonnateur du GPf	Rôle de l'aménagiste forestier **	Rôle de l'ouvrier forestier**	Documentation - Bureau de la FMEO	Coût
Délivrance du certificat du FSC	Observer les politiques et les procédures de la FMEO	La FMEO détient un certificat du FSC, le coord. apporte reconnaissance et signatures et vérifie les membres	Observer les politiques et les procédures de la FMEO	Observer les politiques et les procédures de la FMEO	PE entre la FMEO et le propriétaire foncier	EOMF / PF++
PE entre le PF et l'aménagiste forestier	Signer et accepter les conditions	Donner un modèle. Signer et accepter les conditions	Signer et accepter les conditions	S.O.	PE signé	CGPF
Plan d'aménagement forestier	Élaborer le plan (facultatif), apporter sa vision, de l'orientation, des objectifs et une analyse préliminaire du peuplement	Élaborer les normes à suivre et accepter le plan d'aménagement	Préparer le plan d'aménagement	S.O.	Plan d'aménagement forestier approuvé	PF
Prescription d'exploitation forestière (PEF)	Donner des commentaires, la préparer s'il est qualifié, l'accepter	L'approuver	La préparer avec une analyse détaillée de l'inventaire / du peuplement. La mettre en œuvre	La suivre	Prescription d'exploitation forestière signée par un PFI. Inventaire et carte avant la coupe	PF
Marquage	Marquer les arbres s'il est qualifié, commenter, accepter, approuver	Vérifier / approuver	Mettre le marquage des arbres en œuvre	Suivre le marquage	Formulaire de vérification du marquage des arbres de la FMEO	PF
Valeurs des forêts, arbres morts, zones tampon, etc.	Déterminer et aviser la FMEO	Veiller à ce que l'on observe les directives. Schématiser et informer Incorporer dans la PEF	Déterminer et mettre en œuvre les lignes directrices (LD)	Déterminer et aviser	Valeurs déterminées sur une carte de la propriété.	CGPF / PF
Processus de soumissions forestières	Accepter les soumissions	Fournir des contacts, proposer le format, monter le dossier de soumission	Monter le dossier de soumission et faciliter leur examen	Examiner la forêt soumissionnée	Dossier de soumission et soumission signée	CGPF / PF
Choix de l'ouvrier forestier	Décider, selon les soumissions, l'expérience	Donner de l'orientation	Donner de l'orientation	Qualifications des références antérieures	Documentation des exigences minimales	Aucun
Vente de bois debout	Vendre au détail et signer	Fournir le modèle	Donner des commentaires	Vendre au détail, signer et suivre les LD	Vente signée de bois debout	Aucun
Inspection des coupes	Surveiller les ouvriers forestiers (facultatif)	Déterminer la fréquence et l'ampleur du suivi des activités de vérification	Procéder à l'inspection au nom du PF	Conformité	Rapports d'inspection après la coupe terminés	PF
Inventaire des ressources forestières	Fournir des données initiales pour la planification de l'aménagement forestier		Inventaire avant et après la coupe	S.O.	Plan d'aménagement forestier mis à jour	PF / FMEO +

* Dans le cas du groupe des EOFCO, le CGPF est la FMEO, mais tous les autres GPf ont leur propre coordonnateur.

** L'AF et/ou l'ouvrier forestier pourraient être le propriétaire foncier, à la condition que les exigences minimales soient respectées.

+ La FMEO fournit des cartes à prix réduit.

++ Les frais de cotisation annuels sont payés par les membres du GPf. La FMEO perçoit cette cotisation annuelle auprès du GPf.

POLITIQUE 1.1 – POLITIQUE SUR LES OBLIGATIONS JURIDIQUES

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003, mars 2007*

Nombre de pages : **1**

Politiques complémentaires

- Politique 1.0 – Politique sur la structure du Programme de certification forestière de la FMEO
- Politique 1.3 – Politique sur les exigences minimales
- Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents
- Politique 4.0 – Politique sur les études et la formation

Objet

La Politique sur les obligations juridiques a pour but de s'assurer que tous les participants au Programme de certification forestière de la FMEO sont tenus au courant des lois déjà en place et des nouvelles lois liées à la gestion forestière / l'aménagement forestier.

Politique

Le GTC de la FMEO doit assumer la responsabilité consistant à s'assurer, par l'entremise du personnel du Programme de certification forestière de la FMEO, que tous les participants au programme sont tenus au courant des lois applicables et des exigences administratives.

Le personnel du Programme de certification forestière de la FMEO :

- Entretiendra une relation étroite avec le FSC, le Service canadien des forêts, les ouvriers forestiers de district et le personnel de la Division des ressources scientifiques et informationnelles du MRNO et afin d'être tenu au courant de toute nouvelle loi applicable;
- Maintiendra un abonnement aux systèmes de mise à jour électronique sur les lois;
- Maintiendra une bibliothèque de documents pertinents au bureau de la FMEO;
- Veillera à ce que tous les participants au Programme soient familiers avec les lois et les exigences applicables déterminées par la FMEO;
- Définira les exigences minimales en matière de formation / certification pour les participants au Programme.

POLITIQUE 1.2 – POLITIQUE FINANCIÈRE

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003, mars 2007

Nombre de pages : 3

Politiques complémentaires

- Politique 1.0 – Politique sur la structure du Programme de certification forestière de la FMEO
- Politique 2.0 – Politique sur la transformation, la fabrication et l'achat
- Politique 2.1 – Politique sur l'achat de bois

Objet

L'objet de la politique financière est de donner un aperçu du rôle de la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario dans la poursuite de financement afin de s'assurer que le Programme de certification forestière est en mesure de maintenir et/ou d'élargir sa portée actuelle au moyen de l'adoption de pratiques de gestion durable des forêts par un plus grand nombre de propriétaires fonciers et de forêts communautaires dans la totalité de la région de l'Est de l'Ontario.

Contexte

Durant la phase pilote du Programme de certification forestière de la FMEO, la principale source de financement du programme était au moyen d'une contribution de la Fondation Richard Ivey. Les autres principaux organismes de soutien et partenaires durant la phase pilote du programme étaient la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario, la société Domtar, l'Ontario Woodlot Association, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et le Forest Stewardship Council, tous au moyen de contributions en nature.

Dans le but de poursuivre le programme, la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario a examiné d'autres avenues de financement à long terme. Parmi les sources de financement du Programme de certification les plus récentes, mentionnons notamment la Fondation George Cedric Metcalf et la Fondation Home Depot. On ne cherche pas à obtenir du financement uniquement pour assurer le maintien du programme, mais aussi pour s'assurer que la FMEO peut transférer le savoir et les outils liés à la certification à d'autres groupes de personnes, que ce soit en Ontario ou ailleurs.

Des frais annuels sont payés par tous les participants au programme. Ces frais servent au paiement des vérifications annuelles, à couvrir certaines dépenses liées au fonctionnement du programme et une partie est mise de côté comme « épargne » en vue de la vérification quinquennale de la régénération des forêts. Les propriétaires fonciers et les gestionnaires de forêts communautaires doivent assumer certains coûts, comme la préparation d'un plan d'aménagement, l'analyse des peuplements initiaux, le marquage des arbres, la surveillance des opérations forestières, etc. Ces coûts ont été convenus en signant le PE avec la FMEO.

Objectifs financiers

Atteindre l'autonomie financière du programme au fil du temps au moyen d'une représentation équilibrée de l'équité, ce qui exige fondamentalement :

- Le partage équitable des coûts entre les participants au programme, l'industrie forestière et la société (les fondations et le gouvernement);
- Le recouvrement des coûts avec le temps pour les forêts certifiées et le Programme de certification forestière de la FMEO;
- La gestion durable des forêts.

Stratégies

- Maintenir une structure des coûts équitable et réaliste en ce qui a trait aux frais annuels de certification des participants au programme;
- Augmenter le volume de bois coupé dans des propriétés certifiées;

- S'assurer que le bois certifié se rend sur le marché à titre de bois certifié portant l'étiquette du FSC – favoriser les chaînes de valeur des produits certifiés;
- Obtenir des tarifs privilégiés pour les opérations forestières comme le marquage des arbres grâce à de plus grands volumes à mettre sur le marché;
- Veiller à ce que les frais d'exploitation soient payés et tendre progressivement vers des frais d'exploitation dictés par le marché. On retrouve la définition de « frais d'exploitation » dans la *Politique 2.1 – Politique sur l'achat de bois*.

Politique

Frais annuels de certification

Les participants au Programme de certification forestière doivent payer des frais annuels de certification à la FMEO. Ces frais sont déterminés par la Structure des coûts du Programme de certification forestière de la FMEO. La structure des coûts est décrite ici.

Il y a trois catégories différentes dans la structure des coûts afin de faire la distinction entre les types de groupes intéressés à participer au Programme de certification forestière. Ces catégories sont les suivantes : aménagiste forestier, groupe de propriétaires fonciers et forêt communautaire.

Un **aménagiste forestier** se définit comme une personne ou un groupe de personnes responsables de l'aménagement d'une section donnée d'un terrain forestier. Dans la *Politique 1.0 – Politique sur la structure du Programme de certification forestière de la FMEO*, on appelle également l'aménagiste forestier un **gestionnaire de forêt communautaire**. Conservation de la Nation Sud est un exemple d'aménagiste forestier, responsable de l'aménagement des forêts appartenant à l'office de la protection de la nature Conservation de la Nation Sud, des forêts appartenant aux comtés de Stormont Dundas et Glengarry (SD et G) et de la forêt Larose.

Un **groupe de propriétaires fonciers** se définit comme un groupe organisé de propriétaires fonciers auquel sont associés des aménagistes forestiers et/ou des coordonnateurs de groupe. Le groupe de propriétaires de forêts certifiées de l'Est de l'Ontario (EOCFO) et SD&G Certified Forest Owners Inc. (PFC SD&G) sont des exemples de groupes de propriétaires fonciers.

Une **forêt communautaire** se définit comme une forêt appartenant à une municipalité, un office de protection de la nature et/ou un autre organisme de protection de la nature et gérée par celui-ci. Ce sont, en général, les forêts visées par l'ancienne entente du MRNO, par exemple, les forêts Larose, Limerick, Lanark, Torbolton et Marlborough, notamment.

Les **frais annuels de certification** sont composés de deux éléments : des frais de base et des frais d'exploitation. Ils sont calculés à chaque année de la façon suivante :

$$\text{Frais annuels de certification} = \text{Frais de base} + \text{Frais d'exploitation}$$

Les **frais de base** seront versés directement à la FMEO et serviront à assumer les coûts liés aux vérifications annuelles; une partie sera mise de côté dans un compte d'épargne que l'on utilisera pour assumer les coûts liés aux vérifications quinquennales de la régénération des forêts et une partie servira à assumer certains coûts engagés par la FMEO relativement à la gestion du certificat. Les frais de base sont définis selon la catégorie dont le participant fait partie, déterminée de la façon suivante :

- Aménagiste forestier – fondés sur la superficie des coupes annuelles dans la forêt gérée;
- Groupe de propriétaires fonciers – fondés sur le nombre de propriétaires fonciers membres du groupe;
- Forêt communautaire – fondés sur la superficie totale de la forêt communautaire.

Les **frais d'exploitation** sont des frais variables; ils sont fondés sur le volume de coupe et les produits du bois connexes de chaque groupe/forêt. Les frais sont payables indirectement à la FMEO. La FMEO a une entente avec 10 scieries locales qui ont convenu de payer des frais d'exploitation pour le bois certifié. Ces frais d'exploitation doivent être versés par les scieries dans les 30 jours suivant la réception de bois certifié. Si le bois certifié n'est pas vendu à l'une des scieries avec lesquelles la FMEO a une entente, ces frais d'exploitation seront alors versés par l'acheteur de bois (l'ouvrier forestier / l'entrepreneur). Dans ce cas, les frais doivent être versés par l'acheteur de bois dans les 30 jours suivant la vente de bois. Les frais sont divisés entre la FMEO et le fournisseur de bois (le propriétaire foncier / l'aménagiste forestier / la forêt communautaire) comme suit :

- Dans le cas du bois provenant des propriétés d'un groupe de propriétaires de forêts certifiées de l'Est de l'Ontario (EOCFO), ces frais sont divisés en deux, la moitié revenant à la FMEO et l'autre moitié au propriétaire foncier;
- Dans le cas du bois provenant d'un autre groupe de propriétaires fonciers, les frais sont divisés de façon à ce que la FMEO reçoive le quart, le groupe de propriétaires fonciers un quart également et le propriétaire qui fournit le bois la moitié;
- Dans le cas du bois provenant de forêts communautaires et d'aménagistes forestiers, les frais sont divisés en trois, le tiers revenant à la FMEO et les deux tiers revenant au fournisseur de bois.

La partie de ces frais qui revient à la FMEO servira à assumer les coûts liés à la gestion du certificat. La *Politique 2.1 – Politique sur l'achat de bois* couvre la question des frais d'exploitation de façon plus détaillée.

La **matrice de calcul des coûts**, qui décrit les frais de base actuels selon leur catégorie et les frais d'exploitation actuels, est conservée aux bureaux de la FMEO à Kemptville. Elle est confidentielle, mais elle est accessible aux participants au programme intéressés en communiquant directement avec le personnel de la FMEO affecté à la certification forestière.

Selon la matrice de calcul des coûts, lorsqu'un groupe de propriétaires fonciers, un aménagiste forestier ou un gestionnaire de forêt communautaire se présente à la FMEO en se disant intéressé à se joindre au Programme de certification forestière, les renseignements suivants sont nécessaires pour déterminer les coûts liés à l'adhésion au Programme :

- La superficie totale des terres forestières;
- La superficie de coupe annuelle prévue, en hectares (ha);
- Le volume de coupe annuelle prévue (en m³);
- Le nombre de propriétaires fonciers (dans le cas des groupes de propriétaires fonciers).

Frais d'exploitation

Les frais d'exploitation seront fixés par le GTC de la FMEO conformément à la *Politique 2.1 – Politique sur l'achat de bois* afin d'aider à développer l'autonomie financière du Programme de certification forestière.

L'industrie forestière doit également contribuer en vue d'assumer les coûts du Programme de certification forestière de la FMEO au moyen du paiement des frais d'administration qui s'ajoutent aux frais d'exploitation décrits dans la *Politique 2.1 – Politique sur l'achat de bois*.

POLITIQUE 1.3 – POLITIQUE SUR LES EXIGENCES MINIMALES

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003, mars 2007

Nombre de pages : 4

Politiques complémentaires :

- Politique 1.0 – Politique sur la structure du Programme de certification forestière de la FMEO
- Politique 1.1 – Politique sur les obligations juridiques
- Politique 1.2 – Politique financière
- Politique 1.4 – Politique sur l'entrée, la sortie et l'expulsion du Programme
- Politique 3.0 – Politique sur la vérification et la surveillance des opérations annuelles

Objet

Cette politique a pour but de s'assurer que ceux qui participent au Programme de certification forestière de la FMEO sont au courant des exigences minimales que doivent respecter les aménagistes forestiers, les propriétaires fonciers, les groupes de propriétaires fonciers, les coordonnateurs de groupes de propriétaires fonciers, les gestionnaires de forêts communautaires et les entrepreneurs relativement à diverses opérations forestières, comme le marquage des arbres, l'exploitation forestière, la planification de l'aménagement, la surveillance, etc. Veuillez consulter l'Annexe J pour obtenir la *Liste des exigences minimales*.

Politique

Exigences que doit observer le propriétaire foncier

- Les propriétés appartenant à un propriétaire foncier doivent être approuvées par la FMEO ou le coordonnateur du groupe de propriétaires fonciers;
- Les propriétaires fonciers doivent prendre un engagement vis-à-vis la gestion durable des forêts dans le but d'obtenir la certification de leurs propriétés par le FSC;
- Les propriétaires fonciers doivent signer un protocole d'entente (PE) avec la FMEO ou le coordonnateur du groupe de propriétaires fonciers (voir l'Annexe A);
- Être prêt à suivre de la formation supplémentaire pour se familiariser avec les normes pour la région des GLSL;
- Être prêt à échanger des renseignements sur la certification avec d'autres clients;
- Les propriétaires fonciers doivent être prêts à suivre et à mettre en œuvre le *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO*;
- Les propriétaires fonciers doivent être prêts à partager les coûts de la mise en œuvre de la certification forestière déterminés par la FMEO (voir la *Politique 1.2 – Politique financière*);
- Les propriétaires fonciers qui entrent sur leurs terres à bois ou sur celles d'autres membres durant les activités de coupe devraient prendre les précautions nécessaires pour assurer leur sécurité (c.-à-d. porter un casque de chantier, des chaussures approuvées par la CSA, etc.);
- Les propriétaires fonciers qui exploitent sur leur propre propriété doivent répondre aux exigences minimales liées à cette activité en particulier, comme le décrit le présent manuel (c.-à-d. le marquage des arbres).

Exigences que doit observer un groupe de propriétaires fonciers (GPF)

En plus des « **Exigences que doit observer le propriétaire foncier** » énumérées ci-dessus, le GPF doit :

- Être approuvé par la FMEO;
- Signer un PE de GPF avec la FMEO décrivant tous les rôles et responsabilités correspondants (voir l'Annexe B);

- En collaboration avec leurs membres et/ou le coordonnateur qui supervise le groupe, décider quel système de prise de décisions et de gestion du groupe on compte utiliser. Ce système pourrait comprendre :
 - La création d'un énoncé de mission, d'une constitution et de règlements;
 - La création d'une structure de prise de décisions (p. ex., conseil d'administration, etc.).
- Toute autre exigence que doivent respecter les membres du groupe de propriétaires fonciers;
- Élaborer et négocier avec la FMEO toutes les politiques nécessaires pour assurer le fonctionnement du groupe, y compris :
 - La mise en œuvre des exigences administratives du groupe;
 - La gestion des responsabilités des membres du groupe;
 - La surveillance des responsabilités du groupe.
- Désigner un représentant du GPF appelé à participer au GTC de la FMEO;
- **Communications :**
 - La FMEO est le contact principal avec l'agent de certification agréé et facilite toute évaluation de la certification ou de la communication à propos du certificat. La FMEO communiquera avec le GPF à propos des horaires et des exigences de certification;
 - Le GPF désignera une ou plusieurs personnes-ressources principales appelées à communiquer avec le personnel du Programme de certification forestière de la FMEO. Ce devrait être le coordonnateur du groupe de propriétaires fonciers, mais on pourrait également désigner un membre du groupe de propriétaires fonciers;
 - Le GPF peut négocier et coordonner avec l'aménagiste forestier;
 - Le GPF doit communiquer avec les propriétaires fonciers membres et les consulter.

Exigences que doit observer le coordonnateur de groupe de propriétaires fonciers (CGPF)

- Détenir un baccalauréat ou un diplôme technique connexe en gestion des ressources forestières ou une combinaison d'études et d'expérience;
- Être familier avec les lois et règlements applicables en Ontario;
- Être familier avec les lignes directrices provinciales de l'Ontario sur la sylviculture;
- Être prêt à suivre de la formation supplémentaire pour se familiariser avec les normes pour la région des GLSL;
- Être prêt à participer aux ateliers obligatoires sur la foresterie présentés par la FMEO ou proposés par la FMEO;
- Être prêt à promouvoir la certification et le Programme de certification forestière de la FMEO;
- Être familier avec la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (alinéa 4.2a) et être prêt à tenir compte des considérations en matière de santé et sécurité dans toutes les activités;
- A montré des antécédents satisfaisants en matière de conformité auprès des organismes responsables de l'application des pratiques de la foresterie dans le secteur de la propriété certifiée;
- Doit signer un PE de GPF avec la FMEO décrivant les rôles et responsabilités applicables (voir l'Annexe B);
- Doit suivre le *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière*;
- A prouvé son expérience dans la surveillance des opérations forestières;
- Être prêt à recevoir de la formation concernant les évaluations des blessures aux arbres causées par les coupes, de l'utilisation, de la construction de chemins d'accès et de traverses de cours d'eau, etc.

Exigences que doit observer l'aménagiste forestier

On peut confier diverses tâches aux aménagistes forestiers. Certains aménagistes forestiers seraient embauchés pour effectuer des tâches très particulières, comme le marquage des arbres, alors que d'autres pourraient être embauchés pour effectuer n'importe quelles tâches, comme superviser la mise en œuvre d'un plan de forêt aménagée ou toutes les tâches liées à la mise en œuvre d'une coupe.

- Détenir un baccalauréat ou un diplôme technique connexe en gestion des ressources forestières ou une combinaison d'études et d'expérience;
- Être familier avec les lois et règlements applicables en Ontario;
- Être familier avec les lignes directrices provinciales de l'Ontario sur la sylviculture;
- Être prêt à suivre de la formation supplémentaire pour se familiariser avec les normes pour la région des GLSL;
- Être prêt à participer aux ateliers obligatoires sur la foresterie présentés par la FMEO ou proposés par la FMEO;
- Être prêt à échanger des renseignements sur la certification avec d'autres clients;
- Être familier avec la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (alinéa 4.2a) et être prêt à tenir compte des considérations en matière de santé et sécurité dans toutes les activités;
- A montré des antécédents satisfaisants en matière de conformité auprès des organismes responsables de l'application des pratiques de la foresterie dans le secteur de la propriété certifiée;
- Doit signer un PE avec la FMEO ou le GPF auxquels il fournira des services décrivant les rôles et responsabilités applicables (voir l'Annexe C);
- Doit suivre le *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière*;
- Détiendra une assurance générale de responsabilité civile ayant une protection minimale d'un million de dollars;
- Détiendra la protection de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) requise;
- A prouvé son expérience dans la mise en œuvre et la surveillance des opérations forestières;
- Être prêt à recevoir de la formation concernant les évaluations des blessures aux arbres causées par les coupes, de l'utilisation, de la construction de chemins d'accès et de traverses de cours d'eau, etc.

Exigences que doit observer l'auteur du Plan d'aménagement forestier

- Approuvateur du Plan des forêts aménagées de l'Ontario pour le Programme ontarien d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées;
- Membre à part entière ou associé de l'Association des forestiers professionnels de l'Ontario;
- Aménagiste forestier ayant prouvé son expérience de la préparation de plans d'aménagement forestier pour de petites terres à bois;
- Le propriétaire foncier peut préparer un plan de forêt aménagée pour sa propre propriété mais il doit toutefois être approuvé soit par le personnel du Programme de certification forestière de la FMEO ou par l'une des personnes qualifiées mentionnées ci-dessus.

Exigences que doivent observer les rédacteurs de prescriptions d'exploitation forestière (PEF)

- La PEF doit être certifiée par un membre à part entière ou associé de l'Association des forestiers professionnels de l'Ontario.

Exigences que doivent observer les marqueurs

- Doivent être des marqueurs de l'Ontario certifiés ou travailler sous la supervision directe de marqueurs de l'Ontario certifiés;
- Les vérificateurs du marquage des arbres devraient être des marqueurs de l'Ontario certifiés de Niveau II;
- Le propriétaire foncier qui n'est pas un marqueur de l'Ontario certifié peut marquer des arbres sur sa propre propriété aux fins d'utilisation personnelle s'il a suivi un atelier sur le marquage des arbres ou s'il est accompagné d'un marqueur de l'Ontario certifié.

Exigences que doivent observer les ouvriers forestiers professionnels et/ou les conducteurs de débusqueuse

- Détenir la protection de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) requise;

- Posséderont une assurance de responsabilité civile et une assurance contre les accidents du travail d'au moins un million de dollars;
- Seront dotés d'opérateurs de tronçonneuse et/ou de conducteurs de débuseuse dûment formés, régis en vertu de la certification provinciale des opérateurs de tronçonneuse et/ou des conducteurs de débuseuse du ministère du Travail;
- Ont montré des antécédents satisfaisants en matière de conformité auprès des organismes responsables de l'application des pratiques de la foresterie dans le secteur de la propriété certifiée;
- Participeront à des cours accrédités pour les bûcherons professionnels, s'ils sont offerts;
- Participeront à des cours accrédités pour les conducteurs de débuseuse professionnels, s'ils sont offerts;
- Sont prêts à recevoir le cours de formation industrielle S102 – Notions de base sur l'extinction des incendies de forêt, s'il est offert.

Exigences que doit observer l'opérateur d'épandeur antiparasitaire

- Doit être agréé par le ministère de l'Environnement de l'Ontario;
- Doit posséder la police d'assurance nécessaire pour l'épandage de pesticides;
- Les propriétaires fonciers peuvent répandre des pesticides sur leurs propres propriétés SEULEMENT S'ILS LE FONT CONFORMÉMENT aux procédures normales d'exploitation PNE 4.1 et/ou PNE 4.2 sur les soins sylvicoles et la protection des forêts, de même qu'au règlement du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

Exigences que doit observer le gestionnaire de forêt communautaire

- Doit être approuvé par la FMEQ;
- Doit signer un PE avec la FMEQ décrivant tous les rôles et responsabilités correspondants (voir l'Annexe D);
- Doit satisfaire toutes les exigences minimales énumérées ci-dessus concernant l'aménagiste forestier, l'auteur du Plan d'aménagement forestier, les rédacteurs de prescriptions d'exploitation forestières et les marqueurs;
- Doit suivre le *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière*.

Exigences que doit observer le participant au groupe de la chaîne de garde

- Doit suivre le *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière* de la FMEQ lorsqu'il s'applique aux usines de transformation (Politiques 2.0 à 2.5);
- Doit signer un PE avec la FMEQ (voir l'Annexe F);
- Doit être déterminé à suivre les principes du FSC;
- Être familier avec la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (alinéa 4.2a) et être prêt à tenir compte des considérations en matière de santé et sécurité dans toutes les activités.

POLITIQUE 1.4 – POLITIQUE SUR L'ENTRÉE, LA SORTIE ET L'EXPULSION DU PROGRAMME

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003, mars 2007*

Nombre de pages : **2**

Politiques complémentaires

- Politique 1.0 – Politique sur la structure du Programme de certification forestière de la FMEO
- Politique 1.3 – Politique sur les exigences minimales
- Politique 3.1 – Politique sur les demandes de mesures correctives
- Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends

Objet

La Politique sur l'entrée, la sortie et l'expulsion du Programme a pour but de s'assurer que les exigences et les circonstances entourant l'entrée d'une entité au sein du Programme de certification de la FMEO et la suppression ou l'expulsion d'une entité du Programme de certification de la FMEO sont bien comprises.

Politique

Se joindre au Programme de certification forestière

Le Programme de certification forestière de la FMEO croît à chaque année avec l'ajout de nouveaux propriétaires fonciers, groupes de propriétaires fonciers, forêts communautaires et aménagistes forestiers. Pour faciliter ce processus, plusieurs étapes visant à s'assurer que ces personnes ou entités respecteront les principes et les critères du FSC et les exigences et les attentes du Programme de certification forestière de la FMEO existent. Sur réception d'une demande de la part d'un propriétaire foncier, d'un groupe de propriétaires fonciers, d'une forêt communautaire ou d'un aménagiste forestier signifiant son intention de se joindre au programme, toutes les parties ont un rôle à jouer dans la présélection de l'auteur de la demande, notamment :

- La **FMEO** doit fournir des renseignements au propriétaire foncier, au groupe de propriétaires fonciers, à la forêt communautaire ou à l'usine de transformation pour que cette entité puisse prendre une décision éclairée à savoir si elle se joint au Programme de certification forestière de la FMEO ou non;
- La **FMEO** ou l'**AF** devra visiter la forêt en question, dans le cas des forêts communautaires et les propriétaires fonciers intéressés à se joindre au regroupement des EOCFO ou l'usine de transformation en question pour effectuer une visite d'inspection préalable visant à déterminer si la forêt a ou non des chances de satisfaire les exigences de la FMEO et les normes du FSC pour la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Si la forêt et le propriétaire foncier ne répondent pas aux normes ou aux exigences du groupe, ils devront apporter les changements nécessaires à leur propriété ou à leur plan d'aménagement forestier. Si le propriétaire foncier ou la forêt communautaire ne veut pas ou n'est pas en mesure d'apporter les changements nécessaires, il ou elle ne sera pas admissible à se joindre au Programme;
- Le **CGPF** ou l'**AF** devra visiter les propriétés du groupe de propriétaires fonciers (GPF) pour effectuer une visite d'inspection préalable visant à déterminer si les propriétés ont ou non des chances de satisfaire les exigences de la FMEO et les normes du FSC pour la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Si le GPF ou les membres du GPF ne répondent pas aux normes ou aux exigences de la FMEO, ils devront apporter les changements nécessaires à leur(s) propriété(s) ou leur(s) plan(s) d'aménagement forestier. Si le GPF ne veut pas ou n'est pas en mesure d'apporter les changements nécessaires, le GPF ou certains membres du GPF ne seront pas admissibles à se joindre au Programme;

- On doit fournir des renseignements adéquats au **propriétaire foncier ou au groupe de propriétaires fonciers** pour qu'il puisse prendre une décision éclairée à savoir s'il se joint au Programme ou non et celui-ci doit comprendre parfaitement le Programme et signer un protocole d'entente avec la FMEQ ou avec le coordonnateur du groupe de propriétaires fonciers;
- Le **CGPF** tiendra continuellement sa liste de propriétaires fonciers à jour et fournira une liste à jour à la FMEQ une fois par année, avant la tenue des vérifications annuelles de la FMEQ et du FSC;
- On doit fournir des renseignements adéquats au **propriétaire et/ou au gestionnaire de forêt communautaire** pour qu'ils puissent prendre une décision éclairée à savoir s'ils se joignent au Programme ou non et ceux-ci doivent comprendre parfaitement le Programme et signer un protocole d'entente avec la FMEQ. Le gestionnaire de forêt communautaire tiendra continuellement à jour la superficie qu'occupent les forêts communautaires qu'il gère et fournira une liste à jour à la FMEQ une fois par année, avant la tenue des vérifications annuelles de la FMEQ et du FSC;
- On doit fournir des renseignements adéquats au **participant au groupe de la chaîne de garde** pour qu'il puisse prendre une décision éclairée à savoir s'il se joint au Programme ou non et ce dernier doit comprendre parfaitement le Programme et signer un protocole d'entente avec la FMEQ. Le participant veillera à fournir à la FMEQ des chiffres à jour concernant l'achat, la production et la vente de produits certifiés par le FSC.

Dans le cas des propriétés publiques, les exigences concernant l'utilisation traditionnelle, l'intérêt public et la nécessité de signifier les avis publics indiqués doivent être satisfaites avant que l'on puisse placer les propriétés dans le bassin des propriétés certifiées.

Les différends d'une ampleur importante entourant le mode de tenure et les droits d'utilisation des terres rendront une forêt inadmissible à la certification.

Quitter le Programme de certification forestière

Il peut y avoir plusieurs raisons pour lesquelles un participant au Programme peut être appelé à quitter volontairement le Programme. Ces raisons peuvent notamment comprendre la vente de la propriété certifiée, l'achat obligatoire de la forêt ou d'autres raisons personnelles. Les responsabilités du participant sont notamment les suivantes :

- **Le membre qui quitte** devra signifier officiellement son départ à la FMEQ ou au coordonnateur du groupe de propriétaires fonciers 30 jours avant la date de départ prévue;
- **Le membre qui quitte** reconnaît que sa certification forestière est déchue après son départ.

Expulsion du Programme de certification forestière

- Le maintien d'un certificat du FSC dépend si tous les membres observent les normes du FSC pour la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent et les exigences des politiques de la FMEQ. Si un membre n'observe pas les normes du FSC et les politiques de la FMEQ et qu'il ne prend aucune mesure pour les observer, cela pourrait compromettre le certificat pour tous les membres. Dans de tels cas, ce sera nécessaire d'expulser ces membres du Programme de certification forestière;
- Si un aménagiste forestier, un gestionnaire de forêt communautaire ou un coordonnateur de groupe de propriétaires fonciers enfreint son protocole d'entente avec la FMEQ ou ne suit pas les politiques de certification, il sera expulsé du Programme;
- Un membre du programme peut être expulsé pour non-paiement des frais annuels de certification;
- Un membre d'un GPF peut être expulsé pour non-paiement des frais de cotisation au groupe;
- Les différends d'une ampleur importante entourant le mode de tenure et les droits d'utilisation des terres rendront une forêt inadmissible à la certification;
- On suivra la *Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends*, mais l'agent de certification agréé a toutefois le dernier mot en ce qui a trait au maintien de la certification.

POLITIQUE 1.5 – POLITIQUE SUR LA CONSULTATION, LA COMMUNICATION ET LA DIFFUSION

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : mars 2007

Nombre de pages : 3

Politiques complémentaires

- Politique 1.0 – Politique sur la structure du Programme de certification forestière de la FMEO
- Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents
- Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends

Objet

La Politique sur la consultation, la communication et la diffusion a pour but d'établir un processus respectueux de facilitation de la communication pour ceux qui participent au Programme de certification forestière de la FMEO, de même que pour les intervenants et les parties concernées qui peuvent être touchés par le Programme.

La consultation avec les intervenants et les parties concernées est une exigence du FSC. Tous les participants au Programme de certification forestière devront prouver que les intervenants et les parties concernées (pouvant comprendre les Premières nations locales, les utilisateurs traditionnels de la propriété, etc.) ont été consultés relativement au Programme de certification.

Le mandat du Programme de certification forestière de la FMEO est de promouvoir et de prouver la faisabilité de la certification pour les petites terres à bois et les forêts communautaires. À cette fin, la FMEO a incorporé un rigoureux volet de sensibilisation et de diffusion auprès des propriétaires fonciers et des intervenants au Programme de certification. La responsabilité de la FMEO consiste à équilibrer les échanges d'information et des expériences vécues concernant les groupes de propriétaires fonciers et les entreprises participant au Programme de certification, tout en veillant à ce que l'information reste confidentielle, au besoin.

Politique

1. Personnes/groupes participant au Programme de certification

- **Consultation/communication de la FMEO / de l'AF / du CGPF avec les participants** : le personnel du Programme de certification forestière de la FMEO sera le contact principal en ce qui concerne la communication avec les propriétaires fonciers du groupe des EOCFO et les gestionnaires et propriétaires de forêt communautaire et les CGPF seront les contacts principaux en ce qui concerne la communication avec les propriétaires fonciers dans leurs groupes de propriétaires fonciers. Les AF seront également en contact régulier avec les propriétaires fonciers avec lesquels ils travaillent;
- **Objectifs et/ou pratiques de gestion contradictoires** : Dans les cas de non-conformité aux objectifs et/ou aux pratiques de gestion, l'AF, la FMEO ou le CGPF exposerait la justification de l'atteinte portée à ceux-ci au participant. Et si le participant s'entête à ne pas s'y conformer, l'AF, la FMEO ou le CGPF suivrait la *Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends*;
- **Diffusion au moyen d'études de cas et des forêts des participants** : Il y aura des moments où la FMEO voudra utiliser les forêts et les renseignements des participants comme exemples de cas offrant la possibilité à des parties externes de visiter l'endroit. La FMEO devra obtenir la permission du participant à chaque fois qu'un programme de diffusion met en cause de l'information non publique et la forêt des participants (voir la *Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents*);

- **Consultation de la FMEO avec le groupe de propriétaires fonciers et le CGPF :** Le personnel du Programme de certification forestière de la FMEO communiquera directement avec les CGPF au sujet de chaque groupe de propriétaires fonciers. Les deux parties détermineront la fréquence et les moyens de communication;
- **Communication de la FMEO avec l'aménagiste forestier :** Le personnel du Programme de certification forestière de la FMEO peut embaucher un aménagiste forestier pour certaines tâches précises et/ou à contrat durant certaines périodes. Les deux parties détermineront la fréquence et les moyens de communication;
- **Communication de la FMEO avec le gestionnaire de forêt communautaire :** Le personnel du Programme de certification forestière de la FMEO maintiendra ouvertes les voies de communication avec les gestionnaires de forêts communautaires grâce :
 - o À l'évaluation annuelle des opérations forestières;
 - o À la préparation, par le gestionnaire de forêt communautaire, d'un rapport annuel sur la situation des activités de son ressort;
 - o Au suivi, par la FMEO de son calendrier de vérification et à la communication des résultats au gestionnaire de forêt communautaire.
- **Communication de l'aménagiste forestier avec les membres individuels propriétaires de forêt :** L'AF a un contrat de travail avec les propriétaires fonciers individuels. Les deux parties devraient déterminer la fréquence et les moyens de communication;
- **Communication de l'aménagiste forestier avec le groupe de propriétaires fonciers :** L'aménagiste forestier peut être embauché à contrat par un groupe de propriétaires fonciers pour remplir leurs objectifs en matière de gestion. Les deux parties négocieront cette entente;
- **Communication de la FMEO avec le participant au groupe de la CdG :** Le personnel du Programme de certification forestière de la FMEO maintiendra ouvertes les voies de communication avec les participants au groupe de la CdG. Le personnel du Programme de certification forestière de la FMEO se réunira une fois par année avec les participants au groupe de la CdG pour recueillir les renseignements nécessaires;
- **Communication de la FMEO avec l'industrie forestière :** Le personnel du Programme de certification forestière de la FMEO maintiendra ouvertes les voies de communication avec l'industrie forestière, qui a des PE avec la FMEO.

2. Intervenants et parties concernées touchés par le Programme de certification

- **Consultation avec les intervenants et les parties concernées :** Une telle consultation peut s'adresser aux utilisateurs traditionnels des forêts participantes (p. ex., les ornithologues amateurs, les randonneurs pédestres, les chasseurs, etc.). La méthode de notification / consultation (p. ex., la signalisation) variera et peut être déterminée par le propriétaire de la forêt ou par la FMEO, de même que par l'AF, si nécessaire;
- **Consultation avec les peuples autochtones :** Les communications et les consultations avec les peuples autochtones sont fondamentales au fonctionnement de la FMEO; la FMEO poursuivra cette relation au moyen de consultations concernant le Programme de certification forestière et la détermination des valeurs patrimoniales de la culture autochtone dans la région.

3. Au sein du Programme de certification forestière

Il importe de s'efforcer, au nom des membres du conseil d'administration de la FMEO, du groupe de travail sur la certification, du personnel de la FMEO, des participants au programme, de même que du FSC de garder ouvertes les voies de communication entre eux-mêmes et entre chacun d'entre eux.

4. Principes et processus de consultation et de communication

Entente / conception conjointe du processus de consultation : On fera appel à un processus consultatif auprès des intervenants et des parties concernées en vue de la prise de décisions. Ce processus doit rester souple et en mesure de changer tout au long du processus. La consultation aura lieu avant de prendre quelque décision ou de formuler quelque recommandation que ce soit. Consulter les organismes permettra de décrire leurs processus par écrit afin d'assurer la transparence et la responsabilisation.

Prise de décision convenue : La FMEQ favorise une prise de décision fondée sur le consensus. Chaque groupe de propriétaires fonciers devra décider quel système décisionnel il choisit pour s'assurer d'en arriver à un consensus.

Mécanismes favorisant un règlement adéquat des différends : Voir la *Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends*.

Quantité de temps suffisante pour la consultation et l'examen : Toute partie à qui l'on demande de participer à un processus de consultation ou à l'examen de documents se verra accorder suffisamment de temps pour le faire.

Échange complet de renseignements : L'organisme qui consulte mettra tous les renseignements concernant la décision en matière de ressources à la disposition des parties en cause.

Rémunération pour la consultation : Dans des circonstances uniques, il peut être indiqué de rémunérer la personne / le groupe pour sa participation à la consultation.

Moyens de consultation/communication indiqués pour rejoindre le groupe visé : Les participants devraient déterminer la méthode de consultation/communication la plus adéquate. Cela peut comprendre des moyens de communication écrite, verbale et/ou visuelle correspondant à la communauté visée. Les documents peuvent devoir être traduits en français. Toute communication devrait être en langage clair et simple pouvant être compris par tout le monde.

Confidentialité concernant les propriétaires fonciers individuels : La FMEQ gardera confidentielles la ou les listes des membres des groupes de propriétaires fonciers confidentielles; dès que l'on présente des renseignements à propos du Programme, le nom des membres sera tenu secret.

Engagement continu : La consultation doit être continue. La consultation doit être axée sur l'établissement d'un climat de confiance et de relations de travail fondées sur le respect.

POLITIQUE 1.6 – POLITIQUE SUR LE CONTRÔLE ET LA CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003, mars 2007

Nombre de pages : 3

Politiques complémentaires

- Politique 1.5 – Politique sur la consultation, la communication et la diffusion
- Politique 3.0 – Politique sur la vérification et la surveillance des opérations annuelles
- Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends
- Politique 5.0 – Politique sur la production de rapports sur l'état de la forêt

Objet

La Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents a pour but d'établir un système transparent et rigoureux d'organisation, de maintenance et, lorsqu'il y a lieu, d'échange d'information à propos du Programme de certification forestière de la FMEO et de ses participants. De plus, la politique décrit la méthode dont on s'y prendrait pour diffuser l'information, la façon dont les participants au Programme obtiendraient l'accès à l'information et les questions entourant la confidentialité.

Le Programme de certification forestière de la FMEO est conçu pour promouvoir et prouver la certification par une tierce partie des propriétaires de terres boisées privées et des forêts communautaires. À cette fin, la FMEO a incorporé un rigoureux volet de sensibilisation et de diffusion au Programme de certification. La responsabilité de la FMEO consiste à équilibrer les échanges d'information et des expériences vécues concernant la certification forestière, tout en veillant à ce que l'information concernant les participants reste confidentielle.

Politique

1. Participants au Programme de certification forestière

1.a. Contrôle des documents liés aux propriétaires fonciers individuels membres¹ : La FMEO ou le CGPF correspondant aura un dossier pour chaque propriétaire foncier hébergé au bureau de la FMEO ou du CGPF. Cette information est confidentielle; cependant, les propriétaires fonciers doivent fournir de l'information à la FMEO ou au CGPF aux fins de production de rapports à l'échelle du territoire, tout en maintenant la confidentialité de l'information particulière récupérée. Le CGPF échangera cette information au besoin avec la FMEO.

Les cartes et les documents comportant des données confidentielles (p. ex., les espèces rares / menacées, les données sur le peuplement végétal et les données économiques) doivent être tenus confidentiels. Des efforts seront faits pour résumer l'information de façon générale.

Tout en respectant la confidentialité de l'information, les résumés des éléments clés des plans d'aménagement forestier peuvent être mis à la disposition du public.

Les dossiers des propriétaires fonciers individuels membres doivent comporter tous les renseignements particuliers liés à ce propriétaire foncier individuel et au Programme de certification forestière de la FMEO. Cela comprend toute correspondance propre au propriétaire foncier, toute documentation liée aux demandes de mesures correctives, au règlement des différends, à la planification de l'aménagement forestier et aux évaluations de propriétés effectuées par la FMEO, le CGPF et/ou l'AM, les prescriptions sylvicoles, les cartes, etc.

¹ Dans le cas du regroupement des EOFCO, les détails énumérés dans cette section relèveront de la responsabilité de la FMEO et dans le cas des autres GPF, ils relèveront de la responsabilité du CGPF.

1.b. Contrôle des documents liés à un groupe de propriétaires fonciers : Le groupe de propriétaires fonciers négociera la procédure de contrôle des documents avec la FMEO. Tout en respectant la confidentialité de l'information, les résumés des éléments clés des plans d'aménagement forestier peuvent être mis à la disposition du public. Les groupes de propriétaires fonciers doivent fournir de l'information à la FMEO aux fins de production de rapports à l'échelle du territoire – tout en maintenant la confidentialité de l'information particulière récupérée.

1.c. Contrôle des documents liés à une forêt communautaire : Le gestionnaire de la forêt communautaire sera responsable de la documentation de la correspondance pertinente liée aux forêts qu'il gère. Les exemples de documentation sont les mêmes que pour les propriétaires fonciers individuels dans la section 1.a. Le gestionnaire de forêt communautaire doit donner accès à cette information au personnel du Programme de certification forestière de la FMEO aux fins de vérifications, de règlement de différends ou de production de rapports à l'échelle du territoire.

1.d. Contrôle des documents liés aux aménagistes forestiers : L'aménagiste forestier négociera la procédure de contrôle des documents avec la FMEO. En gros, toute la documentation recueillie par l'AF nécessaire à la certification d'une forêt donnée devra être fournie à la FMEO ou au CGPF afin de la conserver dans un dossier.

1.e. Contrôle des documents liés au participant au groupe de la chaîne de garde : Le participant négociera la procédure de contrôle des documents avec la FMEO. Tout en respectant la confidentialité de l'information, les résumés des éléments clés de la certification des participants peuvent être mis à la disposition du public. Dans la mesure du possible, des tentatives seront faites pour s'assurer que l'information diffusée est résumée de façon à ne pas établir une corrélation directe avec une entreprise donnée.

Les participants donneront une permission spéciale à la FMEO, par le biais de PE entre eux et la FMEO, pour lui donner des données concernant l'état de la forêt aux fins de production de rapports sur l'état de la forêt.

2. Processus et principes du contrôle des documents

Échange de données et le principe du « besoin de connaître »

Le « besoin de connaître » détermine à quel moment l'information devrait être diffusée aux utilisateurs à l'interne et pour le public, ainsi que les niveaux variables de détail de l'information diffusée. Le niveau de détail est déterminé en conciliant les besoins justifiés du demandeur ou du programme et les besoins de la FMEO et des participants au Programme de certification forestière.

La FMEO doit faire preuve de discrétion et de prudence lorsqu'elle diffuse de l'information. L'information conservée à la FMEO comprendra les données sociales (plans d'aménagement et autres renseignements propres aux propriétés) et économiques (calendriers de coupe, objectifs en matière de commercialisation) qui pourraient compromettre le droit à la confidentialité et/ou la capacité à rester concurrentiel des participants.

3. Accès à l'information

Les demandes d'accès à l'information pertinente conservée à la FMEO ou chez des participants au Programme seront examinées en employant les lignes directrices qui suivent. Ce protocole peut également être utile pour élaborer des protocoles semblables pour d'autres données et renseignements de « nature délicate » détenus par la FMEO et/ou les participants au Programme.

- Demandes d'information générale : Le personnel du Programme de certification forestière de

la FMEO, le CGPF ou les gestionnaires des forêts communautaires sont les premières personnes à rejoindre pour une demande d'information. Seules les demandes d'information faites par écrit seront acceptées. Les demandes et l'échange d'information seront documentés et classés;

- L'information non publique est l'information et les documents jugés confidentiels par la FMEO, le CGPF ou le gestionnaire de forêt communautaire;
- Demandes d'information spéciale : Les partenaires ou d'autres groupes qui œuvrent dans la certification peuvent demander de l'information non publique plus détaillée. La FMEO comparera les besoins du demandeur avec les intérêts de la FMEO et des participants concernés. Une entente officielle ou officieuse sera élaborée pour contrôler l'utilisation de l'information par l'auteur de la demande;
- Information publique utilisant de l'information non publique des participants : il y aura des occasions où la FMEO voudra utiliser les forêts et les renseignements des participants comme exemples de cas offrant à des parties externes la possibilité de visiter l'endroit. La FMEO devra obtenir la permission du participant à chaque fois qu'un programme de diffusion met en cause de l'information non publique à propos des participants;
- L'utilisation de l'information non publique sur un groupe de propriétaires fonciers nécessitera la permission de l'instance décisionnelle du GPF, soit le conseil d'administration.

4. Manuel des politiques et des procédures du PCF de la FMEO

Les entités qui suivent conserveront les versions actuelles et les mises à jour éventuelles du *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO* :

- Personnel du Programme de certification forestière de la FMEO;
- Membres du GTC de la FMEO;
- Coordonnateurs des groupes de propriétaires fonciers;
- Membres du conseil d'administration des groupes de propriétaires fonciers;
- Membres des groupes de propriétaires fonciers, sur demande;
- Gestionnaires de forêts communautaires;
- Aménagistes forestiers;
- Représentant du FSC;
- Participants au groupe de la CdG, sur demande.

Le personnel du Programme de certification de la FMEO peut vendre une copie du *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO* aux autres parties intéressées à en recevoir une copie. Cependant, le personnel du Programme de la FMEO n'est pas responsable de tenir ces manuels à jour.

Le coordonnateur de programme de la FMEO est responsable du maintien d'une liste de personnes à qui l'on enverra des versions ou sections révisées du manuel. Le coordonnateur de programme de la FMEO peut revoir la liste ci-dessus au fur et à mesure que changent les membres qui participent au programme de certification.

5. Bibliothèque

Le personnel du Programme de certification de la FMEO tiendra une bibliothèque dans laquelle il conservera la documentation liée au programme de certification au bureau de la FMEO. Cette bibliothèque comprendra, sans s'y limiter, les lignes directrices de la planification de l'aménagement, les rapports d'information de la FMEO, le *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO*, etc.

6. Rapport de l'agent de certification agréé

Les rapports finaux préparés par l'agent de certification agréé sur les résultats de la vérification de la certification du FSC effectuée dans le cadre du Programme de certification forestière de la FMEO seront résumés et publiés sur le site Web de l'organisme de certification agréé.

POLITIQUE 1.7 – POLITIQUE SUR LA FORÊT DE HAUTE VALEUR POUR LA CONSERVATION

Date de création : juin 2007

Dernières révisions : aucune

Nombre de pages : 2

Politiques complémentaires

- Politique 1.5 – Politique sur la consultation, la communication et la diffusion
- Politique 3.0 – Politique sur la vérification et la surveillance des opérations annuelles
- Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends
- Politique 5.0 – Politique sur la production de rapports sur l'état de la forêt

Objet

Cette politique a pour but de s'assurer que les forêts à haute valeur pour la conservation sont déterminées et entretenues/aménagées dans le cadre des forêts certifiées par l'intermédiaire du Programme de certification forestière de la FMEQ.

Définition

Les forêts à haute valeur pour la conservation (FHVC) se définissent comme des forêts d'une importance exceptionnelle et cruciale en raison de la valeur élevée qu'elles représentent pour l'environnement, la biodiversité ou le paysage.

Politique

Il y a trois étapes à la politique sur la FHVC du Programme de certification forestière de la FMEQ : l'évaluation, l'entretien/aménagement et la surveillance. Les services de sensibilisation et d'appoint offerts par la FMEQ aux propriétaires fonciers et aux aménagistes forestiers font partie intégrante des trois étapes. La FMEQ organise plusieurs ateliers à chaque année dans le but de sensibiliser les propriétaires fonciers et les spécialistes en foresterie aux diverses valeurs qui peuvent se trouver sur leurs terres à bois (ressources ligneuses et non ligneuses, monétaires et intrinsèques). La détermination, la planification de l'aménagement et la surveillance sont toutes des habiletés sur lesquelles la FMEQ met souvent l'accent dans sa série d'ateliers.

Évaluation :

À cette étape, les valeurs de conservation sont définies selon l'emplacement géographique et l'échelle et l'intensité des activités et elles sont ensuite déterminées à l'échelle du territoire.

Dans la région de l'Est de l'Ontario, les hautes valeurs de conservation se définissent par la présence de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- Les espèces rares, menacées ou en voie de disparition et/ou la présence d'habitat connexe pour toute espèce rare, menacée ou en voie de disparition. Veuillez consulter le www.rom.on.ca/ontario/risk.php pour obtenir la liste la plus à jour des espèces en péril dans les forêts mixtes de l'Ontario;
- Les écosystèmes forestiers rares définis dans le *Guide de sylviculture pour la gestion des forêts du Sud de l'Ontario*. On retrouve une liste de ces écosystèmes à l'Annexe K;
- Les « forêts anciennes » se définissent selon leur âge, leurs espèces, leur unicité et leur diversité structurale;
- Les zones d'intérêt naturel ou scientifique (ZINS) et les zones protégées;
- Les espèces d'arbres aux extrêmes de leur aire naturelle, le caryer ovale ou le pin rigide dans l'Est de l'Ontario, par exemple.

On utilise plusieurs méthodes différentes pour cerner les forêts comportant ces valeurs;

- **Information géographique** – La FMEO a accès à de l'information sur l'utilisation des terres et l'inventaire des ressources forestières grâce à notre entente d'échange de données avec le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRNO). Une carte à l'échelle du territoire de la région visée par le Programme sera tenue à jour par la FMEO. Cette carte comprend les caractéristiques suivantes :
 - o L'emplacement des ZINS peut être déterminé et représenté sur une carte;
 - o La proximité de terres forestières certifiées aux zones protégées peut être déterminée et représentée sur une carte (à l'heure actuelle, « zone protégée » fait référence aux parcs nationaux et provinciaux);
 - o On peut utiliser l'outil d'évaluation des terrains boisés importants pour déterminer les terrains boisés importants dans l'Est de l'Ontario. Ces zones peuvent être déterminées et représentées sur une carte;
 - o On peut avoir recours au Centre d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) pour déterminer les zones à valeur élevée pour la conservation. Il s'agit d'une base de données du MRNO pour les espèces vulnérables et menacées;
 - o Les données de l'Inventaire des ressources forestières (IRF) peuvent servir à déterminer les emplacements des forêts anciennes par rapport aux forêts certifiées. Cette information devrait être « vérifiée au sol » pour assurer sa qualité, puisque l'IRF a de l'information plus ancienne.
- **Observation au sol** – Il s'agit de la méthode la plus importante employée par la FMEO pour déterminer les emplacements des valeurs de conservation dans les forêts certifiées.
 - o Les propriétaires fonciers, le personnel de la FMEO, les coordonnateurs du FSC, les conseillers, les spécialistes et les ouvriers forestiers passent beaucoup de temps dans les forêts certifiées. Ces marches régulières dans les terrains boisés et les forêts constituent une méthode idéale pour déterminer les valeurs uniques et importantes dans ce territoire, de même que pour surveiller ces valeurs de conservation uniques;
 - o Un Réseau d'observateurs a été créé par la FMEO pour aider les propriétaires fonciers à déterminer les niveaux de biodiversité et les valeurs de conservation dans leurs terres boisées. Ce réseau grandit et permettra de s'assurer davantage que les valeurs élevées pour la conservation sont bel et bien cernées dans les forêts certifiées.
- **Programme d'encouragement fiscal pour les terres protégées (PEFTP)** – L'admissibilité à ce programme est déterminée lorsque l'on envoie le plan d'aménagement au MRNO pour approbation par le biais du PEFTP. Dans le cas des propriétaires fonciers certifiés, si une partie de leur propriété est désignée comme une « terre protégée », ce sera indiqué dans leur plan d'aménagement.

Maintien / amélioration :

Durant cette étape, on veille à ce que la planification de l'aménagement forestier, la planification opérationnelle et toute activité sylvicole reflètent la présence des valeurs élevées pour la conservation cernées et la nécessité de maintenir ces valeurs et/ou d'améliorer ces valeurs.

On suivra les lignes directrices concernant les caractéristiques de la faune, la représentation à l'échelle du territoire des caractéristiques de la forêt et les espèces en péril décrites dans la *PNE 1.7 – Forêt de haute valeur pour la conservation*, la *PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation* et le *Guide de sylviculture pour la gestion des forêts du Sud de l'Ontario* du MRNO.

Surveillance :

Une fois qu'une valeur pour la conservation est cernée et que toutes les stratégies d'aménagement nécessaires ont été adaptées pour protéger adéquatement la valeur; s'il y a des activités dans le secteur de la FHVC, la surveillance est la prochaine étape. Cette étape consiste en des marches régulières dans les forêts certifiées par les propriétaires fonciers, le personnel de la FMEO, les conseillers et les ouvriers forestiers. Durant ces marches, les personnes peuvent surveiller les valeurs connues et cernées, mais aussi le paysage à la recherche de nouvelles valeurs. La surveillance opérationnelle est décrite dans la série de *PNE 5.0 – Vérification, surveillance et évaluations*.

Le Réseau d'observateurs décrit ci-dessus est également un outil de surveillance important pour les valeurs élevées pour la conservation dans les forêts certifiées de l'Est de l'Ontario. La FMEO incite les propriétaires fonciers à se joindre à ce programme.

POLITIQUE 2.0 – POLITIQUE SUR LA TRANSFORMATION, LA FABRICATION ET L'ACHAT

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003, mars 2007

Nombre de pages : 2

Politiques complémentaires

- Politique 1.2 – Politique financière
- Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents
- Politique 2.1 – Politique sur l'achat de bois
- Politique 2.2 – Politique sur la chaîne de garde
- Politique 2.3 – Politique sur l'impartition
- Politique 2.4 – Politique sur le sirop d'érable certifié
- Politique 2.5 – Politique sur le bois de chauffage certifié
- Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte
- Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends
- Politique 6.0 – Politique de révision et de renouvellement de la politique et des procédures

Objet

La Politique sur la transformation, la fabrication et l'achat a pour but d'assurer le maintien des intérêts des propriétaires fonciers, des propriétaires de forêts communautaires et des participants au groupe de la chaîne de garde durant l'achat, les négociations et les contrats. Cette politique favorise le soutien de l'industrie locale et l'amélioration de la chaîne des valeurs de certification locale.

Politique

- Les produits forestiers provenant d'une forêt certifiée appartiennent à l'acheteur. Donc, pour protéger les droits du propriétaire foncier et de l'acheteur, on incite ces derniers à signer une entente de vente de bois concernant la vente de bois debout (voir l'Annexe G);
- Les principes et les critères du FSC appuient la stabilité des peuplements en bonne santé. À cette fin, le Programme de certification forestière de la FMEO privilégiera et incitera les propriétaires fonciers, les groupes de propriétaires fonciers, les aménagistes forestiers et les participants au groupe de la chaîne de garde à privilégier la transformation, la fabrication et les contrats d'achat locaux, le cas échéant;
- En collaborant avec les propriétaires fonciers et les aménagistes forestiers, le Programme de certification forestière de la FMEO aidera à faciliter la rémunération / l'indemnisation équitable et les possibilités alors que les propriétaires fonciers pourraient obtenir une prime pour leur produit. La FMEO facilitera l'échange d'information en ce qui a trait au prix sur le marché;
- Le Programme de certification forestière de la FMEO appuie la diversification des produits forestiers provenant des forêts certifiées et aide à trouver des marchés adéquats pour ces produits;
- Le Programme de certification forestière de la FMEO profitera, dans la mesure du possible, des marchés existants. Il se peut toutefois qu'il s'offre de nouvelles options à l'appui des possibilités de nouveaux marchés, particulièrement pour les produits forestiers de rechange sous-utilisés et non ligneux. Dans de tels cas, le Programme de certification forestière de la FMEO collaborera avec les propriétaires fonciers et les aménagistes forestiers afin d'examiner les possibilités de nouveaux marchés;
- Le Programme de certification forestière de la FMEO étudie, de façon continue, les marchés disponibles pour les produits forestiers non ligneux pour éviter de dépendre d'un produit forestier unique. Si des marchés s'ouvrent pour les produits forestiers non ligneux, le Programme de certification forestière de la FMEO élaborera les mécanismes d'établissement des prix indiqués à ce moment et les intégrera à une nouvelle « Politique d'achat de produits forestiers non ligneux »;

- Le Programme de certification forestière de la FMEO poursuivra les négociations avec les acheteurs de bois locaux pour sonder leur intérêt à acheter du bois provenant de forêts certifiées et favoriser la certification de la chaîne de garde (CdG) ou sa participation à l'initiative de groupe de chaîne de garde;
- La FMEO agira à titre de centre des ressources visant à aider les petites et moyennes scieries et usines de transformation du bois à obtenir la certification de la CdG. La FMEO a créé une boîte à outils de la CdG que l'on s'échangera à l'échelle de la région pour faciliter la certification de la CdG des petites et moyennes usines de transformation;
- Le Programme de certification forestière de la FMEO a élaboré une structure des coûts (voir la *Politique 1.2 – Politique financière*) visant à s'assurer que les propriétaires fonciers et les autres participants se partagent les coûts liés à la mise en œuvre de la certification forestière. La FMEO continuera à adapter cette structure des coûts au fur et à mesure que le programme évolue;
- Au fil du temps, l'un des buts du Programme de certification forestière de la FMEO est de maintenir un approvisionnement continu de bois certifié sur le marché. La FMEO a commencé à élaborer un système de prévision et d'établissement du calendrier des opérations de coupe. On mettra ce système au point avec le temps pour répondre à la croissance du Programme de certification forestière.

Cette politique vise également à s'assurer que tous les participants au Programme de certification forestière observent les exigences liées à la chaîne de garde et à l'étiquetage.

Cette politique décrit aussi le processus qui doit être suivi dans le cas de la vente de sirop d'érable certifié et de bois de chauffage certifié.

Une norme a été élaborée pour les exploitations acéricoles au Canada par SmartWood. Le Programme de certification forestière de la FMEO collaborera avec SmartWood et FSC Canada en vue d'adapter cette norme de façon à ce qu'elle soit rationalisée avec toutes les autres obligations juridiques liées aux exploitations acéricoles en Ontario.

POLITIQUE 2.1 – POLITIQUE SUR L'ACHAT DE BOIS

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003, juin 2007*

Nombre de pages : **3**

Politiques complémentaires

- Politique 1.2 – Politique financière
- Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents
- Politique 2.0 – Politique sur la transformation, la fabrication et l'achat
- Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends
- Politique 6.0 – Politique de révision et de renouvellement de la politique et des procédures

Objet

La Politique sur l'achat de bois désigne le processus permettant d'établir, de percevoir et d'utiliser les frais payés par l'industrie forestière pour du bois provenant de terres certifiées faisant partie du Programme de certification forestière de la FMEO.

Définitions

Frais d'exploitation = frais d'aménagement + frais d'administration

- Frais d'aménagement (les frais nécessaires pour mettre en œuvre le plan forestier)
 - o Aménagement régulier, c.-à-d. le marquage des arbres, l'établissement de limites de démarcation, l'inspection des coupes;
 - o Aménagement intensif, c.-à-d. les soins sylvicoles à répétition en vue de la régénération du chêne rouge.
- Frais d'administration (les frais visant à soutenir l'administration du certificat de gestionnaire des ressources de la FMEO).

Industrie forestière – Tous les fabricants qui utilisent le bois provenant de terres à bois certifiées par la FME, y compris mais sans s'y limiter, les scieries, les usines de placage, les usines de pâtes et papiers, les usines de fabrication de panneaux composites, les usines de copeaux et les marchands de bois de chauffage.

Politique

- Les avantages et les coûts de l'aménagement forestier et de la certification sont partagés en parts égales entre l'industrie forestière, les propriétaires de terrains boisés, les forêts communautaires et la société (gouvernement ou fondation);
- Les frais d'exploitation sont un élément crucial justifiant de nous efforcer pour atteindre l'autonomie financière du Programme de certification forestière de la FMEO;
- Les frais d'exploitation refléteront le volume et la valeur (billots de sciage, pulpe) du bois acheté;
- La FMEO a des ententes avec plusieurs scieries et usines de pâte dans la région en vertu desquelles elles ont convenu de payer les frais d'exploitation pour le bois certifié. Les frais d'exploitation doivent être payés par les usines à la FMEO dans les 30 jours après avoir reçu le bois certifié;
- Si l'on ne vend pas de bois certifié à l'une des usines avec lesquelles la FMEO a une entente, les frais d'exploitation seront alors payés l'acheteur de bois (ouvrier forestier/entrepreneur). Dans ce cas, les frais sont payés par l'acheteur de bois à la FMEO dans les 30 jours après avoir vendu le bois;
- Les propriétaires fonciers et les forêts communautaires qui expédient du bois aux industries forestières participantes qui paient des frais d'exploitation à la FMEO seront les bénéficiaires primaires de la partie « frais d'aménagement » de ces frais d'exploitation. La partie « frais d'administration » des frais d'exploitation ira à la FMEO.

Établissement des frais d'exploitation

- Les frais d'exploitation seront fixés à chaque année par le GTC de la FMEO à la suite d'un consensus;
- Les frais d'exploitation ont été calculés au départ en utilisant les trois principes suivants :
 1. Tarifs relatifs, fondés sur le produit, du bois sur pied et du bois de livraison dans l'Est de l'Ontario;
 2. Des recettes moyennes visées pour les propriétaires fonciers tirées des frais d'aménagement de 60 \$ par hectare (ha), fondées sur un volume de 50 m³/ha (12 m³/ha pour la bille et 38 m³/ha pour la pâte / le bois de chauffage) pour la coupe sélective de bois de feuillus et 60 m³/ha pour la coupe d'éclaircie de pin rouge;
 3. Division des frais d'exploitation, de façon à ce qu'ils soient répartis de la façon suivante : 2/3 des frais d'aménagement, 1/3 des frais d'administration pour les forêts communautaires; ½ des frais d'aménagement, ½ des frais d'administration pour le regroupement des EOCFO et ½ des frais d'aménagement, ½ des frais d'administration (séparés entre la FMEO et un groupe de propriétaires fonciers donné) pour les autres groupes de propriétaires fonciers;
 4. Les groupes de propriétaires fonciers peuvent choisir de se partager les frais d'exploitation payés à la FMEO dans des proportions différentes de celles décrites au point 3. ci-dessus.
- La méthode utilisée pour calculer les frais d'exploitation fera l'objet d'un examen périodique par le GTC de la FMEO et sera modifiée, au besoin, après en être arrivé à un consensus. Cet examen s'attaquera, sans s'y limiter, à l'évaluation des éléments suivants :
 - o Les valeurs relatives des produits;
 - o Les catégories des produits forestiers;
 - o Les recettes visées par les propriétaires fonciers;
 - o La répartition des frais d'aménagement et des frais d'administration.
- La FMEO peut accorder un crédit suffisant en ce qui a trait aux frais d'administration à l'industrie forestière pour la contribution de biens ou de services qui réduisent les coûts engagés par la FMEO. Ces contributions ne se traduiraient pas par des dons de personnes en nature, mais plutôt par quelque chose que la FMEO devrait autrement acheter;
- Les frais d'exploitation du Programme de certification forestière de la FMEO sont disponibles sur demande de la FMEO. Ils sont conservés dans un dossier confidentiel. Ce dossier est mis à jour à chaque année en y inscrivant le taux fixé par le GTC de la FMEO pour l'année d'exploitation suivante.

Perception des frais d'exploitation

- Les frais d'exploitation devront être versés à la FMEO;
- Le coordonnateur de projet de la FMEO est responsable de la perception des frais d'exploitation. Cela comprend l'élaboration et la mise en œuvre d'un système de suivi, de mesure et de facturation du bois sur lequel on s'appuiera pour désigner la chaîne de garde et percevoir les paiements des frais d'exploitation;
- Les frais d'exploitation sont exigibles dans les 30 jours suivant la coupe dans le cas des propriétaires fonciers qui ne procèdent qu'à quelques coupes par année et une fois par année dans le cas des forêts communautaires dans lesquelles on procède à plusieurs coupes à chaque année;
- Les partenaires de l'industrie forestière qui contribuent aux frais d'exploitation présenteront une estimation du volume annuel de bois certifié par le Programme de certification forestière de la FMEO dont ils ont besoin;

- Les usines qui achètent du bois en vertu du Programme de certification forestière de la FMEO provenant de terres qu'elles gèrent eux-mêmes, comme l'a approuvé la FMEO, ne paieront que la partie « frais d'administration » des frais d'exploitation;
- Les propriétaires de forêts (les propriétaires fonciers ou les propriétaires de forêts communautaires) peuvent payer la partie « frais d'administration » des frais d'exploitation eux-mêmes, plutôt que de s'organiser pour que l'usine ou l'ouvrier forestier / l'entrepreneur l'absorbe, comme l'a approuvé la FMEO.

Utilisation des frais d'exploitation

- Les frais d'aménagement serviront à soutenir les activités liées à l'aménagement forestier, comme le marquage des arbres, la régénération artificielle, les soins sylvicoles, etc.;
- Les frais d'administration serviront à soutenir l'administration du Programme de certification forestière de la FMEO, le personnel, l'équipement et des coûts liés à la certification;
- Les frais d'exploitation seront mis à la disposition de tous les propriétaires fonciers qui participent au Programme de certification forestière de la FMEO, au GTC de la FMEO, au conseil d'administration de la FMEO et aux membres de l'industrie forestière participants qui paient des frais d'exploitation.

POLITIQUE 2.2 – POLITIQUE SUR LE GROUPE DE LA CHAÎNE DE GARDE

Date de création : juin 2007

Dernières révisions : aucune

Nombre de pages : 4

Politiques complémentaires

- Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents
- Politique 2.0 – Politique sur la transformation, la fabrication et l'achat
- Politique 2.1 – Politique sur l'achat de bois
- Politique 2.4 – Politique sur le sirop d'érable certifié
- Politique 2.5 – Politique sur le bois de chauffage certifié
- Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte
- PNE 7.0 – Procédure normale d'exploitation pour le groupe de la chaîne de garde

Objet

La chaîne de garde est la voie qu'empruntent les matières premières, les matières transformées et les produits, pour se rendre d'une forêt certifiée au consommateur, y compris toutes les étapes du traitement, de la transformation, de la fabrication et de la distribution. La certification de la chaîne de garde (CdG) est exigée par les entreprises ou les personnes qui traitent, transforment ou négocient des produits forestiers certifiés par le FSC et qui souhaitent commercialiser et vendre ces produits à titre de produits certifiés par le FSC.

Vendre et étiqueter des produits certifiés signifie que chaque établissement certifié dans la chaîne de valeur garantit au consommateur que les produits qui portent une étiquette du FSC proviennent d'une forêt certifiée comme une forêt bien aménagée. Par conséquent, il est essentiel que les matières certifiées par le FSC ne soient mélangées avec des matières non certifiées à aucune étape de la réception, de la production, de l'entreposage et de l'expédition. C'est grâce au processus de suivi et d'étiquetage que l'on s'en assurera, de même que grâce à la compréhension par les employés des procédures de manutention des matières certifiées.

Grâce au certificat du groupe de la CdG de la FMEO, seuls des produits purs du FSC seront produits. Cela veut dire que seuls les produits fabriqués à 100 % avec des matières certifiées par la FSC seront utilisés dans la production de tout produit portant l'étiquette du FSC en vertu du certificat du groupe de la CdG de la FMEO.

Au sein des parties visées par le certificat du groupe de la CdG, la FMEO agira à titre de « gestionnaire de groupe » au nom de plus petits fabricants de produits de bois à valeur ajoutée, de même que des plus petits imprimeurs, et sera le premier contact pour l'agent de certification.

Cette politique a donc pour but de veiller à ce que la chaîne de garde ne soit pas compromise dans la chaîne de valeur des produits forestiers certifiés créée par le certificat de groupe de CdG de la FMEO.

Politique²

Critères d'admissibilité :

- Les critères permettant de déterminer si une usine de transformation est admissible à la certification de groupe de CdG sont les suivants :

² Tirée du « Group Chain of Custody Procedural Manual Outline for Small Forest Enterprise Group Certification » de SmartWood et de la « Norme de la chaîne de garde pour les entreprises qui fournissent et fabriquent des produits certifiés par le FSC » (FSC-STD-40-004 version 1.0) du FSC.

- o L'usine de transformation est-elle prête et en mesure d'envoyer des données normalisées au gestionnaire de groupe dans les délais prescrits pour fournir des preuves de ses entrées et sorties de matières certifiées par le FSC?
- o La FMEO détient-elle suffisamment de pouvoir à l'interne pour contrôler l'utilisation de la marque de commerce du FSC par le groupe de d'emplacements?
- o L'usine de transformation a-t-elle 15 employés ou moins ou au plus 25 employés et un chiffre d'affaires annuel d'au plus d'un million de dollars américains (chiffre d'affaires se définit comme les recettes totales annuelles provenant de la vente de biens et de services)?

Processus d'ajout de nouvelles installations membres :

- La FMEO visitera chaque installation avant de l'ajouter dans la portée du certificat de groupe de la CdG;
- Les installations membres doivent avoir un directeur des travaux désigné, responsable du système de certification de la chaîne de garde, des communications avec la FMEO et de tous les renseignements sur la certification, y compris : les lignes directrices et les normes du FSC concernant la CdG, le manuel des P et P de la FMEO, la brochure de la FMEO sur la CdG à l'intention des partenaires et des employés et le numéro de certification;
- La FMEO et le directeur des travaux de l'installation membre signeront un PE décrivant les exigences liées au groupe de la CdG et les rôles et responsabilités correspondants de chaque partie avant l'ajout dans la portée du certificat de groupe de la CdG. Le PE indiquera si l'installation membre agira à titre d'installation « exclusive », vendant des produits certifiés à 100 % par le FSC ou d'installation « non exclusive », vendant à la fois des produits certifiés et non certifiés par le FSC et il énumérera les groupes de produits certifiés par le FSC. Le PE indiquera également que l'installation membre accepte de fonctionner selon les procédures décrites dans la *PNE 7.0 – Procédures normales d'exploitation concernant le groupe de la chaîne de garde*. Veuillez consulter l'Annexe F pour obtenir une copie du PE avec le groupe de la CdG;
- L'installation membre paiera les frais de certification annuels du groupe de la CdG à la FMEO. Veuillez communiquer avec la FMEO pour obtenir la structure actuelle des frais pour le groupe de la CdG;
- La FMEO attribuera un code secondaire propre à l'installation et communiquera ce numéro et celui de la certification du groupe de la CdG à l'installation;
- La FMEO fournira la documentation suivante à toutes les installations membres : le *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO*, les brochures de la FMEO sur la CdG, les lignes directrices et les normes du FSC concernant la CdG et une brochure du FSC;
- Chaque installation est responsable de préparer les procédures propres à l'endroit concernant le suivi et la manutention des produits certifiés par le FSC. La FMEO les aidera à préparer les procédures. Une copie des procédures doit être fournie à la FMEO. Voir la *PNE 7.0 – Procédures normales d'exploitation concernant le groupe de la chaîne de garde* pour obtenir de l'orientation supplémentaire sur la préparation des procédures de suivi et de manutention;
- La FMEO tiendra un dossier pour chaque installation membre comprenant notamment :
 - o Le PE avec le groupe de la CdG;
 - o Les procédures de suivi et de manutention de l'installation qui se trouvent dans le PE;
 - o Les données sur le volume de matières certifiées achetées, en stock et vendues par l'installation;
 - o La documentation confirmant que les installations membres répondent aux exigences en matière d'admissibilité;
 - o Toutes les communications utilisant l'étiquette et le logo du FSC avec l'installation et SmartWood, y compris : les demandes et lettres d'approbation d'utilisation du logo / de l'étiquette;
 - o Toute autre information pertinente à propos de l'installation membre et/ou communication avec celle-ci.

- Les installations membres doivent suivre la *Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte*. La FMEO fournira les logos aux installations membres lorsqu'elles se joindront au certificat du groupe de la CdG. La FMEO collaborera avec les installations membres et avec l'agent de certification afin d'élaborer les étiquettes approuvées pour tous les groupes de produits applicables;
- Lorsqu'une nouvelle installation s'ajoute au certificat du groupe de la CdG, l'agent de certification en sera informé dans les 30 jours suivant l'ajout;
- La FMEO se réserve le droit de supprimer une installation membre du certificat du groupe de la CdG en tout temps, tout au long de l'année, si une installation membre ne parvient pas à répondre aux exigences que l'on retrouve dans le PE du groupe de la CdG. La FMEO doit informer l'agent de certification par écrit dans les 30 jours de tout ajout ou suppression d'installation membre.

Portée du système de la chaîne de garde :

- Chaque installation membre doit maintenir une annexe des groupes de produits pour tous les groupes de produits certifiés faisant partie du certificat du groupe de la CdG. L'annexe doit être tenue à jour et être facilement disponible sur demande. L'annexe sera remise à la FMEO au moment de se joindre au Programme. Elle sera incorporée dans le PE et on doit l'envoyer de nouveau à chaque fois qu'elle est mise à jour. Voici quelques exemples de groupes de produits certifiés par le FSC :
 - o Une gamme de clôture de cèdre;
 - o Une gamme de chaises de jardin fabriquées avec une espèce de bois unique;
 - o Un article ou une qualité de papier unique.
- Les produits qui font partie d'un groupe de produits peuvent être fabriqués en utilisant un mélange d'espèces; cependant, un groupe de produits uniques ne peut pas comporter des gammes de produits distincts qui diffèrent en termes de composition par espèce, de qualité et/ou de valeur.

Surveillance, production de rapports et tenue des dossiers :

- La FMEO maintiendra une liste des installations membres qui comprend : les renseignements généraux sur l'installation, le sous-code de certification du FSC et la date d'entrée dans le certificat du groupe de la CdG;
- La FMEO effectuera une visite annuelle de chacune des usines de transformation qui fait partie du certificat du groupe de la CdG pour s'assurer que l'installation observe le *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO*. La FMEO conservera des dossiers de la visite annuelle qui documentent le niveau de conformité de chaque installation au Manuel des politiques et des procédures;
- La FMEO est responsable de la collecte de données suffisantes sur les entrées et sorties de produits certifiés auprès de toutes les installations membres pour être en mesure de présenter les renseignements sur les vérifications annuelles lorsqu'on lui en fait la demande. La FMEO veillera à ce que tous les dossiers couvrant les cinq dernières années d'activités liées au certificat du groupe de la CdG soient mis à la disposition des vérificateurs;
- La FMEO maintiendra une liste des installations membres qui ont été supprimées du certificat et la date du retrait.

Processus d'évaluation et de vérification annuelle :

- La FMEO effectuera une visite annuelle à chacune des installations membres. La FMEO coordonnera la visite annuelle de l'installation avec le directeur des travaux désigné de chaque installation membre;

- L'agent de certification procédera à une vérification annuelle de la CdG du Programme de la FMEO. Le but des vérifications annuelles est de vérifier l'observation des procédures de suivi et de manutention de la FSC en ce qui concerne la CdG et de vérifier le volume de produits certifiés vendus. L'agent de certification visitera une certaine proportion d'installations membres et déterminera quelles installations feront l'objet d'une visite à chaque année. La FMEO coordonnera la vérification annuelle avec l'agent de certification et communiquera ensuite directement avec le directeur des travaux désigné de chaque installation membre afin d'organiser les visites des installations. La FMEO veillera à envoyer un préavis assez longtemps à l'avance pour que les installations membres aient le temps de se préparer pour la vérification;
- La FMEO, l'agent de certification et le FSC se réservent le droit d'examiner les documents, les données et les dossiers liés à l'achat, à la production et à la vente de produits certifiés par le FSC en tout temps.
- Tous les renseignements recueillis durant les processus d'évaluation et de vérification sont tenus confidentiels et conservés dans des classeurs de sécurité, comme le stipule la *Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents*.

Procédures de demande de mesure corrective (DMC) :

- Si la FMEO ou l'agent de certification observe des lacunes dans l'une ou l'autre des installations membres, une demande de mesure corrective (DMC) sera émise. Si l'on ne respecte pas les conditions de la DMC à l'intérieur du délai indiqué, la FMEO supprimera l'installation membre de la portée du certificat et en informera l'agent de certification dans les 30 jours suivant la suppression. On suivra les procédures suivantes en cas d'émission d'une DMC :
 - a. Si l'agent de certification émet la DMC, alors la FMEO transmettra, dans les plus brefs délais possibles, la DMC à l'installation membre. La FMEO communiquera avec l'installation membre dans le but d'établir un plan de mise en œuvre de la DMC et en fera connaître les résultats à l'agent de certification. La FMEO entreprendra, si l'agent de certification lui en fait la demande, une visite de l'installation membre pour s'assurer qu'elle se plie aux conditions de la DMC;
 - b. Si la FMEO émet la DMC, alors ce sera sous forme de lettre, de télécopie ou de courriel au directeur des travaux de l'installation membre, décrivant en détail la nature de la lacune et le temps nécessaire pour apporter des correctifs. La FMEO surveillera la progression de la mise en œuvre de la DMC et entreprendra une visite de l'installation membre pour s'assurer qu'elle se plie aux conditions de la DMC;
 - c. Si la DMC n'est pas mise en œuvre à la satisfaction de la FMEO et/ou de l'agent de certification, la FMEO doit alors supprimer l'installation membre du certificat du groupe de la CdG et informer l'agent de certification de la suppression de cette installation dans les 30 jours suivant la suppression.
- Toute installation membre surprise à utiliser ou à vendre du bois illégal sera supprimée du certificat du groupe de la CdG.

POLITIQUE 2.3 – POLITIQUE SUR L'IMPARTITION

Date de création : avril 2007

Dernières révisions : aucune

Nombre de pages : 1

Politiques complémentaires

- Politique 2.0 – Politique sur la transformation, la fabrication et l'achat
- Politique 2.1 – Politique sur l'achat de bois
- Politique 2.2 – Politique sur la chaîne de garde
- Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte

Objet

La Politique sur l'impartition a pour but de permettre la production d'un produit certifié dans une situation où il y a une rupture dans la chaîne de garde. Cette politique veille à ce que la chaîne de garde soit maintenue intacte lorsqu'une tâche est confiée à une installation non certifiée.

Politique

- La FMEO et l'entreprise non certifiée doivent signer une *entente d'impartition* (voir l'Annexe L). L'entente doit être envoyée à SmartWood avant d'entreprendre le travail;
- L'entente d'impartition vise à couvrir seulement une tâche et à n'être utilisée que de façon provisoire. De nouvelles ententes d'impartition doivent être conclues pour les tâches supplémentaires;
- L'étiquetage des travaux impartis doit être fait par le Programme de certification forestière de la FMEO conformément à la *Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte*;
- L'entreprise non certifiée doit bien comprendre la certification forestière, la certification de la chaîne de garde, le processus du FSC et le rôle de SmartWood à titre d'agent de certification et de vérificateur;
- SmartWood peut rendre visite à l'entreprise non certifiée pour examiner l'entente d'impartition;
- Tout le bois certifié envoyé à une entreprise impartie doit être clairement marqué comme étant certifié sur le bois ou sur le chargement lui-même et sur la documentation d'accompagnement (connaissances, bons de commande);
- Le bois certifié exact livré à l'entreprise impartie est le seul bois qui doit être utilisé dans la fabrication du produit de bois impartie désiré. Aucun autre bois ne sera utilisé pour accomplir la tâche autre que celui qui est expédié expressément pour l'utilisation certifiée;
- Le rapport annuel que le Programme de certification forestière de la FMEO remet à SmartWood doit documenter les dates et les quantités (d'envoi et de réception) des matériaux impartis;
- Les produits de bois certifiés renvoyés à l'entreprise certifiée seront étiquetés clairement comme étant certifiés sur toute la documentation d'accompagnement (reçus de caisse, connaissances, factures d'expédition, etc.);
- L'entreprise non certifiée impartie ne peut aucunement prétendre être une entreprise certifiée. Elle n'a pas le droit d'annoncer ou de commercialiser ses produits comme étant certifiés;
- Le Programme de certification forestière de la FMEO incitera les entreprises imparties non certifiées à chercher à faire partie de la chaîne de garde ou à se joindre à l'Initiative du groupe de la chaîne de garde de la FMEO;
- La FMEO collaborera avec toute entreprise impartie intéressée à faire de la chaîne de garde ou du groupe de la chaîne de garde une option viable.

POLITIQUE 2.4 – POLITIQUE SUR LA PRODUCTION DE SIROP D'ÉRABLE CERTIFIÉ

Date de création : juin 2007

Dernières révisions : aucune

Nombre de pages : 1

Politiques complémentaires

Politique 2.0 – Politique sur la transformation, la fabrication et l'achat

Politique 2.2 – Politique sur la chaîne de garde

Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte

PNE 8.0 – Procédure normale d'exploitation concernant la production de sirop d'érable certifié

Objet

Cette politique décrit le processus nécessaire entourant la vente de sirop d'érable certifié. Cette politique s'assure que tous les producteurs de sirop d'érable membres du Programme de certification forestière de la FMEO qui souhaitent vendre leur sirop comme du sirop certifié observent les normes de SmartWood acceptées relativement à la certification des activités acéricoles au Canada. Cette politique permet aussi d'assurer le maintien des intérêts des producteurs de sirop d'érable certifié tout au long du processus de certification.

Les exigences énoncées ici et dans la *PNE 8.0 – Procédure normale d'exploitation concernant la production de sirop d'érable certifié* sont évaluées en plus des exigences en matière d'aménagement forestier décrites dans le présent manuel. Pour vendre du sirop d'érable dit certifié, les producteurs doivent répondre à toutes les exigences en matière d'aménagement forestier liées à la certification et aux exigences propres à la production de sirop d'érable.

Politique

- Les producteurs de sirop d'érable intéressés doivent d'abord faire certifier leur forêt auprès du Programme de certification forestière de la FMEO, par l'entremise de l'un des groupes de propriétaires fonciers déjà en place;
- En plus du PE sur l'aménagement forestier, l'acériculteur doit signer un PE avec la FMEO qui indique qu'il respectera les exigences énumérées dans la présente politique, ainsi que celles de la *PNE 8.0 – Procédure normale d'exploitation concernant la production de sirop d'érable certifié*. Veuillez consulter l'Annexe M pour une copie du PE sur la production de sirop d'érable certifié;
- L'acériculteur doit observer la *PNE 8.0 – Procédure normale d'exploitation concernant la production de sirop d'érable certifié*, qui décrit toutes les exigences opérationnelles;
- Les normes complètes et actuelles de SmartWood concernant la certification des opérations acéricoles au Canada sont disponibles par l'entremise de la FMEO et seront fournies à tous les acériculteurs qui signent un PE sur le sirop d'érable avec la FMEO. La FMEO continuera de collaborer avec SmartWood et FSC Canada pour s'assurer que les normes acéricoles sont raisonnables et qu'elles sont rationalisées avec toutes les autres obligations juridiques entourant la production de sirop d'érable en Ontario;
- Toutes les factures relatives aux ventes de sirop et de sève d'érable certifiés doivent être documentées et conservées pour inspection. Ces factures doivent comporter le code de certification (SW-FM/COC-232) de la FMEO;
- La *Politique 2.2 – Politique sur la chaîne de garde* sera observée pour toutes les opérations acéricoles certifiées. Les activités ayant plusieurs sources (certifiées et non certifiées) de sève, de production et d'étiquetage du produit observeront les exigences du FSC concernant les produits mixtes (voir la politique sur la CdG). Lorsqu'un producteur a du sirop ou de la sève certifié à 100 %, il doit le conserver à l'écart des produits non certifiés et le produit doit être clairement distingué comme étant certifié au moyen d'étiquettes ou de marques;
- Les acériculteurs doivent observer la *Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte*. La FMEO fournira une étiquette approuvée qui peut être utilisée sur l'emballage du sirop d'érable certifié, moyennant des frais, aux producteurs de sirop d'érable certifié.

POLITIQUE 2.5 - POLITIQUE SUR LE BOIS DE CHAUFFAGE CERTIFIÉ

Date de création : juin 2007

Dernières révisions : aucune

Nombre de pages : 2

Politiques complémentaires

- Politique 2.0 – Politique sur la transformation, la fabrication et l'achat
- Politique 2.2 – Politique sur la chaîne de garde
- Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte

Objet

Cette politique décrit le processus nécessaire entourant la vente de bois de chauffage certifié. Elle a pour but de s'assurer que les propriétaires de forêts certifiées qui souhaitent vendre leur bois de chauffage comme du bois certifié observent le processus indiqué.

Les exigences énumérées sont évaluées en plus des exigences relatives à l'aménagement forestier décrites dans le présent manuel. Pour vendre du bois de chauffage comme du bois certifié, les propriétaires de forêts doivent observer toutes les exigences en matière d'aménagement forestier concernant la certification et les exigences particulières liées à la vente de bois de chauffage.

Politique

- Le propriétaire foncier doit d'abord faire certifier sa forêt auprès du Programme de certification forestière de la FMEO, par l'entremise de l'un des groupes de propriétaires fonciers déjà en place;
- Les propriétaires fonciers certifiés qui souhaitent vendre du bois de chauffage dit « certifié » doivent l'indiquer dans leur PE du propriétaire foncier. Il y a une case à cocher indiquant « Bois de chauffage certifié » et une déclaration stipulant que le propriétaire foncier s'engage à observer toutes les exigences de la présente politique lors de la vente de bois de chauffage certifié. Veuillez consulter l'Annexe A pour obtenir une copie du PE du propriétaire foncier;
- Si leurs coupes annuelles sont inférieures à 10 cordes (128 m³), les propriétaires fonciers qui vendent du bois de chauffage certifié devront observer les lignes directrices énoncées à l'Annexe H : *Lignes directrices concernant la coupe à petite échelle*. Si leurs coupes annuelles sont supérieures à 10 cordes, les propriétaires fonciers devront observer les procédures normales d'exploitation concernant la coupe commerciale décrites dans le présent manuel;
- Pour s'assurer que l'on maintient la chaîne de garde, les propriétaires fonciers ne doivent vendre leur bois certifié que sur les lieux de la propriété forestière certifiée où le bois de chauffage a été produit. Par exemple, un propriétaire foncier peut vendre son bois de chauffage comme du bois certifié au bout de l'allée de sa forêt certifiée, mais il ne peut pas vendre le bois de chauffage comme du bois certifié dans l'allée de son voisin ou au marché local. Pour vendre le bois de chauffage comme du bois certifié à un endroit autre que l'endroit où il a été produit, le propriétaire foncier doit se joindre au programme du groupe de la chaîne de garde;
- Toutes les factures pour les ventes de bois certifié doivent être documentées et conservées aux fins d'inspection. Ces factures doivent comporter le code de certification de la FMEO (SW-FM/COC-232);

- On observera la *Politique 2.2 – Politique sur la chaîne de garde* pour toutes les ventes de bois de chauffage certifié. Les activités ayant plusieurs sources (certifiées et non certifiées) de bois de chauffage, de production et d'étiquetage de produit observeront les exigences du FSC concernant les produits mixtes (voir la politique sur la CdG). Les propriétaires fonciers qui ont du bois de chauffage certifié à 100 % doivent le garder à l'écart du bois de chauffage non certifié et s'assurer qu'il est clairement distingué comme étant certifié au moyen d'étiquettes, de marques ou autrement;
- Les propriétaires fonciers qui vendent du bois de chauffage certifié doivent observer la *Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte*. La FMEO fournira une étiquette approuvée qui peut être utilisée sur le bois de chauffage certifié, moyennant des frais, aux propriétaires fonciers qui vendent du bois de chauffage certifié;
- Les propriétaires fonciers qui vendent du bois de chauffage certifié sont responsables de la déclaration de la quantité de bois de chauffage certifié produit et vendu à ce titre à la FMEO. Un formulaire sera mis à la disposition de tous les vendeurs de bois de chauffage certifié, qui le rempliront et le remettront à la FMEO à chaque année. Ces formulaires seront classés dans le cahier du propriétaire foncier. La FMEO ou le coordonnateur du groupe de propriétaires fonciers connexe inscrira les quantités dans la base de données du groupe de propriétaires fonciers.

POLITIQUE 2.6 – POLITIQUE SUR L'APPROBATION DES ÉTIQUETTES ET DU TEXTE

Date de création : avril 2007

Dernières révisions : aucune

Nombre de pages : 1

Politiques complémentaires

- Politique 2.0 – Politique sur la transformation, la fabrication et l'achat
- Politique 2.2 – Politique sur la chaîne de garde
- Politique 2.3 – Politique sur l'impartition
- Politique 2.4 – Politique sur le sirop d'érable certifié
- Politique 2.5 - Politique sur le bois de chauffage certifié

Objet

La Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte a pour but de s'assurer que les membres du Programme de certification forestière de la FMEO répondent aux exigences minimales relativement à l'approbation des étiquettes et du texte de SmartWood et de FSC Canada. Cette politique décrit le rôle prépondérant que joue la FMEO pour répondre à ces exigences en matière d'approbation des étiquettes et du texte.

Politique

- Toute utilisation des logos du FSC et de SmartWood par les membres du Programme de certification forestière de la FMEO doit être approuvée par la FMEO;
- Toute utilisation de texte publié portant sur le sujet de la certification du FSC et/ou de SmartWood par les membres du Programme de certification forestière de la FMEO doit être approuvée par la FMEO (parmi les exemples, mentionnons notamment : les brochures, les guides, d'autres documents imprimés, des sites Web et des affiches);
- À chaque fois qu'on utilise les codes de certification de la FMEO sur une étiquette du FSC, cette étiquette et l'utilisation de cette étiquette doivent être approuvés par SmartWood. La FMEO est responsable de l'obtention de l'approbation de SmartWood. On ne devra utiliser aucune étiquette portant le code de certification de la FMEO tant qu'elle n'aura pas été approuvée par SmartWood, par l'entremise de la FMEO;
- Pour tous les logos, étiquettes et textes du FSC et de SmartWood, la FMEO enverra une demande d'approbation et des exemples des documents en question à SmartWood pour approbation;
- La FMEO conservera dans ses dossiers toutes les demandes d'approbation d'étiquette, de logo et de texte et tous les avis d'approbation.

POLITIQUE 3.0 – POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION ET LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ANNUELLES

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003, juin 2007

Nombre de pages : 2

Politiques complémentaires

- Politique 1.0 – Politique sur la structure du Programme de certification forestière de la FMEO
- Politique 1.4 – Politique sur l'entrée, la sortie et l'expulsion du Programme
- Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents
- Politique 3.1 – Politique sur les demandes de mesures correctives
- Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends
- Politique 5.0 – Politique sur la production de rapports sur l'état de la forêt
- Politique 6.0 – Politique de révision et de renouvellement de la politique et des procédures

Objet

La Politique sur la vérification et la surveillance des opérations annuelles a pour but d'établir et de définir clairement les rôles des divers participants à la vérification et/ou la surveillance de l'ensemble des opérations forestières dans le cadre du Programme de certification forestière.

Définitions

Vérification : L'organisation de la FMEO assume, par l'entremise du coordonnateur du programme de certification et le personnel du Programme de certification, la responsabilité de veiller à ce que les participants au Programme de certification forestière respectent leurs ententes ou PE avec la FMEO.

REMARQUE : On ne doit pas confondre le rôle du « vérificateur » de la FMEO avec celui du vérificateur qui évalue si le programme convient à la certification (agent de certification agréé).

Surveillance : La surveillance est l'évaluation de tous les jours de tous les aspects des opérations forestières pour s'assurer qu'elles se font conformément au *Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO*. Ce sont habituellement les aménagistes qui effectuent de la surveillance des opérations qu'ils supervisent.

Politique

Vérification :

La FMEO, à titre de titulaire du certificat de gestionnaire des ressources, doit jouer le rôle ultime de vérificateur. Le coordonnateur du Programme ou une personne désignée, appelée à agir au nom de la FMEO, sera responsable de la tenue de vérifications régulières :

- Des propriétaires fonciers individuels au sein du regroupement des EOCFO;
- Des groupes de propriétaires fonciers et des coordonnateurs de groupe de propriétaires fonciers;
- Des aménagistes forestiers;
- Des gestionnaires de forêts communautaires;
- Des participants au groupe de la chaîne de garde;
- De toute nouvelle entité qui se joint au programme.

On effectuera des vérifications pour s'assurer que l'on observe les politiques et les procédures décrites dans le présent manuel, de même que des normes pour la région des GLSL, telles qu'elles ont été parfois révisées. Ce type de vérification est d'une nature plus « opérationnelle ». Un exemple de ce type de vérification est lorsque la FMEO évalue une forêt après une coupe pour s'assurer que les normes d'après coupe ont été observées et que l'aménagiste forestier qui supervise cette opération a suivi la procédure de production de rapports indiquée.

Dans le cas des coordonnateurs de groupe de propriétaires fonciers, on effectuera des vérifications pour s'assurer qu'ils observent les politiques décrites dans le présent manuel. Ce type de vérification est d'une nature plus « politique ». Un exemple de ce type de vérification serait lorsque la FMEO vérifie si le CGPF a signé des ententes avec les propriétaires fonciers dont les propriétés étaient gérées par lui et si les dossiers sur chacun des propriétaires fonciers étaient tenus à jour.

La procédure normale d'exploitation concernant la vérification et la surveillance (PNE 5.1) décrira en détail le calendrier de vérification de la FMEO et montrera le *Rapport d'évaluation des activités entourant l'exploitation forestière* qui sera utilisé pour les vérifications de la FMEO. Le principal objectif des vérifications est de s'assurer que les inspections des forêts sont bien documentées et qu'elles reflètent tous les cas de non-conformité.

Les vérifications examineront également l'observation par les participants des politiques et des procédures décrites par la FMEO. La FMEO se réserve le droit d'augmenter la fréquence des vérifications décrites dans la PNE concernant la vérification et la surveillance si elle constate que les résultats des vérifications justifient la tenue d'inspections supplémentaires. Cela s'appliquerait à tous les participants (qu'il s'agisse des propriétaires fonciers, des aménagistes forestiers ou des participants au groupe de la chaîne de garde) qui affichent de nombreux cas de non-conformité.

La documentation des vérifications sera conservée dans les dossiers correspondants au bureau de la FMEO.

Surveillance

La surveillance des opérations sera la responsabilité des participants au Programme de certification forestière. Leur rôle consiste à inspecter les opérations à toutes les étapes de la mise en œuvre de la coupe et à donner un compte rendu de celles-ci. Dans le cas des propriétaires fonciers privés, un aménagiste forestier peut être embauché pour assumer ce rôle.

La procédure normale d'exploitation concernant la vérification et la surveillance (PNE 5.1) décrira en détail le calendrier de surveillance. Elle fournira les détails quant au nombre d'inspections nécessaires pour s'assurer que l'on répond aux objectifs et aux stratégies du plan d'aménagement forestier d'un participant et que les opérations se déroulent conformément à ce plan, ainsi qu'aux politiques et aux procédures énoncées dans le présent manuel.

Les propriétaires fonciers sont responsables de la surveillance des opérations effectuées sur leur propriété, tandis que les aménagistes forestiers et les gestionnaires de forêts communautaires sont responsables de la surveillance des opérations qu'ils supervisent.

Dans le cas des propriétaires fonciers, la totalité de la documentation sur la surveillance devra être conservée dans les dossiers respectifs sur les propriétaires fonciers tenus au bureau de la FMEO ou au bureau du CGPF correspondant. Les rapports d'inspection des opérations forestières des propriétaires ou des aménagistes forestiers doivent être envoyés au personnel du Programme de certification de la FMEO ou au CGPF correspondant en temps opportun, comme le décrit la PNE concernant la vérification et la surveillance (PNE 5.1), aux fins d'évaluation. Les gestionnaires de forêts communautaires seront responsables de la conservation de la documentation sur la surveillance et devront la mettre à la disposition du personnel du Programme de certification de la FMEO, sur demande.

On observera la *Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends* pour ce qui est de tout différend consécutif à la détermination de cas de non-conformité.

POLITIQUE 3.1 - POLITIQUE SUR LES DEMANDES DE MESURES CORRECTIVES

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003, mars 2007 Nombre de pages : 1

Politiques complémentaires

- Politique 1.4 – Politique sur l'entrée, la sortie et l'expulsion du Programme
- Politique 3.0 – Politique sur la vérification et la surveillance des opérations annuelles
- Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends

Objet

La Politique sur les demandes de mesures correctives a pour but de veiller à ce que des mesures correctives soient prises lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le maintien de la certification.

Politique

La Politique sur les demandes de mesures correctives couvre les relations suivantes :

- Le vérificateur (agent de certification agréé) vis-à-vis la FMEO (titulaire du certificat);
- Le vérificateur (FMEO) vis-à-vis l'aménagiste forestier;
- Le vérificateur (FMEO) vis-à-vis le groupe de propriétaires fonciers;
- Le vérificateur (FMEO) vis-à-vis le coordonnateur du groupe de propriétaires fonciers;
- Le vérificateur (FMEO) vis-à-vis le propriétaire foncier;
- Le vérificateur (FMEO) vis-à-vis le gestionnaire de forêt communautaire;
- Le vérificateur (FMEO) vis-à-vis le participant au groupe de la chaîne de garde;
- L'aménagiste forestier vis-à-vis le propriétaire foncier;
- L'aménagiste forestier vis-à-vis l'exploitant forestier;
- Le gestionnaire de forêt communautaire vis-à-vis le propriétaire de forêt communautaire (c.-à-d. la municipalité);
- Le gestionnaire de forêt communautaire vis-à-vis l'exploitant forestier.

Dès qu'ils constatent une situation où l'on n'a pas observé l'une ou l'autre des politiques décrites dans le présent manuel, les vérificateurs (un agent de certification agréé ou des membres du personnel de la FMEO) émettront une demande de mesures correctives au participant en question pour lui donner l'occasion de redresser ou d'atténuer la situation de non-conformité. Toute omission de le faire peut se solder par l'expulsion du participant du Programme de certification forestière ou par la perte de la certification.

On doit également avoir recours à cette politique dans les cas d'omissions à répétition de se plier aux procédures normales d'exploitation (consulter la *PNE 5.1 – Procédures normales d'exploitation concernant la vérification et la surveillance*).

On retrouve le formulaire de demande de mesure corrective à l'Annexe N.

POLITIQUE 3.2 – POLITIQUE SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003, mars 2007

Nombre de pages : 2

Politiques complémentaires

- Politique 1.2 – Politique financière
- Politique 1.5 – Politique sur la consultation, la communication et la diffusion
- Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents
- Politique 3.1 – Politique sur les demandes de mesures correctives

Objet

La Politique sur le règlement des différends a pour but de faciliter un règlement équitable, transparent et en temps opportun des conflits découlant des activités qui se déroulent dans le cadre du Programme de certification forestière. La Politique répondra aux griefs déposés par des personnes, les propriétaires fonciers, les entrepreneurs, les conseillers, les tiers à propos des participants au Programme, ainsi que par les participants au Programme à propos de la gestion du programme.

Exemples de griefs possibles :

- **Suspension des droits coutumiers** – p. ex., le propriétaire n'autorise plus les utilisations traditionnelles des terres (p. ex., la chasse, l'observation des oiseaux, la randonnée, la cueillette de ginseng etc.) sur une propriété qui appartenait à leurs parents; le droit coutumier a toujours été appliqué sur la propriété;
- **Demandes concernant le mode de tenure et droits d'utilisation;**
- **Propriétaires de terres voisines** – intrusion ou vol;
- **Perte ou dommages** – règlement des griefs et offrir un dédommagement équitable;
- **Accès limité aux ouvriers forestiers approuvés par la FMEO** – p. ex., un ouvrier forestier désigné par la FMEO est considéré inacceptable par le propriétaire foncier (p. ex., son coût, son style, etc.).

Exemples de différends – voir ci-dessous pour le processus applicable :

- Règlement des différends entre la FMEO et un groupe de propriétaires fonciers;
- Règlement des différends entre la FMEO et l'aménagiste forestier;
- Règlement des différends entre la FMEO et le gestionnaire de forêt communautaire;
- Règlement des différends entre la FMEO et un propriétaire foncier individuel;
- Règlement des différends entre la FMEO et un participant au groupe de la chaîne de garde;
- Règlement des différends entre l'aménagiste forestier et un propriétaire foncier individuel;
- Règlement des différends entre l'aménagiste forestier et un groupe de propriétaires fonciers;
- Règlement des différends entre l'aménagiste forestier et l'exploitant forestier.

Politique

1. Participants au Programme de certification forestière

Règlement des différends entre la FMEO et les participants au Programme :

Objectifs et/ou pratiques de gestion contradictoires : Dans les cas de non-respect des objectifs et/ou des pratiques de gestion, l'AF ou la FMEO présenterait au propriétaire foncier une justification de la transgression en s'appuyant sur la *Politique 3.1 - Politique sur les demandes de mesures correctives*. Si le participant s'entête à ne pas se plier aux objectifs et/ou pratiques, l'AF ou la FMEO s'appuierait alors sur la *Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends*.

2. Intervenants et parties concernées touchés par le Programme de certification

Règlement des différends avec les propriétaires fonciers voisins : Voir le processus ci-dessous.

Règlement des différends avec les autres intervenants et parties concernées touchés :

Le participant essaiera de régler le conflit avec la personne ou le groupe de façon autonome. Voir le processus ci-dessous.

Règlement des différends avec les peuples autochtones : Le coordonnateur du Programme de certification forestière de la FMEO consultera l'agent de liaison avec les Autochtones du MRNO afin de déterminer la meilleure façon de régler le conflit. Voir la procédure ci-dessous.

3. Processus de règlement des différends

- a. **Mécanisme interne entre les parties** – lorsqu'un grief survient entre les participants au programme / entre le propriétaire foncier (PF) et l'aménagiste forestier / entre le PF ou la forêt communautaire et un intervenant ou des parties concernées, etc., on devrait inciter les parties en cause à régler le conflit de façon autonome. Si cela échoue, les parties peuvent approcher la FMEO et lui présenter un formulaire d'appel officiel.

Participation de l'aménagiste forestier / du coordonnateur de groupe de PF – Au besoin (p. ex., la clarification d'une exigence technique, etc.), l'aménagiste forestier ou le coordonnateur du groupe de propriétaires fonciers tentera de régler le conflit. Si cela échoue, les parties approcheront la FMEO.

- b. **FMEO** – Le GTC de la FMEO tentera de régler le conflit et documentera l'appel. Si cela échoue, la FMEO facilitera le processus en ayant recours à un médiateur externe. Lorsque le différend met en cause un membre du GTC de la FMEO, ce membre s'abstiendra de voter en raison d'un conflit d'intérêts.
- c. **Médiateur externe** – Au besoin, la FMEO communiquera avec celui-ci pour tenter de régler un conflit. Le choix du médiateur doit être convenu entre les parties en cause. Si le médiateur n'aide pas à en arriver à un règlement, un tiers arbitre sera invité à participer au processus.
- d. **Arbitrage** – un tiers sera mandaté de prendre la décision. L'arbitre doit être choisi de commun accord par les parties en cause. Si les parties n'acceptent pas la décision de l'arbitre, la FMEO facilitera l'accord d'extinction.
- e. **Accord d'extinction** – La FMEO dissoudra, en consultation avec l'arbitre, la participation d'une partie au Programme. Une plainte relativement à cette décision peut mener au litige.
- f. **Litige** – facilité par la FMEO ou par un représentant de la FMEO.

Les parties en cause assumeront les coûts liés au règlement des différends.

4. Différend avec la FMEO

- a. La FMEO conserve le droit d'établir une commission d'examen indépendante. Les membres de cette commission n'auraient aucun lien de dépendance avec la FMEO et seraient choisis par les parties en cause;
- b. Les parties en cause chercheront un médiateur externe et s'entendront sur le choix final. Si cela est insuffisant pour régler le différend, un tiers arbitre convenu se verra confier le mandat de prendre la décision;
- c. Les parties en cause assumeront les coûts du règlement des différends;
- d. Les parties en cause devraient conserver toute la documentation pertinente liée au différend.

POLITIQUE 4.0 – POLITIQUE SUR LES ÉTUDES ET LA FORMATION

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003, mars 2007

Nombre de pages : 1

Politiques complémentaires

- Politique 1.0 – Politique sur la structure du Programme de certification forestière de la FMEO
- Politique 1.1 – Politique sur les obligations juridiques
- Politique 1.3 – Politique sur les exigences minimales
- Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents

Objet

La Politique sur les études et la formation a pour but de s'assurer que tous les participants au Programme de certification forestière de la FMEO connaissent bien l'aménagement forestier et la certification forestière et qu'ils ont accès à toute l'information et la formation nécessaires pour prendre des décisions éclairées et pour entreprendre des opérations forestières de façon sécuritaire et efficace.

Politique

Le GTC de la FMEO doit, par le biais du coordonnateur et du personnel du Programme de certification forestière, assumer la responsabilité consistant à veiller à ce que tous les participants au Programme soient mis au courant de toutes les lois et exigences administratives applicables.

Le personnel du Programme de certification forestière :

- Organisera des séances d'information à l'intention des nouveaux participants dès qu'ils se joignent au Programme;
- Organisera au besoin des séances de formation et d'information sur le Programme, de façon à ce que tous les participants se tiennent au courant de tous les nouveaux développements ou les nouvelles exigences;
- Organisera des séances de formation sur le terrain à l'intention des propriétaires forestiers, des aménagistes forestiers et des gestionnaires de forêts communautaires sur les opérations forestières et la sylviculture, axées sur la mise en œuvre des plans d'aménagement forestiers et sur l'atteinte des objectifs de ce plan;
- Facilitera, avec le concours du propriétaire foncier et/ou du gestionnaire de forêt communautaire, les possibilités de formation et/ou de sensibilisation organisées dans une forêt donnée. Cela pourrait comporter les forêts d'enseignement et de recherche utilisées pour la certification forestière;
- Offrira du soutien et de l'expertise en vue de la série d'ateliers offerts par les groupes de propriétaires fonciers;
- Donnera ou appuiera les cours de formation pertinents, au besoin, de façon à ce que les ouvriers forestiers, comme les marqueurs, les bûcherons, etc. soient en mesure d'observer la *Politique 1.3 – Politique sur les exigences minimales*;
- Se tiendra au courant de tous les nouveaux développements liés à la formation des ouvriers forestiers dans la région;
- Maintiendra une liste de distribution de tous les participants afin de leur communiquer rapidement des renseignements par courriel.

POLITIQUE 5.0 – POLITIQUE SUR LA PRODUCTION DE RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE LA FORÊT

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : mars 2007

Nombre de pages : 1

Politiques complémentaires

- Politique 1.0 – Politique sur la structure du Programme de certification forestière de la FMEO
- Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents
- Politique 3.0 – Politique sur la vérification et la surveillance des opérations annuelles

Objet

La Politique sur la production de rapports sur l'état de la forêt a pour but de s'assurer que l'information est rapidement et facilement disponible à chaque année afin de produire des rapports et des comptes rendus sur l'état du programme de certification et de ses divers éléments aux organismes de forêts modèles canadiens et internationaux, aux gouvernements de l'Ontario et du Canada et au FSC, au besoin.

Politique

- À chaque année, le personnel du Programme de certification forestière fournira les renseignements suivants à l'auteur du rapport sur l'état de la forêt :
 - o La superficie totale des propriétés forestières certifiées, par type de propriétaire (privé ou communautaire);
 - o Toute information (issue de la surveillance et de l'évaluation) sur la forêt de haute valeur pour la conservation (FHVC) accessible au public;
 - o Tout résultat de la surveillance de la biodiversité diffusé publiquement;
 - o Les niveaux de coupe totaux par type de propriétaire (le volume de bois coupé).

Ces renseignements seront résumés dans les sections applicables du rapport sur l'état de la forêt. Ils seront résumés de façon à ce qu'ils dressent le portrait global, à l'échelle du territoire, et aucun nom ou lieu exact ne sera communiqué. Sur demande, ces renseignements peuvent être également fournis aux auteurs des rapports provinciaux et nationaux sur l'état de la forêt, mais il faudra le faire en observant les exigences de la *Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents*.

- Les rapports sur l'état de la forêt serviront à cerner les éléments à prendre en considération à l'échelle du territoire qui peuvent être abordés dans les opérations forestières et les plans d'aménagement forestier individuels.

POLITIQUE 6.0 - POLITIQUE DE RÉVISION ET DE RENOUVELLEMENT DE LA POLITIQUE ET DES PROCÉDURES

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *septembre 2002, mars 2007*

Nombre de pages : **1**

Politiques complémentaires

- Politique 1.0 – Politique sur la structure du Programme de certification forestière de la FMEO
- Politique 3.0 – Politique sur la vérification et la surveillance des opérations annuelles

Objet

La Politique de révision et de renouvellement de la politique et des procédures a pour but de s'assurer que les politiques et les procédures que l'on retrouve dans le présent manuel sont adéquates. Cela permettra d'établir avec précision l'état continu du certificat du Programme de certification forestière de la FMEO et de veiller à ce que les derniers développements concernant la certification du FSC soient incorporés. Cette politique examinera également de façon plus approfondie l'organisation spatio-temporelle et les détails de ces révisions.

Organisation spatio-temporelle

Les politiques, les procédures (PNE), les formulaires, les gabarits et modèles, etc. seront examinés une fois par année à l'anniversaire de la délivrance des certificats de la FMEO, en vue de se préparer pour la vérification annuelle. Une révision importante du manuel se fera une fois à tous les cinq ans. Sur approbation du GTC de la FMEO, dans les trois mois précédant les révisions importantes, les politiques et procédures et ainsi de suite récemment examinées seront réputées faire partie de cette version du manuel et seront utilisées telles quelles.

Politique

- La FMEO sera chargée d'effectuer l'examen de ses politiques et procédures de certification, tout en s'assurant d'obtenir les données qu'il lui faut auprès des participants;
- La FMEO recueillera de l'information auprès des organismes gouvernementaux, du FSC et d'autres organismes afin de s'assurer que les politiques et procédures sont toujours d'actualité;
- La FMEO veillera à ce que les politiques et/ou les procédures révisées soient distribuées conformément à la *Politique 1.6 – Politique sur le contrôle et la confidentialité des documents*.

PNE 1.0 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION **CONCERNANT LA PLANIFICATION**

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003, juin 2007*

Nombre de pages : **1**

La procédure normale d'exploitation concernant la **PLANIFICATION** comprend les PNE suivantes :

- PNE 1.1 LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER**
- PNE 1.2 PRÉSCRIPTION D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**
- PNE 1.3 LIGNES DE DÉMARCATIION DES PROPRIÉTÉS**
- PNE 1.4 MARQUAGE DES ARBRES**
- PNE 1.4.1 VÉRIFICATION DU MARQUAGE**
- PNE 1.5 SECTEURS DE PRÉOCCUPATION**
- PNE 1.6 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**
- PNE 1.7 FORÊT DE HAUTE VALEUR POUR LA CONSERVATION**

Objet

Les **procédures normales d'exploitation concernant la planification** ont pour but de servir de fondement en vue de permettre la tenue des activités de coupe de façon planifiée et organisée, tout en tenant compte des objectifs des propriétaires fonciers, des ressources en matière de bois d'œuvre disponibles pour la récolte et des valeurs non ligneuses qui peuvent nécessiter un traitement particulier.

PNE 1.1 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003, juin 2007

Nombre de pages : 2

Procédures normales d'exploitation complémentaires

PNE de la série 1.0 de PNE – Planification

PNE de la série 2.0 – Accès

PNE de la série 3.0 – Coupe

PNE de la série 4.0 – Régénération des forêts, soins sylvicoles et protection

Procédure normale d'exploitation

- Chaque propriété acceptée dans le Programme de certification forestière de la FMEO doit être dotée d'un plan de forêt aménagée, fondé sur les ouvrages du MRNO intitulés *Manuel du propriétaire soucieux de bien gérer ses aires naturelles* et *Guide du Programme ontarien d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées (PEFFA)* (janvier 2006) ou sur un modèle de planification de l'aménagement forestier équivalent;
- En plus des exigences du plan du PEFFA, un plan d'aménagement forestier doit comprendre les éléments suivants :
 - o Les délimitations de la propriété;
 - o Les objectifs du propriétaire foncier;
 - L'objectif de la coupe de bois pour utilisation personnelle devrait faire partie du Plan de forêt aménagée. Veuillez consulter l'Annexe H : *Lignes directrices concernant la coupe à petite échelle*. Si la coupe est supérieure à 10 cordes/année, les lignes directrices concernant la coupe de bois commerciale décrites dans le présent manuel devraient être suivies.
 - o Une description des ressources forestières qui seront gérées et leur historique;
 - o Des cartes décrivant la ressource forestière, notamment :
 - L'infrastructure existante et prévue;
 - L'inventaire des ressources forestières;
 - Toutes les valeurs forestières connues au moment de la planification;
 - La désignation des peuplements à valeur élevée (p.ex., les érablières) qui peuvent nécessiter des mesures de protection contre les insectes et/ou les infestations de maladies;
 - Les lieux ayant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse spéciale pour les peuples autochtones;
 - Les activités d'aménagement prévues.
 - o Une déclaration concernant l'intention de s'efforcer pour accroître l'abondance de pin blanc, le cas échéant;
 - o Le maintien, le cas échéant, d'îlots résiduels de forêts « vierges » aux derniers stades de succession écologique, anciennes ou matures. On incitera fortement les propriétaires de forêts caractérisées par des peuplements anciens à envisager la protection de ces forêts et à mettre de côté les activités de coupe; s'ils décident de faire des coupes, on incitera les propriétaires fonciers à maintenir le plus grand nombre de caractéristiques des anciennes forêts que possible (p.ex., ne pas toucher aux arbres de grand diamètre, aux surfaces terrières résiduelles plus élevées et aux débris ligneux grossiers, etc.). Voir le guide de sylviculture pour la gestion des forêts intitulé « *A Silvicultural Guide to Managing Southern Ontario Forests* »;
 - o Une évaluation visant à déterminer la présence des attributs correspondant à ceux des forêts de haute valeur pour la conservation, de même que des mesures précises qui assurent le maintien et/ou l'amélioration de ces attributs, s'ils ont été effectivement observés;

- O Lorsque des plantations sont en cause, une attention spéciale devrait être accordée à leur aménagement, notamment :
 - Aux objectifs particuliers en matière d'aménagement;
 - À la conception et à la disposition;
 - À la composition des espèces;
 - À la préparation des lieux;
 - À la protection contre les parasites, les maladies, les incendies et les introductions de plantes envahissantes;
 - À la surveillance.
- Le plan d'aménagement doit être mis en œuvre par des aménagistes forestiers qui répondent à la *Politique 1.3 – Politique sur les exigences minimales*;
- Les valeurs importantes observées durant le processus de planification de l'aménagement seront protégées (voir la *PNE 1.4 – Marquage des arbres* et la *PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation*);
- Le plan d'aménagement doit être tenu à jour afin d'y incorporer les résultats de la surveillance ou de nouvelles données scientifiques et techniques.

PNE 1.2 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LA PRESCRIPTION D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *juin 2007*

Nombre de pages : 2

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE de la série 1.0 de PNE – Planification
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 4.0 – Régénération des forêts, soins sylvicoles et protection

Définition

Une prescription d'exploitation forestière (PEF) fait partie d'un plan des traitements à long terme effectués durant le cycle de vie du peuplement dans le but de contrôler l'établissement, la composition et la croissance de la forêt. Elle représente le meilleur compromis sylvicole entre les objectifs du propriétaire foncier, le potentiel et la sensibilité de la station forestière, la structure actuelle du peuplement, la composition et l'état et la protection de l'habitat faunique, de même que d'autres caractéristiques du patrimoine naturel.

Procédure normale d'exploitation

- On préparera une PEF pour chacune des propriétés pour lesquelles on a prévu l'exploitation forestière commerciale;
- Une PEF doit être fondée sur un inventaire exact. L'évaluation préliminaire sera fondée sur le Plan de forêt aménagée pour cette propriété. Une évaluation plus détaillée de chaque peuplement forestier doit être faite en utilisant le *Formulaire d'analyse des peuplements forestiers de la FMEO* que l'on retrouve à l'Annexe O;
- Les PEF peuvent être préparées par un aménagiste forestier, un conseiller en foresterie ou un technicien en ressources forestières, mais ces derniers doivent être certifiés par un forestier professionnel inscrit ou par un associé de l'Ontario Professional Foresters Association;
- Tous les PEF doivent tenir compte des objectifs à long terme du propriétaire foncier, des caractéristiques ou des valeurs spéciales que l'on retrouve sur la propriété (consulter la PNE 1.5 – *Secteurs de préoccupation*), de l'état existant de la forêt fondé sur l'analyse du peuplement, des contraintes opérationnelles, de même que de tous les objectifs plus généraux à l'échelle du territoire, s'il y en a qui ont été déterminés auparavant pour le secteur de programme;
- Les rédacteurs de PEF doivent fonder la prescription d'exploitation forestière sur les lignes directrices indiquées du MRNO en matière de sylviculture et de marquage des arbres, sur les lignes directrices en matière de planification de l'aménagement des forêts du MRNO, de même que sur leurs connaissances de base de la pratique de la sylviculture et de ses fondements scientifiques, de même que sur leurs connaissances locales du peuplement. Ils devront également suivre d'autres procédures normales d'exploitation, comme la PNE 3.0 – *Coupe* et la PNE 4.0 – *Régénération, soins sylvicoles et protection*;
- La PEF doit indiquer les traitements sylvicoles à long terme nécessaires au cours de la rotation du peuplement afin d'obtenir éventuellement l'état de la forêt désiré;
- La PEF comprendra, le cas échéant, des prescriptions visant à aider à atteindre les objectifs paysagistes, comme ceux que l'on retrouve dans le Plan d'utilisation des terres des Hautes terres de Madawaska et dans le Rapport sur l'état de la forêt de la FMEO;

- La PEF comprendra, le cas échéant, la désignation de la forêt de haute valeur pour la conservation et ses utilisations permises;
- La PEF déterminera les arrangements de couleur utilisés durant le marquage des arbres;
- Le propriétaire forestier sera informé du contenu de la PEF, qui sera signée par le propriétaire de la forêt et par l'aménagiste forestier ou l'auteur de la prescription avant qu'elle ne soit mise en œuvre;
- La PEF doit être remplie sur le *Formulaire de prescription d'exploitation forestière* que l'on retrouve à l'Annexe P.

PNE 1.3 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LES LIGNES DE DÉMARCACTION DES PROPRIÉTÉS

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003

Nombre de pages : 2

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.1 – Le Plan d'aménagement forestier
- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 1.4 – Marquage des arbres

Procédure normale d'exploitation

- Le propriétaire foncier assume la responsabilité de fournir une preuve évidente de ses droits sur la propriété. Le propriétaire foncier doit prouver que des modes d'occupation existent. Voici quelques exemples de preuve de propriété : les actes de cession, les avis d'évaluation foncière ou les reçus d'impôt du PEFFA. Cette preuve doit être faite durant la visite d'inspection préalable en vue de l'entrée au sein du Programme de certification forestière de la FMEO (voir la *Politique 1.4 – Politique sur l'entrée, la sortie et l'expulsion du Programme*);
- Les délimitations de la propriété seront illustrées sur la Carte 4.1 – Carte-index de la propriété et la Carte 4.2 – Carte administrative détaillée du Plan de la forêt aménagée;
- Les lignes de démarcation de la propriété doivent être établies et délimitées avant d'entreprendre la coupe, de façon à ce qu'elles soient sans ambiguïtés et acceptables pour les propriétaires fonciers voisins;
- Ce serait avantageux si le propriétaire foncier ou un représentant de celui-ci était disponible pour fournir de l'information et/ou de l'aide afin de trouver la ligne de démarcation;
- Le tracé préliminaire des lignes de démarcation de la propriété peut être fondé sur des photographies aériennes et des cartes de base de l'Ontario. Les lignes de démarcation des propriétés sont parfois évidentes en raison de la présence de champs agricoles, de haies, d'entités topographiques naturelles ou de changements distincts de l'état de la forêt;
- Les lignes de démarcation de la propriété qui passent par la forêt continue doivent être vérifiées au sol au moyen de preuves physiques comme les vieilles clôtures, les repères géodésiques ou les poteaux placés aux quatre coins;
- Si l'on ne parvient à trouver aucune preuve des démarcations de la propriété, on informe alors le propriétaire foncier qu'il doit s'entendre avec le propriétaire foncier voisin sur la démarcation de la propriété avant d'y entreprendre des activités d'exploitation forestière;
- Les démarcations de la propriété sont indiquées au moyen de ruban ou de peinture rouge;
- Les démarcations bien délimitées sur le sol aideront à protéger la propriété contre toute intrusion, coupe illégale, installation et autre activité non autorisée. Le propriétaire foncier et l'aménagiste forestier surveilleront les démarcations de la propriété dans le cadre des inspections des opérations forestières ordinaires. Au besoin, le propriétaire foncier et l'aménagiste forestier prendront des mesures raisonnables pour empêcher ou mettre fin à de telles activités non autorisées, comme l'installation de signalisation ou d'une barrière;

- Dans le cas où la propriété voisine appartiendrait aux Premières nations et qu'il y a mésentente sur la délimitation; le propriétaire foncier, l'aménagiste forestier et/ou le coordonnateur de la certification forestière de la FMEO correspondrait alors avec l'agent ou l'agente de liaison avec les Autochtones du MRNO pour lui demander des conseils et son aide en vue d'en arriver à une entente mutuellement acceptable;
- Si un différend survient entre des propriétaires fonciers voisins en ce qui concerne l'emplacement des lignes de démarcation de la propriété, le propriétaire foncier suivra le processus de règlement des différends énoncé dans la *Politique 3.2 – Politique sur le règlement des différends*. Aucune coupe ne sera faite sur la propriété tant que l'on n'en sera pas venu à une entente sur les lignes de démarcation de la propriété.

PNE 1.4 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION **CONCERNANT LE MARQUAGE DES ARBRES**

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003*

Nombre de pages : 2

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 1.3 – Lignes de démarcation des propriétés
- PNE 1.4.1 – Vérification du marquage
- PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation
- PNE 1.6 – Espèces exotiques envahissantes
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe

Procédure normale d'exploitation

Le marquage des arbres est l'étape cruciale entre la préparation d'une prescription sylvicole et la récolte du bois en ce qui concerne les pratiques de coupe partielle, comme l'essence d'abri uniforme, le choix de la coupe d'une espèce d'arbre unique ou d'un groupe d'espèces ou une coupe à blanc en appliquant des systèmes sylvicoles de semenciers. Le marqueur exerce nettement une influence importante sur l'écologie et l'économie de cette forêt et des communautés qui en vivent. Les marqueurs doivent avoir de bonnes connaissances de la sylviculture, de la biologie des arbres et de la faune et de l'économie forestière pour choisir les bons arbres à marquer en vue de la coupe. La *Politique 1.3 – Politique sur les exigences minimales* décrit les exigences auxquelles doivent se plier les marqueurs.

- Les marqueurs signeront un contrat de travail avec le propriétaire de la forêt (terre privée ou terre de forêt communautaire);
- La totalité du marquage des arbres est effectuée par des marqueurs certifiés du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario ou est directement supervisée par eux et/ou est approuvée par la FMEO;
- La mise en œuvre de la FEP donnera lieu à la conservation d'arbres dans le but de répondre à des objectifs non-ligneux (p. ex., des arbres servant de tanière et de nid, les arbres portant des cônes, les conifères isolés, les arbres de la strate supérieure, les arbres comportant des nids de brindilles, les arbres inhabituels ou uniques). Les marqueurs suivront le Guide de marquage des arbres de l'Ontario afin de prévoir d'autres avantages que procure la forêt, comme la biodiversité et l'habitat faunique;
- En plus du Guide de marquage des arbres de l'Ontario, lorsque les espèces d'arbres représentent moins de 10 % du peuplement, les marqueurs conserveront les arbres faisant partie du matériel sur pied acceptable (MPA) de cette espèce;
- Les marqueurs détermineront les possibilités de conserver les chicots lorsqu'ils ne représentent aucun danger en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
- Les marqueurs prendront les mesures suivantes pour réduire au minimum les introductions de plantes envahissantes :
 - o Cibler les plantes exotiques envahissantes afin de les éliminer;
 - o Garder la taille des chemins, des pistes de débardage et des jetées minimale (consulter la *PNE 2.0 – Accès* et la *PNE 3.0 – Coupe*).

- Certaines associations d'arbres localisées dans un peuplement peuvent présenter des situations qui nécessitent une modification adéquate de la prescription, à la discrétion du marqueur. De telles modifications à petite échelle, cependant, ne devraient pas se solder par une déviation de la prescription pour le peuplement dans l'ensemble;
- Le marqueur peut demander un examen de la prescription si l'état actuel de la forêt rend la mise en œuvre difficile ou impossible;
- D'autres objectifs établis par le propriétaire foncier, comme des arbres précis ou des espèces particulières à ne pas toucher ou des intérêts pour l'habitat de la faune à ne pas bousculer, doivent être en harmonie avec la PFE et être observés lorsque l'on procède au marquage;
- Un marqueur doit montrer qu'il possède une quantité considérable de connaissances à propos des marchés du bois d'œuvre, de la qualité des billes, de la reconnaissance des espèces d'arbres, des symptômes de maladie, des indicateurs de déficiences, de l'écologie forestière et de la réponse au dégagement du couvert forestier, de même que de la sylviculture générale. Les arbres de plus mauvaise qualité (les arbres malades, peu vigoureux ou qui présentent une forme irrégulière ou des déficiences), devraient être marqués comme des arbres à abattre, conformément aux objectifs de matériel sur pied résiduel.
- **Considérations spéciales relativement aux cépées :**

Les cépées doivent être accessibles au moyen d'une scie à chaîne et être dans une position qui permet l'abattage sans endommager les tiges résiduelles. Lorsque le taillis représente une proportion relativement faible du peuplement total, les tiges qui se rejoignent en formant un « V » à une hauteur plus élevée que la hauteur des genoux devraient être marquées comme des éléments à couper au complet ou à laisser tel quel. Les tiges qui se rejoignent en formant un « U » à une hauteur plus basse doivent être séparées. Lorsque l'on marque un peuplement dominé par des tiges de taillis, certaines connexions en « V » seront séparées pour assurer le maintien des objectifs concernant le matériel sur pied relatif du peuplement. Parmi les variables dont il faut tenir compte lorsque l'on sépare les connexions en « V », mentionnons notamment la complexité physique que représente la manœuvre de séparation, la susceptibilité des espèces à pourrir et la quantité de temps prévue avant la prochaine coupe. De manière empirique, pas plus de la moitié de la surface terrière totale ne sera éliminée d'une cépée quelconque, à moins que l'on décide d'éliminer la cépée au complet;

- Lorsque l'aménagiste forestier est une personne autre que le marqueur, l'aménagiste forestier vérifiera le marqueur pour s'assurer que les propriétés sur lesquelles une coupe est prévue reflètent de façon satisfaisante la prescription sylvicole pour cette propriété avant le début des opérations de coupe, en se servant de la procédure décrite dans la *PNE 1.4.1 – Vérification du marquage*;
- La réserve adéquate et/ou la prescription pour le secteur de préoccupation modifié sera appliquée à toute nouvelle valeur importante observée durant le marquage qui n'avait pas été indiquée auparavant dans la prescription sylvicole. Ces nouvelles valeurs seront signalées à l'aménagiste forestier dans les plus brefs délais possibles et avant le début des opérations de coupe;
- Les marqueurs doivent consulter les *PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation* pour connaître les normes de protection minimales pour certaines valeurs forestières. En cas de doute, le marqueur demandera des conseils à l'aménagiste forestier ou au coordonnateur du Programme de certification forestière de la FMEO.

PNE 1.4.1 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LA VÉRIFICATION DU MARQUAGE

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003, juin 2007

Nombre de pages : 1

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 1.4 – Marquage des arbres

Procédure normale d'exploitation

- Les opérations de marquage des arbres peuvent faire l'objet d'une vérification effectuée par un marqueur de l'Ontario certifié au Niveau II;
- Le *Formulaire de vérification du marquage des arbres* que l'on retrouve à l'Annexe Q servira à enregistrer et à résumer les constatations de la vérification;
- Le marqueur doit obtenir une évaluation de la qualité du marquage des arbres de 90 p. 100 ou plus dans chacun des régimes sylvicoles et/ou parcelle de coupe de conifères ou de feuillus pour que la vérification soit jugée acceptable;
- Si la surface terrière est applicable, le marqueur doit obtenir une évaluation à plus ou moins 10 p. 100 de la surface terrière ciblée décrite dans la PEF;
- La note globale de l'évaluation doit être jugée acceptable pour que l'aménagiste forestier ou le coordonnateur du Programme approuve l'opération de marquage des arbres;
- L'aménagiste forestier ou le coordonnateur du Programme doit approuver l'opération de marquage des arbres avant que l'on n'entreprenne les opérations de coupe.

Procédure recommandée :

- Les vérifications du marquage nécessitent l'installation de parcelles d'échantillonnage dans lesquelles tous les arbres d'un diamètre à hauteur d'homme (dhh) supérieur à 10 cm seront évalués;
- Les données doivent être recueillies de manière uniforme dans toutes les parcelles et réparties équitablement à l'échelle du peuplement. On utilisera des photos aériennes pour effectuer une stratification sans biais du secteur. Les parcelles doivent être placées à une distance d'au moins 80 m l'une de l'autre et d'au moins 40 m de la bordure du peuplement;
- Pour évaluer les infractions commises sur les arbres, au moins 10 parcelles équivalant à un total maximal de 20 ha et une parcelle à tous les 5 ha par la suite devront être installées. Les infractions relatives au peuplement peuvent être évaluées en marchant entre les parcelles et en vérifiant les secteurs de préoccupation (SP) et les considérations en matière de gestion intégrée des ressources (GIR).

PNE 1.5 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LES SECTEURS DE PRÉOCCUPATION

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003, juin 2007*

Nombre de pages : **4**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.1 – Le Plan d'aménagement forestier
- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 1.4 – Marquage des arbres
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE 3.1 – Abattage
- PNE 3.2 – Débusquage
- PNE de la série 4.0 – Régénération, soins sylvicoles et protection

Définition

Secteur de préoccupation (SP) : Secteur adjacent à une valeur observée qui peut être touché par certains (ou tous les) aspects des activités entourant l'aménagement forestier.

Procédure normale d'exploitation

Parmi les valeurs forestières nécessitant un traitement spécial, mentionnons notamment :

- Les lacs, les ruisseaux, les marécages, les zones d'infiltration;
- Les endroits où l'on retrouve des nids d'oiseaux de proie;
- Les aires d'hivernage du cerf de Virginie;
- Les désignations récréatives et culturelles, comme les camps de chasse, les chalets;
- Les lieux ayant une signification historique (c.-à-d. les cimetières) ou naturelle;
- Les lieux ayant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse spéciale pour les peuples autochtones;
- Les zones écosensibles;
- Les zones d'intérêt naturel ou scientifique (ZINS);
- Les espèces rares, menacées ou en voie de disparition et leurs habitats.

Une prescription doit être élaborée pour le SP pour empêcher, réduire au minimum ou atténuer les effets indésirables des travaux d'aménagement forestier sur la valeur observée. Cette « sous-prescription » est intégrée dans la PEF.

La prescription pour le SP comprend :

- Les « réserves » (qui interdisent toute exploitation forestière);
- Les « zones modifiées » (qui comportent des restrictions ou des conditions particulières sur l'exploitation forestière);
- Les restrictions sur le calendrier d'exploitation, l'emplacement des chemins et des jetées;
- Les mesures de contrôle de l'intensité de la récolte (surface terrière, fermeture du couvert forestier, taille de la coupe).

Les principales sources d'observation des valeurs sont les suivantes :

- Le propriétaire foncier ou le propriétaire foncier voisin de la propriété en question;
- Les utilisateurs réguliers de la terre forestière communautaire;
- Le Système d'information sur les valeurs des ressources naturelles (SIVRN) du MRNO;
- Les rédacteurs prescriptions d'exploitation forestière;
- Les marqueurs d'arbres.

Parmi les sources d'orientation en ce qui a trait à la protection des valeurs forestières, mentionnons notamment :

- Les lignes directrices du MRNO en matière de planification de l'aménagement forestier;
- Le Guide de marquage des arbres de l'Ontario;
- *A Silvicultural Guide to Managing Southern Ontario Forests* (Guide sylvicole en vue de l'aménagement des forêts du Sud de l'Ontario).

Les valeurs nouvellement observées durant le marquage des arbres ou durant les activités d'exploitation forestière recevront la protection adéquate. Ces nouvelles valeurs seront signalées à l'aménagiste forestier ou au gestionnaire des ressources dans les plus brefs délais possibles et avant d'entreprendre les activités de coupe. Le Formulaire de déclaration de nid d'oiseaux de proie que l'on retrouve à l'Annexe R doit être rempli si l'on découvre des nids d'oiseaux de proie.

De nouveaux renseignements scientifiques concernant la protection des valeurs forestières seront incorporés au fur et à mesure que l'on prévoit exploiter de nouveaux sites.

On doit appliquer le tableau suivant des normes minimales relatives à la protection des valeurs forestières durant le marquage des arbres et durant la rédaction de la PEF. Les lignes directrices provinciales les plus récentes devraient être appliquées. Les révisions des lignes directrices provinciales seront incorporées dans les nouvelles PEF.

PNE 1.5 – Tableau 1 – Normes minimales relatives la protection des valeurs forestières

VALEUR	OBJECTIF	DÉTAILS
Conifères isolés	Conserver 10 conifères/ha, si possible, à d'un dhh d'au moins 25 cm, un dhh supérieur à 40 cm étant privilégié	Cépées privilégiées Pruche, cèdre, pin blanc et rouge privilégiés
Arbres du couvert supérieur	Conserver au moins 1 arbre par tranche de 4 ha, si possible	Un dhh supérieur à 60 cm est privilégié
Arbres porteurs de cônes	Conserver au moins 8 arbres par ha d'un dhh d'au moins 25 cm, un dhh supérieur à 40 cm étant privilégié, surtout s'ils présentent de grandes cimes vigoureuses et bien équilibrées	Priorité de conservation : chêne, hêtre, caryer, noyer cendré, cerisier tardif, tilleul d'Amérique, bois de fer
Chicots	Inciter les ouvriers à laisser les chicots (arbres morts debout) qui ne présentent aucun risque pour la sécurité en place.	Laisser les chicots qui en sont à divers stades de dégradation en place. La coupe des chicots doit être minimisée durant la construction de chemins et de jetées, conformément aux exigences du PSTSP
Débris ligneux au sol (DLS)	Laisser les matières ligneuses grossières en place.	Les DLS comprennent les billes, les branches et souches non marchandes que l'on retrouve sur le tapis forestier. Inciter les ouvriers à laisser les billes creuses dans le bois. Utiliser, si possible, de l'équipement et des techniques de préparation du site qui n'andainent ou n'écrasent pas les DLS. Laisser les plus grosses billes éparpillées, y compris les restes de matières, aux jetées de billes
Arbres creux	6 par ha lorsqu'il n'y a aucune préoccupation pour la sécurité, d'un dhh d'au moins 25 cm, un dhh supérieur à 40 cm étant privilégié	Priorité de conservation : Arbres à nid et de repos du grand pic, Arbres à nid des autres espèces de pic, Arbres dotés de cavités d'échappement, Arbres ayant des cavités d'alimentation Arbres ayant le potentiel de former des cavités
Arbres fauniques qui se trouvent dans les coupes secondaires / les coupes à blanc	Conserver 25 arbres fauniques par ha, si possible. Au moins 6 arbres creux vivants de grand diamètre ou présentant le potentiel de le devenir	Priorité de conservation : Arbres creux, conifères isolés, arbres porteurs de cônes

VALEUR	OBJECTIF	DÉTAILS
Lacs et ruisseaux d'eau froide	Réserve : variable selon la pente de la ligne de rivage Pente 0-15 % = réserve de 30 m Pente 16-30 % = réserve de 50 m Pente 31-45 % = réserve de 70 m Pente > 45 % = réserve de 90 m	
Lacs et ruisseaux d'eau chaude	Zone d'aménagement modifiée : Pente 0-15 % = 30 m Pente 16-30 % = 50 m Pente 31-45 % = 70 m Pente > 45 % = 90 m	Entre 0 et 15 m de la laisse des hautes eaux normale – aucune débusqueuse, machinerie lourde ou préparation mécanique du site n'est autorisée, sauf aux traverses de cours d'eau désignées.
Terres humides d'importance provinciale (THIP)	Zone d'aménagement modifiée de 120 m	Se concentrer sur le maintien et l'amélioration des valeurs fauniques et en matière de biodiversité – arbres-tanières, sites de nidification, débris ligneux au sol, etc. Aucune préparation mécanique du site dans un rayon de 15 m des valeurs. Les débusqueuses et la machinerie lourde ne seront autorisées à l'intérieur d'un rayon de 15 m que lorsque le sol sera gelé.
Terres humides (autres que les THIF)	Zone d'aménagement modifiée de 15 m	Se concentrer sur le maintien et l'amélioration des valeurs fauniques et en matière de biodiversité – arbres-tanières, sites de nidification, débris ligneux au sol, etc. Aucune préparation mécanique du site dans un rayon de 15 m des valeurs. Les débusqueuses et la machinerie lourde ne seront autorisées à l'intérieur d'un rayon de 15 m que lorsque le sol sera gelé. Les chemins et les jetées doivent éviter ces secteurs et d'être placés à l'intérieur d'un rayon de 15 m de la terre humide
Cours d'eau temporaires, bassins printaniers, voies d'infiltration	Limiter la perturbation mécanique, assurer la présence de structures de traverse des eaux adéquates pour maintenir des dispositions et des flux d'écoulement des eaux normaux. Maintenir un couvert vertical adéquat au sol pour protéger la qualité de l'eau (au moins 70 %).	Les chemins et les jetées doivent éviter ces secteurs, sauf aux points de traverse des eaux désignés.
Marécages arborescents		Exploiter selon des pratiques d'aménagement forestier rigoureuses, c.-à-d. lorsque le sol est gelé. Là où de bonnes pratiques en matière de foresterie dictent qu'un secteur ne devrait pas faire l'objet de coupe, l'exploitation devrait y être interdite.
Nid de héron	Réserve à 150 m de la bordure de la colonie Rayon supplémentaire de 150 m Zone d'aménagement modifiée	Aucune coupe, perturbation mécanique ou activité sylvicole dans un rayon de 300 m entre le 1 ^{er} avril et le 15 août
Nid de balbuzard pêcheur	Réserve à 150 m de l'arbre à nid Rayon supplémentaire de 150 m Zone d'aménagement modifiée	Aucune coupe, perturbation mécanique ou activité sylvicole dans un rayon de 300 m entre le 1 ^{er} mars et le 31 juillet
Nid de buse à épaulettes et d'épervier de Cooper	Réserve à 150 m de l'arbre à nid Zone supplémentaire de 21 ha Zone d'aménagement modifiée	Aucune coupe, perturbation mécanique ou activité sylvicole dans un rayon de 300 m entre le 1 ^{er} mars et le 31 juillet Coupe sélective qui conserve au moins 70 % de la fermeture du couvert autorisé dans la zone modifiée
Nid de faucon actif – faucon à queue rousse, petite buse, épervier brun, faucon émerillon	Réserve d'un rayon de 20 m autour de l'arbre à nid Rayon supplémentaire de 130 m Zone d'aménagement modifiée	Aucune coupe, perturbation mécanique ou activité sylvicole dans un rayon de 150 m entre le 1 ^{er} mars et le 31 juillet
Nid de faucon inactif – buse à épaulettes, épervier de Cooper, autour des palombes	Réserve d'un rayon de 20 m autour de l'arbre à nid	Aucun soin sylvicole, coupe ou régénération à l'intérieur de cette réserve

VALEUR	OBJECTIF	DÉTAILS
Nid de faucon inactif – petite buse, faucon à queue rousse, épervier brun, faucon émerillon	Aucune réserve	Lors des coupes sélectives et les coupes d'essence d'abri, conserver l'arbre porteur de nid et les arbres autour pour maintenir une fermeture élevée du couvert et ainsi protéger l'arbre porteur
Zone de concentration hivernale de chevreuils	Fermeture du couvert des conifères à 60 % dans les zones dans lesquelles les arbres ont une hauteur supérieure à 10 m	Aucune jetée dans les parcelles peuplées de petits conifères Les sentiers et corridors de déplacement empruntés par les chevreuils doivent être dégagés de tout résidu d'exploitation forestière
Espèces d'arbres préoccupantes (consulter l'Annexe S)	En fonction des espèces d'arbres	Modifier les stratégies d'aménagement afin de maintenir la population des espèces préoccupantes. Dans le cas de certaines espèces, il importe de reconnaître les groupes ou les peuplements, de même que les arbres d'un point de vue individuel; pour les autres espèces, la reconnaissance des arbres ayant les plus grands diamètres est importante. Les MPA dotés d'une population de noyers cendrés, de caryers, de chênes blancs et de pruches représentent une priorité de conservation
Sites du patrimoine culturel	En fonction du site	On consultera le représentant des Premières nations et l'agent de liaison avec les Autochtones du MRNO en ce qui concerne les forêts autochtones.
Sentiers	En fonction de l'objectif du propriétaire foncier	Les sentiers devraient être dégagés de tout résidu d'exploitation forestière et on devrait s'organiser pour qu'ils restent praticables si le propriétaire foncier souhaite les maintenir

Ces normes ont été compilées à partir du *Guide de marquage des arbres de l'Ontario de 2004* et du *Mazinaw-Lanark Forest Management Plan, 2001-2021* (Plan d'aménagement forestier des comtés de Mazinaw-Lanark).

PNE 1.6 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003

Nombre de pages : 1

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.1 – Le Plan d'aménagement forestier
- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 4.1 – Régénération des forêts
- PNE 4.2 – Soins sylvicoles
- PNE 5.1 – Vérification et surveillance

Définition

Espèces exotiques : Espèces non indigènes introduites ou endémiques au secteur en question;
Espèces exotiques envahissantes – végétaux non indigènes qui menacent la survie des espèces indigènes.

Procédure normale d'exploitation

Les propriétaires fonciers et les aménagistes forestiers devraient apprendre à reconnaître les espèces exotiques les plus nuisibles qui pourraient être présentes dans leurs peuplements aménagés ou qui pourraient les envahir.

Durant l'inventaire, les propriétaires fonciers et les aménagistes forestiers devraient noter la présence et l'abondance relative des espèces exotiques envahissantes.

Les mesures suivantes pourraient aider à réduire la fréquence de l'invasion de ces espèces et parfois empêcher complètement leur propagation :

- Éviter de perturber le sol ou réduire au minimum les perturbations;
- Surveiller régulièrement le terrain boisé et le terrain voisin;
- Enlever les végétaux envahissants dès qu'ils apparaissent dans le terrain boisé ou le terrain voisin.

Des mesures doivent être prises pour éviter l'introduction d'espèces végétales envahissantes en traitant immédiatement les infestations précoces au moyen des mesures de contrôle indiquées énumérées dans le Tableau 8.1.4 du guide intitulé « *A Silvicultural Guide to Managing Southern Ontario Forests* » (Guide de sylviculture en vue de l'aménagement des forêts du Sud de l'Ontario).

Voici une liste des plus importantes espèces exotiques envahissantes :

Épine vinette	Dompte-venin de Russie
Brome inerme	Alliaire officinale
Nerprun bourdaine	Espèces de chèvrefeuille exotiques
Nerprun commun	Renouée du Japon
Julienne des dames	Érable plane
Salicaire pourpre	Érable du fleuve d'Amour
Faux-acacia	Érable à Giguère
Roseau commun	Butome à ombelle
Panais sauvage	Pin sylvestre

PNE 1.7 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LA FORÊT DE HAUTE VALEUR POUR LA CONSERVATION

Date de création : *décembre 2003*

Dernières révisions : *juin 2007*

Nombre de pages : **1**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE de la série 1.0 – Planification
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 4.0 – Régénération, soins sylvicoles et protection

Procédure normale d'exploitation

Parmi les principales considérations opérationnelles que devront suivre les propriétaires fonciers et les aménagistes forestiers, mentionnons notamment les suivantes :

- L'exploitation forestière dans une FHVC doit être intégrée dans le Plan d'aménagement forestier décrivant les mesures particulières qui assurent le maintien et/ou l'amélioration de l'attribut de conservation particulier;
- Utiliser les pratiques exemplaires et acceptées en matière d'aménagement dictées par la valeur de conservation élevée donnée. On communiquera avec le GTC de la FMEO aux fins de consultation et/ou pour obtenir ses recommandations sur des cas de FHVC particuliers;
- Les décisions concernant les forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC) devront toujours être envisagées dans le contexte d'une approche préventive;
- Les endroits dans lesquels on a entrepris des activités liées à l'exploitation forestière feront l'objet d'une surveillance annuelle afin d'évaluer l'efficacité des mesures employées pour maintenir ou améliorer les attributs de conservation applicables. Veuillez consulter la *PNE 5.1 – Vérification et surveillance*;
- Tout accès qui pourrait compromettre la FHVC à long terme sera déclassé après utilisation.

Dans certains cas, la présence d'une FHVC peut indiquer la nécessité de protection complète de la FHVC et du secteur avoisinant, mais dans d'autres cas, les activités sylvicoles ne nuiront pas à la FHVC et peuvent avoir lieu dans et autour de celle-ci. Le niveau de protection variera selon la nature de la FHVC.

PNE 1.8 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LES VALEURS DU PATRIMOINE CULTUREL

Date de création : décembre 2007

Dernières révisions : aucune

Nombre de pages : 2

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE de la série 1.0 – Planification
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 4.0 – Régénération, soins sylvicoles et protection

Définition

Le *Guide de gestion forestière pour les valeurs du patrimoine culturel* de l'Ontario définit le patrimoine culturel comme la mémoire, la tradition et la preuve de l'occupation historique et de l'utilisation d'un endroit et la prise en considération de cette preuve dans la société. Le patrimoine culturel se définit par rapport à la collectivité qui retire un certain sentiment d'identité propre d'antécédents communs de croyances, de comportements ou de pratiques. La valeur du patrimoine culturel est propre à une région et l'échelle de cette région est dynamique; la valeur pourrait exister pour un village ou un chemin de concessions ou elle pourrait exister pour une municipalité ou un comté entier.

En Ontario, il y a cinq catégories de valeurs du patrimoine culturel dont quatre s'appliquent au Programme de certification forestière de la FMEO. Ces valeurs sont les suivantes :

- Sites archéologiques – Endroits enregistrés auprès du ministère de la Culture de l'Ontario;
- Paysages du patrimoine culturel – Régions géographiques définies ayant une importance patrimoniale et valorisées par une communauté qui ont été modifiées par des activités humaines;
- Valeurs autochtones historiques – Endroits cartographiés ayant une valeur du patrimoine culturel pour une communauté autochtone;
- Cimetières – Endroits où des restes humains ont été enterrés qui pourraient comporter des cairns funéraires, des clôtures, des mausolées ou d'autres structures.

Procédure normale d'exploitation

- La procédure pour les valeurs du patrimoine culturel est la suivante :
 1. Cerner la valeur;
 2. Enregistrer l'emplacement de la valeur;
 3. Déterminer la stratégie de protection de la valeur.
- Lorsque l'on cerne une valeur du patrimoine culturel, cette dernière sera enregistrée dans le plan d'aménagement prévu pour la forêt certifiée en question;
- Dans le cas d'un terrain privé, l'information sur les valeurs du patrimoine culturel ne sera pas rendue publique et si cette valeur est cartographiée, son emplacement exact ne sera pas donné, à moins que le propriétaire foncier donne la permission complète d'accéder à l'endroit et que la nature de la valeur soit rendue publique;
- Les gestionnaires de forêts communautaires devront cartographier les valeurs du patrimoine culturel pour les forêts communautaires. Les valeurs peuvent être cernées par l'aménagiste forestier et les membres du public. L'information à propos de la valeur et de l'emplacement de la valeur peut être rendue publique. Cela sera déterminé selon la valeur individuelle;

- Toute valeur du patrimoine culturel cernée dans le cadre du Programme de certification forestière de la FMEO qui peut être compromise par la divulgation de son emplacement au public; la FMEO, les propriétaires fonciers et l'aménagiste forestier doivent s'assurer que l'emplacement de la valeur sera tenu confidentiel;
- Si la valeur a été cernée dans une forêt communautaire par un membre du public ou un groupe public, on devra alors donner à cette personne ou ce groupe l'occasion de participer à l'élaboration d'une stratégie de protection et/ou d'exploitation de la valeur;
- Si la valeur a été cernée par un propriétaire foncier sur ses propres terres, on devra donner à ce propriétaire foncier l'occasion de participer à l'élaboration d'une stratégie de protection et/ou d'exploitation de la valeur. Le propriétaire foncier devra également intégrer la stratégie à son plan d'aménagement forestier et fournir une copie mise à jour de cette stratégie à la FMEO;
- Consulter le *Guide de gestion forestière pour les valeurs du patrimoine culturel* de l'Ontario pour obtenir d'autres recommandations concernant les stratégies de protection et de gestion des valeurs du patrimoine culturel;
- Parmi les exemples de stratégies de gestion visant à protéger les valeurs du patrimoine culturel, mentionnons notamment les suivantes :
 - Modifier la disposition d'une zone de coupe de façon à contourner une valeur du patrimoine culturel;
 - Laisser une zone de réserve entourant la valeur du patrimoine culturel pour la protéger contre les activités d'exploitation, diminuer la visibilité de l'endroit et en réduire l'accès.

PNE 2.0 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT
L'ACCÈS

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : aucune

Nombre de pages : 1

La procédure normale d'exploitation concernant l'**ACCÈS** comprend les PNE suivantes :

PNE 2.1	ACCÈS GÉNÉRAL
PNE 2.2	TRAVERSES DE COURS D'EAU
PNE 2.3	TRACÉ ET CONSTRUCTION DES CHEMINS
PNE 2.4	ACCÈS EN PASSANT PAR D'AUTRES TERRES
PNE 2.5	JETÉES

Objet

La procédure normale d'exploitation concernant l'accès a pour but d'assurer une planification, une utilisation et une réclamation adéquates de chemins et de jetées d'accès.

PNE 2.1 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION **CONCERNANT L'ACCÈS GÉNÉRAL**

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003*

Nombre de pages : **1**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.1 – Le Plan d'aménagement forestier
- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 1.3 – Lignes de démarcation des propriétés
- PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation
- PNE 1.6 – Espèces exotiques envahissantes
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe

Procédure normale d'exploitation

- L'aménagiste forestier et/ou le coordonnateur de la certification forestière de la FMEO examineront les questions liées à l'accès avec les propriétaires fonciers, le cas échéant, pour d'assurer que le nouvel accès est adéquat et proposeront des méthodes de contrôle et la limitation de la responsabilisation;
- La construction des chemins d'accès sera indiquée dans le plan d'aménagement forestier (élaboré uniquement dans le cas des plans d'aménagement pour lesquels l'activité de coupe est un objectif d'aménagement) et/ou selon la PEF;
- S'assurer que l'accès est légal. Déterminer si l'on doit tenter d'obtenir la permission des propriétaires des propriétés voisines;
- L'accès doit satisfaire les exigences opérationnelles de l'exploitation forestière, y compris l'emplacement des jetées, la distance par rapport aux chemins publics et les exigences matérielles de l'équipement;
- Les contraintes en matière d'accès peuvent dicter la tenue d'activités d'exploitation pendant la période durant laquelle le sol est gelé pour permettre l'utilisation de l'équipement et empêcher l'orniérage;
- Faire participer le propriétaire forestier à toutes les décisions concernant l'accès, le cas échéant;
- Informer le propriétaire forestier du calendrier de chargement et de transport du bois, le cas échéant;
- Les dommages importants infligés au chemin d'accès à la suite des activités d'exploitation forestière seront réparés rapidement et les lieux seront remis dans un état convenable;
- Le plan d'accès doit respecter toutes les valeurs cernées en mettant les mesures de protection indiquées en application;
- L'accès sera déclassé si l'on a cerné des valeurs du patrimoine culturel ou des forêts de haute valeur pour la conservation qui pourraient être compromises par un accès accru;
- Les approches des zones de coupe seront dotées de panneaux de signalisation le long des chemins portant des inscriptions comme : « Attention! Faire preuve de prudence – Exploitation forestière devant ».

PNE 2.2 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LES TRAVERSES DE COURS D'EAU

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003*

Nombre de pages : **1**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 2.1 – Accès général
- PNE 2.3 – Tracé et construction des chemins
- PNE 2.4 – Accès en passant par d'autres terres

Procédure normale d'exploitation

- Construire des traverses de ruisseau conformément aux lignes directrices environnementales du MRNO concernant les chemins d'accès et les traverses de cours d'eau (1990);
- Réduire au minimum le nombre de traverses de ruisseau;
- Éviter, dans la mesure du possible, de traverser des étangs et zones d'infiltration où le sol est spongieux;
- Ne traverser uniquement dans les bons angles;
- Installer les traverses à un endroit où il y a un lit du cours d'eau ferme (de pierre ou de gravier);
- Éviter les sols propices à l'érosion;
- À moins que l'aménagiste forestier n'approuve autrement, la pente de l'accotement du chemin à la traverse du cours d'eau doit être de 2:1 ou être moins prononcée encore, pour s'assurer que l'accotement est stable et qu'il ne s'érodera pas dans le plan d'eau;
- Obtenir un permis auprès du ministère des Pêches et Océans (MPO) avant d'entreprendre la construction de la traverse, si nécessaire.

PNE 2.3 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LE TRACÉ ET LA CONSTRUCTION DES CHEMINS

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003*

Nombre de pages : **1**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.1 – Le Plan d'aménagement forestier
- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation
- PNE 1.6 – Espèces exotiques envahissantes
- PNE 2.1 – Accès général
- PNE 2.2 – Traverses de cours d'eau
- PNE 2.4 – Accès en passant par d'autres terres
- PNE de la série 3.0 – Coupe

Procédures normales d'exploitation

- Les chemins devraient être balisés ou marqués avant d'entreprendre la coupe;
- Tout le bois qui se trouve sur les chemins et les jetées doit être coupé avant d'entreprendre la construction;
- Suivre les lignes directrices du MRNO concernant les chemins d'accès et les traverses de cours d'eau (1990);
- On maintiendra les chemins d'accès à une largeur minimale (les chemins et les jetées devront couvrir au maximum 2 p. 100 de la zone forestière exploitée);
- Les chemins doivent être construits de manière à ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux.

PNE 2.4 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT L'ACCÈS EN PASSANT PAR D'AUTRES TERRES

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003*

Nombre de pages : **1**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.1 – Le Plan d'aménagement forestier
- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 1.3 – Lignes de démarcation des propriétés
- PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe

Procédure normale d'exploitation

- Si l'on juge que c'est nécessaire d'accéder à une propriété forestière certifiée en passant par une propriété voisine, on doit obtenir la permission du propriétaire du terrain voisin;
- Avec la permission du propriétaire du terrain voisin, de la signalisation sera érigée conformément à la *PNE 2.1 – Accès général* si l'on prévoit la tenue d'activités de coupe;
- Si l'on juge que c'est nécessaire de construire une jetée sur une propriété voisine, une entente entre le propriétaire foncier et le propriétaire du terrain voisin doit être négociée;
- Toutes les PNE connexes s'appliqueraient sur les terrains voisins.

PNE 2.5 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION **CONCERNANT LES JETÉES**

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *aucune*

Nombre de pages : **1**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe

Procédure normale d'exploitation

Avant et pendant la coupe :

- Les jetées et les chemins de transport ne devraient pas couvrir plus de 2 p. 100 de la zone forestière exploitée;
- La dimension des jetées devrait être maintenue à moins de 0,15 ha;
- Prévoir à quel endroit se trouveront les jetées avant d'entreprendre la coupe, compte tenu des pistes de débardage;
- Établir les jetées dans des zones bien drainées, éloignées des plans d'eau. Éviter les emplacements creux et les zones mal drainées;
- Éviter les voies d'écoulement des eaux asséchées (p. ex., les cours d'eau à écoulement temporaire);
- Dans la mesure possible, les jetées seront établies à l'extérieur de la forêt, préférablement dans les clairières, les vieux champs, les anciennes jetées, une partie de la bordure du champ ou les zones dans lesquelles le bois est de mauvaise qualité existants;
- Organiser les jetées de façon à répondre aux besoins du tri, du traitement et de l'entreposage à court terme du bois et à permettre aux ouvriers et à l'équipement de circuler en toute sécurité;
- La végétation ligneuse dans la zone occupée par la jetée devrait être coupée au niveau du sol de façon à ce qu'elle puisse se régénérer après la coupe. Utiliser tous les arbres de qualité marchande;
- Éviter d'établir les jetées dans des zones tampons riveraines ou d'habitat faunique.

Après la coupe :

- Ramasser et jeter convenablement tous les déchets, les pièces d'équipement usées et autres rebus;
- Des efforts raisonnables devraient être faits pour utiliser le bois marchand, de façon à éviter d'avoir des piles de déchets d'abattage exagérées sur les lieux de la jetée;
- Permettre à la végétation de la jetée de se régénérer naturellement ou replanter les espèces d'arbres indigènes d'origine locale indiquées.

PNE 3.0 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION
CONCERNANT LA COUPE

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *aucune*

Nombre de pages : **1**

La procédure normale d'exploitation concernant la **COUPE** comprend les PNE suivantes :

PNE 3.1	ABATTAGE
PNE 3.2	DÉBUSQUAGE
PNE 3.3	UTILISATION
PNE 3.4	BLESSURES CAUSÉES PAR LES COUPES
PNE 3.5	SUIVI DU BOIS

Objet

La procédure normale d'exploitation concernant les activités de coupe a pour but de donner de l'orientation en ce qui a trait à la disposition adéquate de la piste de débardage, aux techniques de coupe, à l'utilisation du bois, à la minimisation de l'orniérage et des blessures causées aux arbres par la coupe et au suivi du bois.

PNE 3.1 – PROCEDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT L'ABATTAGE

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003*

Nombre de pages : **1**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 1.4 – Marquage d'arbres
- PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 6.0 – Protection de l'environnement

Procédure normale d'exploitation

- On incite l'ouvrier forestier et le propriétaire foncier (d'une forêt privée ou communautaire) à signer un *Contrat de vente de bois debout* avant d'entreprendre les opérations forestières commerciales. On retrouve un exemple d'un tel contrat à l'Annexe G;
- L'ouvrier forestier doit répondre aux exigences minimales décrites dans la *Politique 1.3 – Politique sur les exigences minimales*;
- Les ouvriers forestiers utiliseront tout l'équipement de sécurité nécessaire et travailleront d'une manière reconnue et sécuritaire, selon l'Association pour la sécurité au travail dans l'industrie forestière de l'Ontario (ASTIFO) et les lignes directrices relatives à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) L.R.O., 1990;
- La coupe devrait se faire en tenant compte du temps de l'année, de l'état du sol, de la perturbation du sol requise (p. ex., pour la régénération de certaines espèces), de la présence d'habitats fauniques importants, etc.;
- Abattre uniquement les arbres marqués comme tels, à l'exception de tous les arbres dangereux (p. ex., les arbres encroués) qui devraient être abattus de manière sécuritaire avant de travailler dans ce secteur;
- Les chicots qui doivent être abattus devraient être laissés sur place;
- Utiliser les techniques d'abattage directionnel; il est recommandé de transporter et d'utiliser des coins d'abattage;
- Essayer d'aligner l'arbre pour procéder au treuillage direct ou de façon inclinée, dans un angle de 45°;
- Les cimes, les branches et les gros bouts pourris des arbres devraient être enlevés sur la souche avant d'entreprendre le débusquage;
- Laisser les grosses billes creuses sans valeur marchande dans la forêt;
- Les rémanents doivent être émondés à environ un mètre au-dessus du sol ou selon une norme convenue spécifiée par le propriétaire;
- Dans la grande mesure du possible, procéder à la coupe lorsque le sol est sec ou gelé pour réduire au minimum l'orniérage;
- Éviter les coupes durant les temps de pluie et, en particulier, durant la période de la débâcle printanière (de mars à mai) pour réduire au minimum l'orniérage, le compactage et l'érosion des sols et l'usure du sol avec l'écorce;
- Procéder à une coupe systématique, habituellement de l'arrière vers l'avant;
- Abattre les arbres qui servent de pare-chocs en dernier, s'ils ont été marqués comme tels;
- Abattre les arbres éloignés des zones vulnérables (ruisseaux, zones d'infiltration, nids de brindilles) et éloignés des arbres rémanents de bonne qualité;
- Éviter de laisser les cimes dans les pistes de débardage;
- Lorsque l'on fait l'entretien de l'équipement, veiller à ce que les hydrocarbures, l'essence et la graisse ne contaminent pas les lieux;
- Toute valeur importante cernée durant l'opération forestière doit être signalée à l'aménagiste forestier, au propriétaire foncier et/ou au coordonnateur de la certification de la FMEO et la mesure de protection indiquée doit être appliquée selon la *PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation*;

PNE 3.2 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LE DÉBUSQUAGE

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003

Nombre de pages : 2

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 1.4 – Marquage d'arbres
- PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 6.0 – Protection de l'environnement

Procédure normale d'exploitation

Pistes de débardage :

- Les pistes de débardage principales devraient être balisées ou marquées avant la coupe;
- On devra éviter de situer les pistes de débardage à moins d'une longueur d'arbre des arbres fauniques marqués qui peuvent être un chicot ou avoir des chicots parmi les branches;
- Réduire au minimum le nombre et la largeur des pistes. Les pistes de débardage ne couvriront pas plus de 20 p. 100 de la zone d'exploitation forestière dans le cas d'une coupe sélective et de 30 p. 100 dans le cas des régimes d'essence d'abri;
- Utiliser, dans la mesure du possible, les anciennes pistes ou les chemins d'accès existants dans le terrain boisé, mais on doit toutefois tenir compte de la couverture de la piste de débardage indiquée ci-dessus, de même que de la disposition des pistes existantes par rapport à une disposition privilégiée, de façon à ne pas augmenter la quantité de blessures infligées par inadvertance aux tiges résiduelles;
- Utiliser, dans la mesure du possible, des pistes de débardage qui dessinent une ligne droite et de légères courbes et suivre les contours du terrain;
- Éviter les zones vulnérables, comme les cours d'eau, les étangs temporaires, les zones d'infiltration, les réseaux de drainage naturel, les pentes prononcées et les zones mal drainées;
- Les pistes d'embranchement ne devraient pas être parallèles à la piste principale;
- Les pistes d'embranchement devraient être à une distance 30 m ou plus l'une de l'autre;
- Les pistes devraient se croiser à un angle variant entre 40 et 60 degrés;
- Les pistes ne devraient pas s'entrecroiser;
- Les chemins d'accès à la forêt existants utilisés pour le débusquage seront remis dans le meilleur état raisonnablement possible;
- On devrait laisser la végétation des pistes de débardage se régénérer de façon naturelle;
- Les dommages causés par l'orniérage peuvent devoir être nivelés en marche arrière pour remplir les ornières et abaisser les billons élevés une fois que le sol est plus sec.

Débusquage :

- Les conducteurs de débusqueuse doivent satisfaire les exigences minimales décrites dans la *Politique 1.3 – Politique sur les exigences minimales*;
- Les conducteurs de débusqueuse doivent respecter la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) L.R.O., 1990;
- Les conducteurs de débusqueuse doivent suivre les lignes directrices énoncées par l'Association pour la sécurité au travail dans l'industrie forestière de l'Ontario;
- Éviter les voyages de débusqueuse inutiles;
- Débarder de façon systématique; prendre le temps d'optimiser les charges et ainsi éviter d'utiliser exagérément les pistes;
- Utiliser les arbres pare-chocs placés stratégiquement le long des pistes, comme des arbres marqués non coupés;

- Une fois qu'un réseau de pistes de débardage est établi, essayer de ne pas en dévier sur le sol non perturbé;
- Utiliser un câble; la débusqueuse ne devrait jamais quitter la piste;
- Éviter le treuillage et le débusquage à des angles prononcés;
- Enlever les gros obstacles, comme les arbres abattus, des pistes de débardage;
- Lorsque vous faites l'entretien de l'équipement, veillez à ce que les hydrocarbures, l'essence et la graisse ne contaminent pas les lieux;
- Suivre les conseils en matière de débusquage que l'on retrouve dans la Section 8.3 du *Silvicultural Guide to Managing Southern Ontario Forests*.

Toute valeur importante cernée durant la manœuvre de débusquage doit être signalée à l'aménagiste forestier, au propriétaire foncier et/ou au coordonnateur de la certification forestière de la FMEO et la mesure de protection indiquée doit être mise en application conformément à la PNE 1.5 – *Secteurs de préoccupation*.

Orniérage (compactage) :

Le tableau qui suit indique les normes d'orniérage / de compactage qu'il faut respecter :

PNE 3.2 – Tableau 1 – Normes d'orniérage / de compactage

Catégorie de compactage	Compactage par piste de débardage	Distance maximale du compactage par jetée	Situation opérationnelle
Mineure, c.-à-d. inférieure à 30 cm	Peut être maintenue sur la longueur de la piste.	Peut être maintenue sur le réseau complet des pistes de débardage principales.	Aucune
Importante, c.-à-d. supérieure à 30 cm, mais inférieure à 60 cm	120 mètres	480 mètres	Si la distance maximale est supérieure à 120 m, cesser le débusquage sur une piste unique. Si la distance maximale est supérieure à 480 m, cesser le débusquage sur une piste unique.
Extrême, c.-à-d. supérieure à 60 cm	30 mètres	120 mètres	Si la distance maximale est supérieure à 30 m, cesser le débusquage sur une piste unique. Si la distance maximale est supérieure à 120 m, cesser le débusquage sur une piste unique.

PNE 3.3 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT L'UTILISATION

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *septembre 2002*

Nombre de pages : **1**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 5.0 – Vérification, surveillance et évaluations

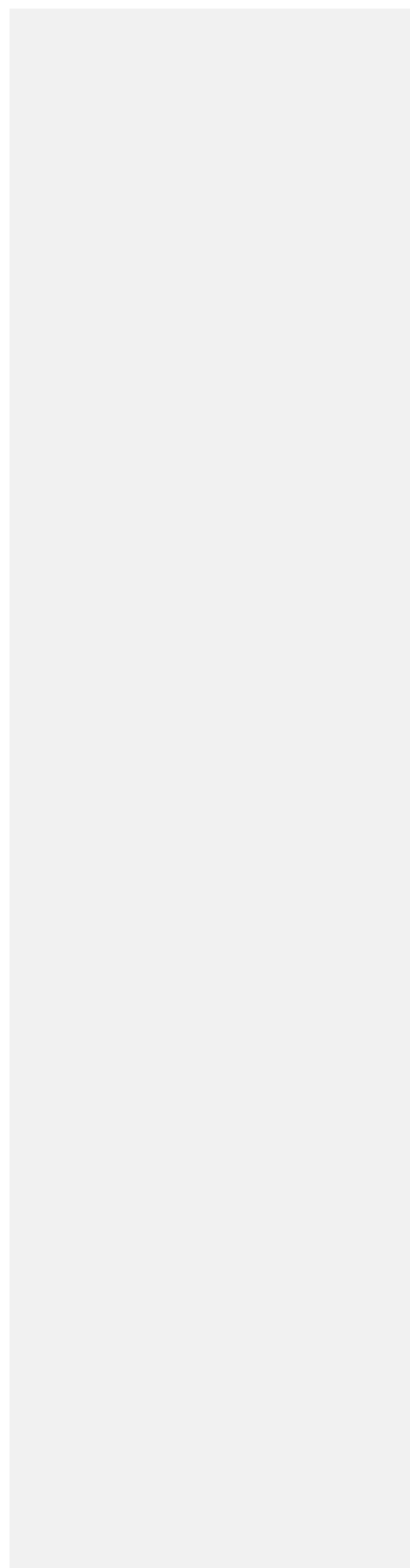
Procédure normale d'exploitation

- Tous les arbres seront commercialisés de manière à créer un produit d'une valeur optimale;
- L'aménagiste forestier / le propriétaire foncier favorisera l'utilisation et/ou la vente de bois de chauffage;
- Abattre uniquement les arbres qui se trouvent dans la zone de coupe marquée;
- Réduire au minimum la quantité de gaspillage de bois sur les jetées grâce à une bonne utilisation et en coupant et en laissant les arbres et les morceaux d'arbres invendables dans la forêt.
- **Souche haute** : Un arbre ne doit pas être abattu de façon à ce que la hauteur de sa souche soit supérieure à 30 cm, sauf qu'un arbre peut être abattu de façon à ce que la hauteur de sa souche ne soit pas supérieure à son diamètre mesuré à l'extérieur de l'écorce au point de coupe. Peu importe le diamètre, aucun arbre ne peut être abattu de façon à ce que la hauteur de sa souche soit supérieure à 60 cm.
- Tous les arbres marqués comme arbres à abattre dont la cime est supérieure à 16 cm seront coupés, à moins qu'ils ne représentent une préoccupation pour la sécurité.
- **Laisser le bois marchand de n'importe quelle longueur** : C'est du gaspillage que de laisser du bois marchand, peu importe sa longueur, dans une partie quelconque d'un chantier de coupe. Bois marchand signifie :

ESPÈCES	DIAMÈTRE MINIMAL DE LA CIME
• Dans le cas d'un conifère abattu autre qu'un pin blanc, un pin rouge ou une pruche alors que la moitié de son contenu total est sans pourriture	10 cm (4 pouces)
• Dans le cas d'un pin blanc, pin rouge, pruche, peuplier ou bouleau gris abattu alors que la moitié de son contenu total est sans pourriture	16 cm (6 pouces)
• Toute bille de feuillu autre que le peuplier et le bouleau gris dont plus du tiers du contenu total est sans pourriture	16 cm (6 pouces)

Remarque : Toutes les mesures sont prises à l'extérieur de l'écorce, à l'extrémité la plus étroite, et enregistrées en centimètres.

- **Laisser les arbres marchands** : C'est du gaspillage que de laisser n'importe quel arbre marchand debout que l'ouvrier forestier a le droit de couper dans une partie quelconque d'un chantier de coupe. Laisser un arbre marchand signifie :
 - Un conifère, peuplier ou bouleau debout alors que plus de la moitié du contenu total du bois est sans pourriture;
 - Un feuillu debout autre qu'un peuplier ou bouleau gris, alors que plus du tiers du contenu total du bois est sans pourriture.
- **Laisser les arbres encroués** : C'est du gaspillage que de laisser les arbres encroués dans une zone forestière dans laquelle on a procédé à une coupe. Encroué fait référence à un arbre qui ne tombe pas au sol, pour une raison autre qu'une cause naturelle après avoir été :
 - Partiellement ou complètement séparé de sa souche;
 - Déplacé de sa position naturelle.



PNE 3.4 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LES BLESSURES CAUSÉES PAR LES COUPES

Date de création : *juillet 2002*Dernières révisions : *aucune*Nombre de pages : **1**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 5.0 – Vérification, surveillance et évaluations

Procédure normale d'exploitation

- Un minimum de 90 p. 100 des arbres rémanents (ayant une souche d'un dhh de 10 cm et plus) ne doivent avoir subi aucune blessure importante. Le tableau suivant décrit ce que l'on considère être des blessures importantes :

TYPE DE BLESSURE	CONSIDÉRÉE IMPORTANTE LORSQUE
Écorce arrachée ou égratignée	Arbres d'un diamètre à hauteur d'homme (dhh) de 10 à 31 cm : Toute blessure plus grande que le carré de la dhh (p. ex., dans le cas d'un arbre ayant un dhh de 10 cm, une blessure importante serait plus grande que 100 cm ²)
	Arbres d'un dhh égal ou supérieur à 32 cm : Toute blessure plus grande que 1 000 cm ² .
	Remarque : Si la blessure touche au sol (et dans le cas du merisier), une blessure importante est considérée comme étant 60 p. 100 du diamètre indiqué ci-dessus pour toutes les catégories de diamètre (c.-à-d. 60 cm ² pour un arbre de 10 cm ou 600 cm ² pour tout arbre d'un dhh égal ou supérieur à 32 cm).
Branches brisées	Plus de 33 p. 100 du couvert vertical est détruit.
Racines endommagées	Plus de 25 p. 100 de la partie des racines est exposée ou rompue.
Le tronc de l'arbre est cassé	N'importe quel arbre.
Arbre plié	Tout arbre plié de façon nettement perceptible.

Mesures préventives :

- Choisir l'équipement le plus petit en mesure d'effectuer le travail;
- Éviter d'utiliser l'équipement durant la période de croissance active – de la fin d'avril à la fin de juillet;
- Suivre des bonnes pratiques en matière d'abattage et de débusquage – PNE 3.1 et PNE 3.2.

PNE 3.5 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LE SUIVI DU BOIS

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003, juin 2007

Nombre de pages : 1

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 3.1 - Abattage

Procédure normale d'exploitation

- Pour assurer le maintien du bois et des produits du bois sous l'étiquette certifiée du FSC, le bois et/ou le produit de bois doivent faire l'objet d'un suivi du point d'origine jusqu'à leur destination au moyen du connaissance que l'on retrouve à l'Annexe T;
- On doit observer toutes les conditions générales liées à l'utilisation et à l'exécution du connaissance.

Conditions générales du connaissance :

1. Toutes les charges de bois complètes transportées à bord de camions à partir de la propriété du vendeur doivent venir avec un « connaissance » dûment rempli joint à l'expédition et comporter des marques d'identification peintes sur les côtés et aux extrémités de la charge.
2. Distribution du « connaissance » :
 - a. 1^{re} copie (blanche) – à mettre dans la boîte de dépôt du propriétaire foncier au chantier de coupe
 - b. 2^e copie (jaune) – doit être conservée par l'entrepreneur / l'acheteur
 - c. 3^e copie (bleue) – à conserver dans les livres de la FMEO;
 - d. 4^e copie (papier bulle) – à remettre à destination (en même temps que le relevé du cubage)
3. La FMEO fournira les « connaissances » et donnera des directives sur la façon de remplir le document et pour indiquer à quel endroit mettre les marques d'identification sur la charge. Toutes les parties/sections du « connaissance » doivent être remplies complètement.
4. Toute omission de remplir le « connaissance » ou d'apposer, comme il se doit, les marques d'identification sur la charge avant de quitter la propriété du vendeur peut être une raison de résilier ce contrat entre le propriétaire foncier et l'entrepreneur.
5. Tous les livrets de « connaissances » utilisés et non utilisés doivent être remis à la FMEO dans les quatre semaines après avoir transporté tout le bois vendu.
6. Le « connaissance » devra comprendre le code de certification de la FMEO (SW-FM/COC-232).

**PNE 4.0 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION
CONCERNANT LA RÉGÉNÉRATION, LES SOINS SYLVICOLES
ET LA PROTECTION**

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *aucune*

Nombre de pages : **1**

La procédure normale d'exploitation concernant la **RÉGÉNÉRATION, LES SOINS SYLVICOLES ET LA PROTECTION** comprend les PNE suivantes :

PNE 4.1 – Régénération des forêts

PNE 4.2 – Soins sylvicoles

PNE 4.3 – Protection des forêts (contre les insectes / les maladies / les incendies)

Objet

Cette procédure normale d'exploitation concernant la régénération des forêts, les soins sylvicoles et la protection des forêts a pour but de s'assurer que les terres à bois sont régénérées et que des mesures ont été établies pour assurer leur protection.

PNE 4.1 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LA RÉGÉNÉRATION DES FORÊTS

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003*

Nombre de pages : **1**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.1 – Le Plan d'aménagement forestier
- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation
- PNE 1.6 – Espèces exotiques envahissantes

Procédure normale d'exploitation

- Les activités de régénération seront prescrites dans une PEF;
- Les terres à bois soumises à une coupe sélective seront laissées telles quelles pendant un certain temps pour leur permettre de se régénérer naturellement;
- Ce peut être nécessaire de planter des arbres dans les coupes d'essences d'abri et les zones de coupe à blanc;
- Veiller à ce que la conception et la disposition des plantations favorisent la protection, la régénération et la conservation des forêts naturelles voisines, par exemple, en augmentant la dimension de l'intérieur de la forêt, en créant de petites forêts tampons ayant une valeur de conservation élevée;
- Favoriser la replantation d'espèces indigènes qui conviennent aux conditions climatiques et de sol des terrains boisés;
- La plantation d'espèces d'arbres exotiques envahissants connus n'est pas autorisée dans le bassin certifié, par exemple, le robinier faux-acacia, l'érable à Giguère, l'érable plane, le pin sylvestre;
- Veiller à ce que le matériel de reproduction provienne, à l'origine, d'une ou plusieurs zones d'ensemencement adéquates du MRNO;
- Des mesures devront être prises pour empêcher et réduire au minimum les éclosions de parasites, de maladies, d'incendies et d'introductions de plantes envahissantes, par exemple, en ne plantant pas de pin blanc dans les zones à risque élevé où l'on retrouve de la rouille vésiculeuse de pin blanc, en minimisant les perturbations du sol durant la préparation du chantier de coupe, en utilisant des matériels de reproduction en bonne santé à partir de zones d'ensemencement adéquates, etc.;
- Favoriser la régénération naturelle sera une priorité.

PNE 4.2 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LES SOINS SYLVICOLES

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003

Nombre de pages : 2

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.1 – Le Plan d'aménagement forestier
- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation
- PNE 1.6 – Espèces exotiques envahissantes
- PNE 6.0 – Protection environnementale

Procédure normale d'exploitation

- Des solutions de remplacement à l'utilisation de pesticides devraient être envisagées;
- Les activités liées à la prestation de soins sylvicoles seront prescrites dans une PEF;
- Seuls les pesticides (p. ex., les herbicides, insecticides, rodenticides, fongicides etc.) enregistrés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et classés en vue de leur utilisation en Ontario par le ministère de l'Environnement de l'Ontario en vertu du Règlement 914 de la *Loi sur les pesticides* peuvent être utilisés. Ces pesticides doivent être épandus selon les directives sur l'étiquette du produit;
- Les propriétaires fonciers et/ou les aménagistes forestiers qui signent un contrat de sous-traitance avec une entreprise spécialisée dans la lutte antiparasitaire autorisée devraient s'assurer que la personne chargée de l'épandage du pesticide est titulaire d'un permis adéquat, délivré par le ministère de l'Environnement de l'Ontario, l'autorisant à épandre des pesticides en vue de l'entretien des zones arborescentes de la propriété;
- Les propriétaires fonciers dont la propriété est considérée comme une « terre agricole » en vertu du Règlement 914 de la *Loi sur les pesticides* et qui détiennent un certificat d'agriculteur émis par le Collège de Ridgetown de l'Université de Guelph, peuvent épandre des pesticides enregistrés par le gouvernement fédéral et classés en Ontario sur un secteur boisé de leur ferme et selon la limitation du certificat d'agriculteur (c.-à-d. que les pesticides classés dans l'Annexe 2, 3, 4, 5 ou 6 peuvent être utilisés sur la terre agricole);
- Les propriétaires fonciers qui sont des exterminateurs autorisés en vertu de la *Loi sur les pesticides* et qui détiennent soit un permis d'agriculture (qui comprend l'utilisation de pesticides appliqués à un boisé ou une plantation de sapins de Noël aux fins de production agricole), un permis de paysagiste (qui comprend l'utilisation de pesticides sur les zones boisées d'une superficie égale ou inférieure à 1 ha) ou un permis de foresterie (qui comprend l'utilisation de pesticides aux fins d'entretien forestier ou de croissance ou d'entretien des arbres) peuvent acheter et épandre, sur leur propriété, n'importe quel pesticide enregistré par le gouvernement fédéral et classé en Ontario qu'autorise ce permis. Les produits inscrits à l'Annexe 1 nécessiteront un permis d'utilisation délivré par le bureau régional du ministère de l'Environnement;
- Les propriétaires fonciers peuvent acheter et épandre des produits inscrits à l'Annexe 3, 4 ou 6 pour usage domestique sur leur propre propriété sans avoir besoin d'un permis ou d'un certificat d'agriculteur;
- On peut utiliser un herbicide adéquat enregistré et classé pour traiter de façon sélective la végétation indésirable afin de régénérer ou de réintégrer les espèces semi-tolérantes qui ne sont pas courantes dans le paysage forestier;

- On peut utiliser un herbicide adéquat enregistré et classé pour traiter de façon sélective la végétation indésirable afin de régénérer les espèces d'arbres comme le pin blanc et/ou le pin rouge sur les terres boisées sur lesquelles conditions sont difficiles;
- On peut utiliser un herbicide adéquat enregistré et classé pour traiter de façon sélective la végétation indésirable afin d'établir certaines espèces d'arbres sur les terres épuisées;
- On peut utiliser un herbicide adéquat enregistré et classé pour traiter de façon sélective les espèces exotiques envahissantes conformément aux lignes directrices que l'on retrouve dans la section 8.1 du guide intitulé « *A Silvicultural Guide to Managing Southern Ontario Forests* »;
- Les produits chimiques, les contenants et les déchets non organiques liquides et solides (y compris l'essence et les hydrocarbures) doivent être éliminés de façon adéquate pour ne pas nuire à l'environnement aux endroits prévus à cette fin à l'extérieur de la forêt. Les contenants de pesticides vides doivent être éliminés conformément au Règlement 914 créé en vertu de la *Loi sur les pesticides*.

**PNE 4.3 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LA
PROTECTION DES FORÊTS (CONTRE LES INSECTES / MALADIES / INCENDIES)**

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003*

Nombre de pages : **2**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE 1.1 – Le Plan d'aménagement forestier
- PNE 1.2 – Prescription d'exploitation forestière
- PNE 6.0 – Protection environnementale

Procédure normale d'exploitation

- Des activités de protection seront prescrites dans la prescription d'exploitation forestière, le cas échéant et/ou au besoin;
- La lutte antiparasitaire intégrée doit former, le cas échéant, un élément essentiel du plan d'aménagement qui mise avant tout sur les méthodes de prévention et de contrôle biologique, plutôt que sur les méthodes chimiques;
- Des mesures devront être prises pour empêcher et réduire au minimum les éclosions de parasites, de maladies, d'incendies et d'introductions de plantes envahissantes;
- Les gardes forestiers du Relevé des insectes et des maladies des arbres du Service canadien des forêts devraient être informés de toute présence importante d'insectes ou de maladies détectées sur la terre à bois;
- Seuls les pesticides (p. ex., les herbicides, insecticides, rodenticides, fongicides etc.) enregistrés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et classés en vue de leur utilisation en Ontario par le ministère de l'Environnement de l'Ontario en vertu du Règlement 914 de la *Loi sur les pesticides* peuvent être utilisés. Ces pesticides doivent être épandus selon les directives sur l'étiquette du produit;
- Les propriétaires fonciers et/ou les aménagistes forestiers qui signent un contrat de sous-traitance avec une entreprise spécialisée dans la lutte antiparasitaire autorisée devraient s'assurer que la personne chargée de l'épandage du pesticide est titulaire d'un permis adéquat, délivré par le ministère de l'Environnement de l'Ontario l'autorisant à épandre des pesticides en vue de l'entretien des zones arborescentes de la propriété;
- Les propriétaires fonciers dont la propriété est considérée comme une « terre agricole » en vertu du Règlement 914 de la *Loi sur les pesticides* et qui détiennent un certificat d'agriculteur émis par le Collège de Ridgetown de l'Université de Guelph, peuvent épandre des pesticides enregistrés par le gouvernement fédéral et classés en Ontario sur un secteur boisé de leur ferme et selon la limitation du certificat d'agriculteur (c.-à-d. que les pesticides classés dans l'Annexe 2, 3, 4, 5 ou 6 peuvent être utilisés sur la terre agricole);
- Les propriétaires fonciers qui sont des exterminateurs autorisés en vertu de la *Loi sur les pesticides* et qui détiennent soit un permis d'agriculture (qui comprend l'utilisation de pesticides appliqués à un boisé ou une plantation de sapins de Noël aux fins de production agricole), un permis de paysagiste (qui comprend l'utilisation de pesticides sur les zones boisées d'une superficie égale ou inférieure à 1 ha) ou un permis de foresterie (qui comprend l'utilisation de pesticides aux fins d'entretien forestier ou de croissance ou d'entretien des arbres) peuvent acheter et épandre, sur leur propriété, n'importe quel pesticide enregistré par le gouvernement fédéral et classé en Ontario qu'autorise ce permis. Les produits inscrits à l'Annexe 1 nécessiteront un permis d'utilisation délivré par le bureau régional du ministère de l'Environnement.

- Les propriétaires fonciers peuvent acheter et épandre des produits inscrits à l'Annexe 3, 4 ou 6 pour usage domestique sur leur propre propriété sans avoir besoin d'un permis ou d'un certificat d'agriculteur;
- Les produits chimiques, les contenants et les déchets non organiques liquides et solides (y compris l'essence et les hydrocarbures) doivent être éliminés de façon adéquate pour ne pas nuire à l'environnement, aux endroits prévus à cette fin à l'extérieur de la forêt. Les contenants de pesticides vides doivent être éliminés conformément au Règlement 914 créé en vertu de la *Loi sur les pesticides*;
- On encourage les ouvriers forestiers à suivre des cours de formation adéquats en matière de lutte contre les incendies s'ils sont offerts (par exemple, le cours de formation industrielle sur les notions de base de l'extinction des feux de forêt S102);
- On devra tenir compte du risque de feu de forêt avant d'entreprendre des activités d'exploitation forestière;
- Les ouvriers forestiers devront avoir accès au matériel de lutte contre les incendies adéquat au lieu de travail;
- Les ouvriers forestiers seront familiers avec leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*;
- Les ouvriers forestiers signaleront immédiatement les feux de forêt à la municipalité locale en indiquant :
 - o L'emplacement exact de l'incendie;
 - o L'état de l'incendie;
 - o Le type de carburant qui alimente l'incendie;
 - o L'ampleur de l'incendie.

PNE 5.0 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LA VÉRIFICATION, LA SURVEILLANCE ET L'ÉVALUATION

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *aucune*

Nombre de pages : **1**

La procédure normale d'exploitation concernant **LA VÉRIFICATION, LA SURVEILLANCE ET LES ÉVALUATIONS** comprend les PNE suivantes :

PNE 5.1 VÉRIFICATION ET SURVEILLANCE

- Vérification
 - o Politiques
 - o Exploitation forestière
 - o Marquage des arbres
- Surveillance de l'exploitation forestière

PNE 5.2 ÉVALUATIONS

- Blessures résiduelles imputables à l'exploitation forestière
- Accès
- Après la coupe
 - o Couverture de la piste de débardage
 - o Orniérage
 - o Utilisation
- Régénération

Objet

La procédure normale d'exploitation concernant la vérification et la surveillance a pour but de détailler la méthodologie liée aux vérifications et à la surveillance, de même que le calendrier et la fréquence des inspections nécessaires pour veiller à ce que l'on observe les politiques et les procédures décrites dans le présent manuel. La procédure normale d'exploitation concernant l'évaluation a quant à elle pour but de détailler les types d'évaluations nécessaires et leur méthodologie.

PNE 5.1 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LA VÉRIFICATION ET LA SURVEILLANCE

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : septembre 2002, juin 2007

Nombre de pages : 3

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE de la série 1.0 – Planification
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 4.0 – Régénération, soins sylvicoles et protection
- PNE 5.2 – Évaluations

Procédure normale d'exploitation

Vérifications

• Politiques

Le personnel du Programme de certification forestière de la FMEO effectuera une vérification annuelle des groupes de propriétaires fonciers et des coordonnateurs de groupe de propriétaires fonciers, des gestionnaires de forêts communautaires, des installations membres du groupe de la chaîne de garde et des aménagistes forestiers pour s'assurer qu'ils observent les politiques du présent manuel. Les notes prises durant ces vérifications seront classées et conservées dans les dossiers correspondants aux bureaux de la FMEO et seront disponibles en vue de la vérification annuelle de la certification de la FMEO.

• Exploitation forestière

Le coordonnateur du Programme de certification forestière de la FMEO ou un représentant désigné est responsable de la vérification des activités et/ou des aménagistes forestiers liés au Programme de certification forestière de la FMEO.

Le coordonnateur du Programme de certification forestière de la FMEO ou un représentant désigné effectuera une vérification par année par propriété sur laquelle le regroupement des EOCFO fait des coupes. Les coordonnateurs de groupes de propriétaires seront responsables de la vérification des coupes au sein de leur groupe de propriétaires fonciers. Les coordonnateurs se réservent le droit d'augmenter le nombre de vérifications s'ils jugent que c'est justifié de le faire à après avoir constaté plusieurs cas de non-conformité.

Le coordonnateur du Programme de certification forestière de la FMEO effectuera au moins une vérification par année par gestionnaire de forêt communautaire et par aménagiste forestier. Le coordonnateur du Programme de certification forestière de la FMEO utilisera le « *Rapport d'évaluation des activités entourant l'exploitation forestière* » que l'on retrouve à l'Annexe U. Ce rapport sera produit à chaque année en compagnie de chacun des aménagistes forestiers concernés qui gèrent une forêt qui a tenu des activités de coupe active durant cette année. Le rapport d'évaluation est l'outil que le personnel du Programme de certification de la FMEO utilisera pour leurs vérifications annuelles ou leurs examens de l'exploitation forestière sur les terres de forêts communautaires.

Voici quelques facteurs à prendre en considération lorsque l'on détermine le nombre d'opérations forestières à vérifier : le type d'activité, l'échelle et l'intensité des opérations, les valeurs observées sur les lieux, les antécédents en matière de conformité et le nombre de propriétés dans le bassin de propriétaires de forêts certifiées.

Les vérifications ne seront pas limitées aux activités forestières. Parmi les autres éléments qui pourraient être ajoutés dans une vérification, mentionnons les preuves de contrat ou d'entente (par exemple, entre le propriétaire foncier et l'ouvrier forestier), les mécanismes de communication, les inspections des activités forestières par les aménagistes forestiers et/ou les propriétaires fonciers, les mises à jour des plans des forêts aménagées, etc.

- **Marquage des arbres**

Consulter la *PNE 1.4.1 – Vérification du marquage*.

La fréquence minimale de la vérification est décrite en détail dans le **PNE 5.1 – Tableau 1**.

Surveillance

L'aménagiste forestier est responsable de la surveillance des activités entourant l'exploitation forestière sur les propriétés dont il est responsable. De façon facultative, le propriétaire foncier peut partager ces responsabilités avec l'aménagiste forestier.

La fréquence minimale des activités de surveillance est décrite en détail dans le **PNE 5.1 – Tableau 1**. Parmi les facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer la fréquence des activités de surveillance, mentionnons le type d'activité, l'échelle et l'intensité de l'activité, la complexité et la fragilité relatives de l'environnement, les valeurs observées sur les lieux, les antécédents en matière de conformité des ouvriers et le nombre d'activités continues à tout moment donné.

On utilisera le *Rapport d'inspection des opérations forestières de la FMEO* que l'on retrouve à l'Annexe V pour inscrire les constatations faites durant l'inspection des activités entourant l'exploitation forestière. Ce rapport sera acheminé en temps opportun au coordonnateur du Programme de certification forestière de la FMEO de façon à ce qu'il puisse être examiné, évalué et conservé dans les dossiers.

Un élément particulier à prendre en considération lorsque l'on évalue les plantations sera de tenir compte également des répercussions écologiques et sociales spéciales sur place et à l'extérieur.

L'inspection sera l'occasion de souligner les événements comme les chablis importants, les infestations d'insectes, etc. et d'ajuster les activités d'aménagement forestier au besoin.

Les résultats de la surveillance doivent être incorporés dans la mise en œuvre et la révision du Plan d'aménagement forestier.

On appliquera les dispositions de la *Politique 3.1 – Politique sur les demandes de mesures correctives* dans les cas de non-conformité à répétition en ce qui a trait à la vérification et à la surveillance.

PNE 5.1 – Tableau 1 : Calendrier minimal de vérification et de surveillance

Activité	Exigences que doit observer l'aménagiste forestier	Exigences que doit observer le propriétaire foncier	Exigences que doit observer le coordonnateur de projet de la FMEO
Marquage des arbres	Informera le propriétaire du démarrage; Informera le coordonnateur du Programme de la FMEO du démarrage; L'AF ou le désigné de la FMEO fera au moins une inspection durant le marquage; L'AF ou le désigné de la FMEO entreprendra une inspection finale une fois que le marquage sera terminé; Transmettra le rapport d'inspection à la FMEO aux fins de vérification.	On encourage le propriétaire foncier à surveiller la progression du marquage des arbres et de signaler tout problème possible à l'aménagiste forestier; Autoriser l'accès à la propriété; Il n'y a aucune exigence officielle.	Le coordonnateur du Programme de la FMEO entreprendra une vérification de tous les contrats de marquage des arbres au moins une fois par année; Le résultat sera conservé dans les dossiers au bureau de la FMEO et sera communiqué à l'AF.
Coupe (comprend les évaluations des blessures infligées aux arbres, l'utilisation du bois, la vérification des secteurs de préoccupation, les pistes de débardage, les jetées, l'orniérage, le suivi du bois.)	Informera le propriétaire du démarrage; Informera le coordonnateur du Programme de la FMEO du démarrage; Fera au moins une inspection durant la première semaine; Fera une autre inspection dans les 2 semaines suivant la 1 ^{re} inspection; 1 inspection par tranche de 6 ha de coupe par la suite (ou 1 inspection par mois si la superficie est moins importante); Entreprendra une inspection finale une fois que la coupe sera terminée; Transmettra le rapport d'inspection à la FMEO aux fins de vérification.	On encourage le propriétaire foncier à surveiller la progression des activités encourant l'exploitation forestière et de signaler tout problème possible à l'aménagiste forestier; Autoriser l'accès à la propriété; Il n'y a aucune exigence officielle.	Le coordonnateur du Programme de la FMEO entreprendra une vérification des activités entourant l'exploitation forestière au moins une fois par année; Le résultat sera conservé dans les dossiers au bureau de la FMEO et sera communiqué à l'AF.
Chemins d'accès et traverses de cours d'eau	Informera le coordonnateur du Programme de la FMEO du démarrage; Fera au moins une inspection durant la première semaine; Fera une inspection par semaine jusqu'à la fin des travaux connexes; Entreprendra une inspection finale une fois que le chemin sera construit ou que la traverse sera installée; Transmettra le rapport d'inspection à la FMEO aux fins de vérification.	On encourage le propriétaire foncier à surveiller la progression des activités connexes et de signaler tout problème possible à l'aménagiste forestier; Autoriser l'accès à la propriété; Il n'y a aucune exigence officielle.	Le coordonnateur du Programme de la FMEO entreprendra une vérification des activités entourant la construction de chemins d'accès ou de traverses de cours d'eau au moins une fois par année; Le résultat sera conservé dans les dossiers au bureau de la FMEO et sera communiqué à l'AF.
Régénération, soins sylvicoles et protection	Informera le coordonnateur du Programme de la FMEO du démarrage; Fera au moins une inspection durant la première semaine; Fera une inspection à toutes les deux semaines jusqu'à la fin des travaux connexes; Entreprendra une inspection finale une fois que les travaux connexes seront terminés; Transmettra le rapport d'inspection à la FMEO aux fins de vérification.	On encourage le propriétaire foncier à surveiller la progression des activités connexes et de signaler tout problème possible à l'aménagiste forestier; Autoriser l'accès à la propriété; Il n'y a aucune exigence officielle.	Le coordonnateur du Programme de la FMEO entreprendra une vérification des activités entourant la régénération, les soins sylvicoles et la protection des forêts au moins une fois par année; Le résultat sera conservé dans les dossiers au bureau de la FMEO et sera communiqué à l'AF.
Politiques / PE / ententes	S.O.	S.O.	Le coordonnateur du Programme de la FMEO entreprendra une vérification au moins une fois par année pour s'assurer que le propriétaire foncier, le groupe de propriétaires fonciers et les aménagistes forestiers observent les politiques, les ententes et les PE; Le résultat sera conservé dans les dossiers au bureau de la FMEO et sera communiqué au propriétaire foncier, au groupe de propriétaires fonciers et aux aménagistes forestiers.

Veillez prendre note que les « Exigences que doit observer le propriétaire foncier » dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent pas aux forêts communautaires certifiées. Dans le cas des forêts communautaires certifiées seulement, les exigences que doivent observer l'aménagiste forestier et la FMEO dans le tableau ci-dessus devraient être prises en considération, de même que la nécessité d'autoriser l'accès à la forêt communautaire en vue de la tenue de toutes les activités de vérification et de surveillance.

PNE 5.2 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LES ÉVALUATIONS

Date de création : juillet 2002

Dernières révisions : décembre 2003

Nombre de pages : 3

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE de la série 1.0 – Planification
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 4.0 – Régénération, soins sylvicoles et protection
- PNE 5.1 – Vérification et surveillance

Procédure normale d'exploitation

1. Blessures résiduelles imputables à l'exploitation forestière

- Les blessures infligées aux arbres dans le cadre de l'exploitation forestière seront évaluées selon la norme décrite dans la *PNE 3.4 – Blessures causées par les coupes*;
- Pour obtenir un échantillon des blessures causées par les coupes, on peut utiliser ou bien une méthode d'échantillonnage fondée sur une parcelle circulaire à rayon variable ou bien une méthode fondée sur une parcelle d'une superficie fixe;
- Lorsque l'on procède à de l'échantillonnage selon l'une ou l'autre des méthodes énoncées ci-dessus, les parcelles devraient être placées de façon aléatoire à l'échelle du peuplement. La superficie qui doit être évaluée doit être stratifiée à l'avance par un régime sylvicole prescrit (à partir de la PEF). On devrait par conséquent déterminer la ligne d'inventaire avant d'entrer sur le peuplement;
- Les parcelles devraient être mesurées dès qu'elles se retrouvent à l'intérieur du peuplement (y compris les pistes de débardage);
- Les parcelles qui tombent dans un secteur non marqué dans la parcelle de récolte seront comptées;
- On ne tiendra pas compte des parcelles qui se trouvent à l'extérieur de la zone de coupe, dans un secteur non coupé ou sur les chemins d'accès ou les jetées durant l'évaluation;
- Les blessures causées par les coupes ne seront pas évaluées sur les arbres marqués comme arbres à couper;
- On devrait utiliser la règle pratique suivante pour ce qui est de l'intensité de l'échantillon :

Superficie de la parcelle de récolte	Nombre de parcelles
Entre 1 et 5 ha	10
Entre 6 et 10 ha	15
Entre 11 et 20 ha	20
21 ha et plus	$20 + \frac{\text{superficie} - 20}{4}$

- Par exemple, une parcelle de récolte de 60 ha devrait avoir 30 parcelles ($20 + \frac{60 - 20}{4} = 30$);
- L'intensité de l'échantillon peut varier pour correspondre à la variation que l'on retrouve dans le peuplement, c.-à-d. moins de parcelles sont nécessaires lors d'une coupe uniforme;
- Calcul :

$$\text{Blessures importantes causées par les coupes} = \frac{n^{\text{bre}} \text{ total d'arbres ayant subi des blessures importantes}}{n^{\text{bre}} \text{ total d'arbres résiduels}} \times 100 \%$$
- Les résultats de l'évaluation devront être inscrits sur le *Rapport d'évaluation des blessures causées par les coupes* que l'on retrouve à l'Annexe W et résumés sur le formulaire du *Rapport d'inspection des opérations forestières* que l'on retrouve à l'Annexe V.

2. Couverture/orniérage de la piste de débardage

- Les pistes de débardage seront évaluées pour s'assurer qu'elles observent la *PNE 3.2 – Débusquage*;
- La couverture et l'orniérage de la piste de débardage sont évalués au moyen d'une bande-échantillon;
- Les résultats de l'évaluation devront être inscrits dans le *Rapport d'évaluation des blessures causées par les coupes* que l'on retrouve à l'Annexe W et résumés sur le formulaire du *Rapport d'inspection des opérations forestières* que l'on retrouve à l'Annexe V;
- La longueur et la largeur moyenne des segments de piste de débardage que l'on retrouve dans l'échantillon sont notés et utilisés pour calculer le pourcentage de la couverture de la piste de débardage (PD) :

p. ex. : Longueur totale de la PD qui se trouve dans la bande-échantillon = 1 000 pi.
 Largeur moyenne des pistes de débardage = 15 pi.
 Superficie de la bande-échantillon = 66 pi. de largeur par 1 500 pi. de long
 $\% \text{ de la couverture de la piste de débusquage} = \frac{15 \times 1000}{66 \times 1500} \times 100 \% = 15,15 \%$

- L'évaluation mesurera la longueur des pistes de débardage affichant un orniérage important et/ou extrême durant la période d'échantillonnage et calculera le pourcentage d'orniérage, comparativement à la longueur totale de la piste de débardage observée :

p. ex. : Longueur totale de la piste de débardage observée = 1 000 pi.
 Longueur des PD observées ayant un orniérage important et extrême = 110 pi.
 $\% \text{ d'orniérage important et extrême} = 110/1000 \times 100 \% = 11 \%$

- La perturbation totale du site se calculera en multipliant le pourcentage de la couverture de la piste de débardage pour l'ouvrage de coupe par le pourcentage de pistes de débardage affichant un orniérage important et extrême :

p. ex. : Couverture totale des pistes de débardage pour l'ouvrage de coupe = 15,15 %
 $\% \text{ d'orniérage important et extrême sur les pistes de débardage} = 11 \%$
 $\text{Perturbation totale du site} = 15,15 \times 11 / 100 \% = 1,7 \%$

3. Évaluations de la régénération

- La méthodologie concernant les évaluations de la régénération variera selon la proportion de la surface occupée et pourrait être visuelle (« passage témoin »);
- Les évaluations de la régénération prendront note de la présence et de l'abondance relative d'espèces exotiques envahissantes.

4. Chemins d'accès, jetées et traverses de cours d'eau

- Les chemins, les jetées et les traverses de cours d'eau seront inspectées en tenant compte de la série de PNE 2.0 sur l'accès;
- Les résultats sont inscrits sur le *Rapport d'inspection des opérations forestières* de la FMEO que l'on retrouve à l'Annexe V.

5. Utilisation

- L'utilisation sera évaluée au moyen de la norme décrite dans la *PNE 3.3 – Utilisation*;
- L'utilisation est évaluée au moyen d'une bande-échantillon utilisant la même méthodologie que pour l'évaluation des blessures causées par les coupes;
- Les évaluations de l'utilisation peuvent être effectuées en même temps que les évaluations des blessures causées par les coupes;
- Le nombre d'infractions par type d'infraction observées dans la superficie fixe totale échantillonnée est extrapolé par rapport à la zone visée par les coupes;
- Les résultats sont inscrits sur la *Feuille de décompte sommaire de l'utilisation* que l'on retrouve à l'Annexe X et résumés sur le formulaire du *Rapport d'inspection des opérations forestières* de la FMEO que l'on retrouve à l'Annexe V.

Pour ce qui est des pratiques préjudiciables définies dans la PNE 3.3 – *Procédure normale d'exploitation concernant l'utilisation*, une pratique préjudiciable constitue une infraction. Cependant, durant les activités normales de coupe, une quantité bénigne de pratiques préjudiciables surviendront souvent en raison des conditions d'exploitation. L'évaluation suivante sert à déterminer si l'écart pour ce chantier d'exploitation en particulier est acceptable ou non. Lorsque l'écart est de faible importance et acceptable pour les facteurs/conditions observés, le vérificateur ou le surveillant collaborera avec l'ouvrier forestier pour augmenter le niveau de conformité aux politiques et procédures. Ces facteurs ne servent pas à condamner les mauvaises pratiques d'exploitation ni à établir des normes d'exploitation différentes.

Acceptable : techniquement une infraction, l'écart par rapport aux politiques et procédures était raisonnable. S'il y a place à l'amélioration, des inspections de suivi peuvent être nécessaires.

Inacceptable : l'écart par rapport aux politiques et procédures aurait pu être évité; l'amélioration est nécessaire. Des mesures et des inspections de suivi sont nécessaires.

Les conditions/facteurs d'exploitation que l'on doit prendre en considération lorsque l'on évalue si l'écart est acceptable ou non sont les suivants :

Répartition	Valeurs des produits forestiers
Type de forêt	Régime d'exploitation sylvicole
Géographie/topographie	Obstacle à la régénération ou à d'autres valeurs
Méthode de coupe	Approvisionnement en bois à l'usine

PNE 6.0 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Date de création : *juillet 2002*

Dernières révisions : *décembre 2003*

Nombre de pages : **2**

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 4.0 – Régénération, soins sylvicoles et protection

Procédure normale d'exploitation

Nettoyage des déversements

- Les entrepreneurs auront et devront assurer l'entretien de trousse d'intervention d'urgence en cas de déversement d'essence et d'hydrocarbures d'une capacité maximale de 25 litres;
- L'aménagiste forestier et/ou le propriétaire foncier vérifieront périodiquement la présence et l'état des trousse d'intervention en cas de déversement durant les inspections de l'exploitation forestière;
- Tous les déversements doivent être :
 - 1) Arrêtés
 - 2) Contenus
 - 3) Nettoyés immédiatement
- La matière contaminée doit être recueillie et placée dans un contenant ou un sac imperméable à l'eau afin de l'éliminer comme il se doit;
- Les déversements de plus de 10 litres ou tous les déversements dans l'eau doivent être documentés dans le *Formulaire de déclaration de déversement accidentel de carburant et d'hydrocarbures* que l'on retrouve à l'Annexe Y et signalés immédiatement au coordonnateur de projet de la FMEO.

Prévention des déversements

- Les entrepreneurs sont responsables d'effectuer régulièrement des inspections et l'entretien de leur machinerie pour aider à éviter les déversements;
- La machinerie doit toujours être réparée ou entretenue dans un endroit sécuritaire où les hydrocarbures et les carburants ne peuvent pas infiltrer des étendues d'eau;
- Les citernes mobiles d'essence seront conformes à la *Loi sur la manutention de l'essence* de l'Ontario;
- Les produits chimiques, les contenants et les déchets non organiques liquides et solides (y compris l'essence et les hydrocarbures) doivent être éliminés de façon adéquate, pour ne pas nuire à l'environnement aux endroits prévus à cette fin à l'extérieur de la forêt.

Déclaration des déversements

- Les participants au Programme devront déclarer les déversements au ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) conformément aux lignes directrices suivantes concernant la déclaration des fuites et des déversements :

LIGNES DIRECTRICES DU MEO CONCERNANT LA DÉCLARATION DES DÉVERSEMENTS DE FLUIDES DE VÉHICULE MOTORISÉ :

Les déversements de moins de 100 litres (22 gal. imp.) et dans une zone interdite au public;

ou les déversements de moins de 100 litres qui n'infiltreront pas ou peu susceptibles d'infiltrer un plan d'eau quelconque;

et peu susceptibles de provoquer des effets indésirables autres que le nettoyage et la remise en état et la conclusion et la mise en œuvre d'accords en vue du nettoyage et de la remise en état immédiats :

n'ont pas besoin d'être déclarés au MEO

Les déversements de plus de 100 litres ou de plus de 25 litres (5 gal. imp.) dans une zone où l'accès au public est permis;

ou tout déversement qui infiltre effectivement ou pourrait infiltrer un plan d'eau quelconque;

ou tout déversement de moins de 100 litres qui peut provoquer des effets indésirables autres que le nettoyage et la remise en état;

ou tout déversement de moins de 100 litres, si des mesures de nettoyage et de remise en état ne sont pas prises immédiatement :

DOIVENT être déclarés au MEO

Numéro de téléphone du MEO pour la déclaration des déversements : 1-800-268-6060

PNE 7.0 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LE GROUPE DE LA CHAÎNE DE GARDE

Date de création : juin 2007

Dernières révisions : aucune

Nombre de pages : 3

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE de la série 1.0 – Planification
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 4.0 – Régénération, soins sylvicoles et protection
- PNE 8.0 – Production de sirop d'érable certifié

Objet

La PNE 7.0 – Procédure normale d'exploitation concernant le groupe de la chaîne de garde a pour but de fournir des services de détermination des sources d'approvisionnement, de manutention et de suivi des produits de bois à toutes les installations membres du Certificat de groupe de la CdG de la FMEQ qui répondent aux normes du FSC concernant la chaîne de garde.

Les procédures normales d'exploitation suivantes ont été tirées directement du document intitulé « FSC Chain of Custody Standard for Companies Supplying and Manufacturing FSC-Certified Products » (FSC-STD-40-004 Version 1.0).

Procédure normale d'exploitation

Exigences en matière de système qualité :

- L'installation membre doit disposer de procédures et/ou de consignes de travail documentées par écrit visant à assurer la mise en œuvre de tous les éléments spécifiés dans la *Politique 2.2 – Politique sur la chaîne de garde* et la *PNE 7.0 – Procédure normale d'exploitation concernant le groupe de la chaîne de garde*. Les procédures et/ou consignes comprendront la désignation de la personne / du poste responsable de la mise en œuvre de chaque procédure;
- L'installation membre doit maintenir des dossiers et des rapports exacts, complets et à jour couvrant tous les aspects des politiques et des PNE;
- L'installation membre doit conserver tous les dossiers et rapports liés au Certificat du groupe de la CdG pendant au moins cinq (5) ans;
- L'installation membre doit indiquer tous les besoins en matière de formation de son personnel entourant la mise en œuvre des politiques et des PNE. La formation devra être donnée au personnel de la façon indiquée. L'installation membre doit conserver les dossiers portant sur toute formation offerte au personnel relativement au Certificat du groupe de la CdG.

Détermination des sources d'approvisionnement en bois :

- Dans le système du FSC, il y a 5 catégories auxquelles le bois peut appartenir, c'est-à-dire :
 - o FSC – pur;
 - o FSC – mixte;
 - o Récupéré après consommation;
 - o Récupéré – autre;
 - o Contrôlé.

Toute matière première que l'on ne peut déterminer nettement comme appartenant à l'une des catégories spécifiées ci-dessus devra être considéré « matière non contrôlée » pour les besoins du contrôle de la CdG du FSC et devra être gardée à l'écart et ne pas être étiquetée comme étant certifiée. Pour les besoins du Certificat du groupe de la CdG de la FMEQ, les installations membres n'utiliseront que la catégorie « FSC – pur » dans le cas des installations qui fournissent des matières ligneuses brutes. Par conséquent, les installations membres doivent respecter les exigences du FSC en ce qui concerne la production de produits

appartenant à la catégorie FSC – pur, comme le décrit la présente PNE. Dans le cas des imprimeurs et des installations qui fournissent des matériaux de bois manufacturés, les procédures énumérées ici seront respectées, mais l'étiquetage sera lié à la catégorie que l'on retrouve sur l'étiquette des produits de papier ou des matériaux de bois manufacturés utilisés certifiés par le FSC.

- L'installation membre doit disposer de spécifications écrites en vue de l'achat de toutes les matières premières certifiées par le FSC, qui comprendront les exigences suivantes :
 - o La personne qui fournit les matières premières certifiées par le FSC doit posséder un certificat valide de membre de la chaîne de garde ou un certificat conjoint d'aménagiste forestier et de membre de la chaîne de garde OU elle doit être membre d'un certificat de groupe, comme celui que l'on obtient automatiquement en étant membre du Programme de certification forestière de la FMEQ et les matières premières fournies doivent être couvertes par la portée du certificat de cette personne;
 - o La matière première fournie doit être désignée comme faisant partie de l'une des cinq catégories du FSC;
 - o Les reçus et les factures de transport émis pour les matières premières certifiées par le FSC devront mentionner le numéro de certificat du FSC du fournisseur.
- Si une installation membre travaille avec du bois récupéré, elle devrait communiquer avec la FMEQ pour déterminer s'il peut être vendu comme du bois certifié;
- Si l'installation membre produit les matériaux sur place, à partir de matières premières certifiées par le FSC, qu'elle souhaite récupérer comme matière brute aux fins de transformation supplémentaire ou pour la vendre, l'installation membre doit attribuer l'étiquette de certification du FSC à ces matériaux et suivre les procédures suivantes :
 - o L'entreprise doit définir les procédures et/ou les consignes de travail concernant la collecte et l'entreposage des matériaux récupérés produits sur place;
 - o Ce doit être clairement indiqué en quoi les matériaux récupérés proviennent directement de matières premières certifiées par le FSC et de quelle façon elles pourraient être séparées davantage à titre de matières premières certifiées par le FSC. Si ce n'est pas possible de faire la distinction entre les matières premières certifiées par le FSC et d'autres matières premières, les matériaux récupérés ne peuvent donc pas être classés comme étant certifiés.
- L'installation membre doit vérifier l'arrivée de toutes les matières premières qui lui sont fournies comme matières certifiées et non-certifiées par le FSC pour s'assurer qu'il est possible de déterminer si elles sont certifiées ou non et qu'elles sont accompagnées de documents d'expédition qui comportent le numéro de certificat de membre de la CdG du FSC ou d'AF et de membre de la CdG exact et valide;
- Les matières premières certifiées par le FSC doivent être clairement identifiées et/ou entreposées à l'écart des autres matières premières non-certifiées.

Contrôle et registres de production :

- Pour chaque groupe de produits, l'installation membre doit enregistrer, à tous les mois, la quantité (en termes de volume ou de poids) de matières premières certifiées par le FSC :
 - o reçues comme stock de production;
 - o utilisées pour la fabrication de chacun des groupes de produits du FSC;
 - o vendues comme étant certifiées par le FSC.
- L'installation membre peut réduire la période à moins d'un mois dans le cas des commandes sporadiques et limitées;
- L'installation membre doit spécifier un numéro de lot au moyen duquel c'est possible de déterminer tous les produits de chacun des groupes de produits du FSC.

Exigences en matière d'étiquetage :

- Les produits ne seront admissibles à l'utilisation des marques de commerce du FSC sur le produit que si :
 1. l'installation membre se conforme à la *Politique 2.2 – Politique sur la chaîne de garde* et à la *PNE 7.0 – Procédure normale d'exploitation concernant le groupe de la chaîne de garde*;
 2. le produit est ajouté à l'annexe du groupe de produits du FSC de l'installation membre.
- Pour la totalité de l'étiquetage des produits, l'installation membre doit observer la *Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte*. La responsabilité de toutes les approbations d'étiquette doit revenir à l'agent de certification, par l'entremise de la FMEQ. La FMEQ sera responsable de la tenue des dossiers liés à toutes les demandes et approbations d'utilisation d'étiquette.

Documentation liée à la facturation, aux ventes et à l'expédition :

- Toutes les factures émises pour ce qui est de la vente de produits certifiés par le FSC doivent comporter les renseignements suivants :
 - o Le nom et l'adresse de l'acheteur;
 - o La date à laquelle la facture a été émise;
 - o Une description du produit qui est la même que la description du même produit dans l'annexe du groupe de produits du FSC;
 - o La quantité de produits vendus;
 - o Le numéro de certificat de membre de la CdG et le code secondaire de l'installation membre (attribué par la FMEQ);
 - o Un renvoi au numéro de lot du produit.
- Les factures pour les produits certifiés doivent comporter la déclaration de produit « FSC – pur », sauf dans le cas des imprimeurs et des installations qui achètent des produits de bois manufacturés certifiés. Cette déclaration ne doit être indiquée que sur les factures qui accompagnent les matières premières vendues comme produit FSC – pur. Dans le cas des imprimeurs et des installations qui achètent des produits de bois manufacturés certifiés, les factures pour les produits certifiés doivent indiquer la catégorie de certification liée au produit certifié;
- L'installation membre doit s'assurer que les marques de commerce et les logos du FSC ne sont pas utilisés pour faire la promotion de produits qui ne répondent pas aux normes (produits non-certifiés);
- Si les produits certifiés par le FSC ne sont pas expédiés en même temps que la facture de vente, les produits doivent alors être accompagnés de documentation d'expédition qui doit comporter les renseignements suivants :
 - o Le nom et l'adresse de l'acheteur;
 - o La date à laquelle la facture a été émise;
 - o Une description du produit qui est la même que la description du même produit dans l'annexe du groupe de produits du FSC;
 - o La quantité de produits qui font partie de l'expédition;
 - o Un renvoi à la facture de vente pour les produits livrés, suffisant pour relier les biens expédiés à la facture correspondante.
- L'installation membre doit conserver un registre de tous leurs acheteurs de matériaux certifiés par le FSC dans l'annexe du groupe de produits et des volumes de matériaux vendus comme étant certifiés par le FSC. Ces renseignements doivent être accessibles au FSC sur demande.

PNE 8.0 – PROCÉDURE NORMALE D'EXPLOITATION CONCERNANT LA PRODUCTION DE SIROP D'ÉRABLE CERTIFIÉ

Date de création : juin 2007

Dernières révisions : aucune

Nombre de pages : 2

Procédures normales d'exploitation complémentaires

- PNE de la série 1.0 – Planification
- PNE de la série 2.0 – Accès
- PNE de la série 3.0 – Coupe
- PNE de la série 4.0 – Régénération, soins sylvicoles et protection
- PNE 7.0 - Procédure normale d'exploitation concernant le groupe de la chaîne de garde

Objet

Cette PNE a pour but de s'assurer que tous les producteurs de sirop d'érable qui sont membres du Programme de certification forestière de la FMEO et qui souhaitent vendre leur sirop comme du sirop certifié observent les normes de SmartWood acceptées en ce qui a trait à la certification de l'exploitation acéricole au Canada.

Les exigences énumérées dans la présente PNE et dans la *Politique 2.4 – Politique sur le sirop d'érable certifié* sont évaluées en plus des exigences en matière d'aménagement forestier décrites dans le présent manuel. Pour avoir le droit de vendre du sirop d'érable comme du sirop certifié, les acériculteurs doivent répondre à toutes les exigences en matière d'aménagement forestier concernant la certification et à ces exigences liées à la production de sirop d'érable particulières.

Les procédures normales d'exploitation suivantes ont été tirées directement des *Normes relatives à la certification de l'exploitation acéricole au Canada* de SmartWood (janvier 2000).

Procédure normale d'exploitation

Règlement :

- L'équipement servant à l'entaillage des érables et à la transformation des produits de l'érable doit répondre à toutes les lois applicables concernant l'octroi de permis d'utilisation, les normes d'hygiène, le contrôle de la qualité et les exigences liées à l'emballage et à l'étiquetage.

Avis public :

- Le propriétaire foncier et/ou l'aménagiste forestier doivent communiquer avec les voisins, les communautés locales et tout groupe ou personne potentiellement concerné lorsque les activités liées à la gestion d'une érablière peuvent possiblement avoir des répercussions négatives pour eux.

Éléments du Plan d'aménagement à prendre en considération :

- Le plan d'aménagement doit comprendre toutes les exigences décrites dans les PNE de la série 1.0 – Accès;
- Le plan d'aménagement doit en particulier aborder et incorporer les objectifs de gestion de l'érablière et les prescriptions sylvicoles connexes qui peuvent être utilisés;
- La section du plan d'aménagement portant sur la gestion de l'érablière doit être suffisamment détaillée et rigoureuse sur le plan technique, étant donné l'ampleur, la complexité et l'intensité de l'exploitation d'une érablière. Le plan doit comporter une description de l'intensité de la récolte de sève d'érable et la justification de cette intensité. Le plan doit également comporter une description de la technique de récolte mise en œuvre et l'équipement utilisé;
- Les pratiques de gestion d'une érablière doivent être ajustées périodiquement pour y incorporer les la nouvelle information scientifique ou technique, au besoin.

Activités liées à l'exploitation :

- Les propriétaires fonciers et les aménagistes forestiers doivent se tenir à jour sur les développements et la technologie de gestion d'une érablière et de transformation du sirop;
- L'équipement de récolte de la sève d'érable doit être installé en faisant le moins de dommages possibles aux arbres;
- L'infrastructure de récolte de la sève d'érable (c.-à-d. le réseau de canalisation) et les activités d'aménagement n'ont aucune répercussion négative sur les populations fauniques et les autres ressources;
- L'intensité, la fréquence et le caractère saisonnier de la récolte de la sève d'érable, par région et volume, doivent être fondés sur une combinaison d'étude scientifique et/ou d'expérience et de connaissances à long terme et ne dépassent pas les niveaux durables;
- Les taux acceptables d'entaillage et de récolte de la sève et les pratiques de gestion exemplaires doivent être respectés dans la forêt;
- Les niveaux de récolte de sève d'érable doivent être ajustés lorsque les populations affichent un déclin ou un état affaibli;
- Avant l'exploitation, le propriétaire foncier et/ou l'aménagiste forestier doivent déterminer les éléments sensibles sur place afin de réduire au minimum les répercussions sur l'environnement de la récolte de sève au moyen de pratiques reconnues (c.-à-d. la diversité en matière de peuplement, de faune, espèces en péril, de sols fragiles, etc.);
- Les pratiques de gestion d'érablière et de récolte de sève doivent réduire au minimum les répercussions sur la composition de la forêt et la structure et la fertilité du sol;
- L'intensité de la gestion d'érablière doit être fondée sur une compréhension des espèces et de la productivité et des limitations possibles de l'endroit;
- Les matériaux de récolte de la sève inutilisés et tout déchet produit par l'exploitation acéricole doivent être éliminés de la forêt et jetés convenablement;
- Les pratiques liées à l'exploitation acéricole doivent être adaptées périodiquement de façon à incorporer la nouvelle information scientifique ou technique, au besoin;
- Les ouvriers doivent recevoir une formation et une supervision adéquates pour s'assurer qu'ils apprennent les bonnes techniques d'entaillage et de transformation.

Surveillance :

- La surveillance d'érablière doit être incorporée dans le plan général de surveillance de l'aménagement forestier. La surveillance doit fournir des données sur les changements forestiers à partir desquelles les prescriptions d'aménagement peuvent être mises à jour;
- Le plan de surveillance d'érablière est techniquement rigoureux et détermine/décrit la surveillance des éléments suivants :
 - o Changements dans la composition de la forêt en érables, du taux de croissance et de la régénération des érables;
 - o Changements de la santé de la forêt au fil du temps
 - o Présence de parasites;
 - o Les niveaux de récolte, y compris le nombre d'entailles faites, le volume de sève recueillie et le volume et les catégories de sirop produit.

Chaîne de garde :

- Toutes les factures de vente de sirop et de sève certifiés doivent être documentées et conservées pour inspection. Ces factures doivent comporter le code de certification de la FMEO (SW-FM/COC-232);
- On doit observer la *Politique 2.2 – Politique sur la chaîne de garde* et la *PNE 7.0 – Procédure normale d'exploitation concernant le groupe de la chaîne de garde* pour toutes les activités entourant la production de sirop d'érable certifié. Les activités ayant des sources multiples (certifiées et non-certifiées) de sève, de production et d'étiquetage des produits observeront les exigences du FSC pour les produits mixtes (voir la politique sur la CdG). Lorsqu'un producteur a de l'eau ou du sirop d'érable certifié à 100 %, il doit le garder à l'écart des produits non-certifiés et le distinguer clairement comme étant certifié au moyen d'étiquettes, de marques ou autres;
- Les producteurs de sirop d'érable doivent observer la *Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte*. La FMEO fournira une étiquette approuvée, moyennant des frais, aux producteurs de sirop d'érable certifié qui peut être utilisée sur le sirop d'érable certifié.

**FORÊT MODÈLE DE L'EST DE L'ONTARIO
RAPPORT D'INFORMATION N° 51, v. 2**

**CERTIFICATION FORESTIÈRE
MANUEL DES POLITIQUES ET PROCÉDURES**

ANNEXES

ANNEXE A

FMEO – Programme de certification forestière

Protocole d'entente entre :

[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]¹

et

[inscrire le nom du membre du groupe de propriétaires fonciers ici]entre : [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]

Adresse

et : Nom du propriétaire foncier

Endroit :

Le présent protocole d'entente s'applique aux terrains qui appartiennent au propriétaire, décrits comme la parcelle _____, concession _____ canton d'/de _____, comté d'/de _____, ci-après appelés la « propriété ».

Renseignements sur le propriétaire foncier et la propriété :

Nom : _____

Adresse postale : _____ Rue

_____ Municipalité, Province

_____ Code postal

N° de téléphone : _____ Domicile

_____ Au travail ou autre numéro

Courriel : _____

Dimension de la propriété : _____ acres (ou _____ hectares)

Adresse municipale : _____ (de la propriété)

Vente de bois de chauffage certifié? ☐ OUI ☐ NON

¹ Veuillez prendre note que dans le cas du groupe des Propriétaires de forêts certifiées de l'Est de l'Ontario (EOCFO), le nom « Forêt modèle de l'Est de l'Ontario » sera inscrit là où c'est indiqué [Inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]. Et sur la dernière page, la FMEO sera représentée par la signature du directeur général uniquement. Pour tous les autres groupes de propriétaires fonciers, utiliser ce modèle.

Aperçu :

Le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] est un rassemblement de propriétaires fonciers qui font la promotion de la gestion durable des forêts au moyen de la certification du Forest Stewardship Council. Les participants aménagent soigneusement leurs forêts de façon à en retirer des avantages économiques et sociaux tout en maintenant l'intégrité écologique de la communauté forestière. Le Programme de certification forestière de la FMEO offre un accès abordable aux propriétaires de forêts privées et aux forêts communautaires à une évaluation et à la certification de leurs forêts et de leurs pratiques de gestion forestière par un tiers indépendant.

Pour répondre à l'exigence relative à un organisme légalement constitué, la FMEO détiendra le certificat du Forest Stewardship Council (FSC) au nom de [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]. Les propriétaires fonciers, qui ont signé ce protocole d'entente (PE) sont certifiés répondre aux normes du FSC en matière d'aménagement forestier et seront autorisés à utiliser l'étiquette du Forest Stewardship Council pour commercialiser leurs produits ligneux et non ligneux issus de la propriété en utilisant le code certification de la FMEO : SW-FM/COC-232. Le présent PE sert de partenariat entre les propriétaires fonciers individuels et le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers].

Le propriétaire foncier et le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] s'entendent mutuellement sur ce qui suit :

Le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] consent à :

Plan d'aménagement forestier et exploitation forestière

1. Approuver un Plan d'aménagement forestier pour la propriété. Ce plan répondra aux « normes relatives à de saines pratiques forestières dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent » du Forest Stewardship Council, ci-après appelées la « norme de certification ».
2. Fournir à chaque propriétaire foncier une copie des normes en matière d'aménagement forestier pour la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent, lorsqu'ils en font la demande. Mettre le Manuel des politiques et procédures de certification forestière de la FMEO à leur disposition, sur demande.
3. Examiner et approuver le marquage des arbres commerciaux et les plans de coupe de bois pour la propriété avant d'en entreprendre l'exploitation.
4. Approuver une prescription d'exploitation forestière signée par un forestier professionnel inscrit.
5. Fournir des listes d'ouvriers forestiers et de modèles d'ententes et de contrats avec divers ouvriers forestiers au propriétaire foncier.

Certification

1. Maintenir, au besoin, les dossiers sur les propriétés des propriétaires individuels au sein du groupe de propriétaires fonciers, pour répondre aux exigences énoncées dans le Manuel des politiques et procédures de certification forestière de la FMEO.
2. Gérer le certificat du FSC de façon responsable.
3. Informer le propriétaire foncier lorsqu'il ne se conforme pas à la présente entente et décrire brièvement les mesures qu'il doit prendre pour s'y conformer de nouveau.
4. Désigner une personne-ressource appelée à représenter le propriétaire foncier.
5. Évaluer chaque propriété au sein du groupe de propriétaires fonciers dans le cadre de l'écosystème forestier plus général et promouvoir la protection de la productivité, de la qualité de l'eau et de la diversité biologique de ces propriétés.

Le propriétaire foncier participant consent à :

Plan d'aménagement

1. Veiller à ce que toutes les activités liées à l'aménagement forestier effectuées sur la propriété sous sa direction soient conformes au plan d'aménagement forestier approuvé par le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] et à la norme de certification.
2. Informer la personne-ressource désignée s'il y a des modifications de prévues dans les activités forestières préapprouvées.
3. Tous les coûts liés au plan d'aménagement et à l'exploitation forestière seront la responsabilité du propriétaire foncier.

4. Payer la cotisation annuelle (50 \$) des membres de [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] au plus tard un mois (30 jours) après l'AGA de [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] pour aider à assumer les frais d'administration du Programme de certification forestière.

Exploitation forestière

1. Donner l'accès à la propriété à la FMEO, à ses aménagistes forestiers sous-traitants et au [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] afin d'examiner si l'on respecte le plan d'aménagement forestier et la norme de certification.
2. Prendre des mesures immédiates visant à redresser toute inobservation du plan d'aménagement forestier et de la norme de certification découlant de son orientation.
3. Informer les propriétaires fonciers voisins au moins cinq jours ouvrables avant d'entreprendre les activités de coupe de bois commercial.
4. Si le propriétaire foncier a indiqué qu'il ou elle vendrait du **bois de chauffage certifié**, en signant ce PE, le propriétaire foncier consent à respecter toutes les exigences de la vente de bois certifié énoncées dans la *Politique 2.5 – Politique sur le bois de chauffage certifié* dans le Manuel des politiques et des procédures de certification forestière de la FMEO.
5. Fournir le volume annuel des coupes de matières premières ayant servi à produire des produits certifiés par le FSC à/au [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers].

Certification

1. Garantir qu'il ou elle est le propriétaire inscrit ou la propriétaire inscrite de la propriété et qu'il ou elle a le droit absolu de conclure cette entente et que les délimitations de la propriété sont connues et clairement indiquées, ne font l'objet d'aucun litige et que l'exploitation forestière y est légalement autorisée.
2. Informer le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] par écrit 30 jours avant de retirer votre terrain du bassin de terrains certifiés.

Forêt modèle de l'Est de l'Ontario – Détails sur l'affiche de « Forêt certifiée »

Les propriétaires fonciers paient 50 \$ pour leur affiche de « Forêt certifiée » lorsqu'ils se joignent au Programme – il s'agit de frais de location pour l'affiche qui ne seront pas remis lorsqu'ils quitteront le Programme. Ce montant de 50 \$ couvre le coût de production de l'affiche.

Un chèque d'un montant de \$50 est donné au représentant de [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] sur réception de l'affiche ou est envoyé à [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] avant de donner l'affiche au propriétaire foncier.

Chaque propriétaire foncier peut acheter une affiche par îlot boisé contigu possédé et une affiche supplémentaire.

Les affiches seront remises en mains propres durant une visite du terrain boisé ou lorsqu'un représentant de [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] passera dans le coin.

Lorsqu'il quitte le Programme, le propriétaire foncier a la responsabilité de rapporter toutes les affiches à [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] dans un délai maximal d'un mois après avoir quitté le Programme. Ce sera indiqué dans l'avis signifiant son départ du groupe [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers].

Cela s'applique à tous les propriétaires fonciers qui se joignent au Programme en janvier 2007 et à tous les propriétaires fonciers qui font déjà partie du groupe qui aimeraient obtenir des affiches.

Le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] enregistrera, dans la base de données sur les propriétaires fonciers, le nombre d'affiches remises à chacun des membres.

De plus, le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] et le propriétaire foncier s'entendent mutuellement sur ce qui suit :

Le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] n'est responsable d'aucun préjudice ou blessure que peuvent subir des ouvriers forestiers quelconques pendant la durée de son inscription au sein du Programme de certification forestière.

Cette entente doit rester en vigueur pendant toute la durée du Programme de certification forestière ou jusqu'à ce que le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] reçoive une demande écrite de retrait du Programme de la part du propriétaire foncier.

Le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] gardera tous les dossiers, plans d'aménagement forestier et détails sur la vente de bois confidentiels et ne communiquera aucune information générale sur les personnes-ressources sans le consentement du propriétaire de forêt participant.

Propriétaire(s) foncier(s) :

_____	_____	_____
Nom	Signature	Date

_____	_____	_____
Nom	Signature	Date

[Inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] :

_____	_____	_____
Président(e)	Signature	Date

_____	_____	_____
Coordonnateur ou coordonnatrice du groupe de propriétaires fonciers	Signature	Date

ANNEXE B

FMEO – Programme de certification forestière

Protocole d'entente entre :

la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario et

[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]

entre : Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
C.P. 2111
Kemptville (Ontario)
K0G 1J0

et : *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]*
Adresse

Aperçu :

Forêt modèle de l'Est de l'Ontario

La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (FMEO) est l'une des 11 forêts modèles actives à grande échelle, représentant les cinq principales régions écologiques forestières du Canada. Ensemble, ces 11 forêts modèles représentent les cinq écorégions forestières du Canada. La FMEO collabore avec le gouvernement, les propriétaires fonciers, l'industrie, les Premières nations et les autres intervenants dans le but d'élaborer des moyens novateurs de gérer les ressources forestières de l'Est de l'Ontario et d'en assurer la durabilité. Le Programme de certification forestière de la FMEO donne aux propriétaires de forêts privées et aux forêts communautaires un accès abordable à l'évaluation et à la certification de leurs forêts et de leurs pratiques de gestion forestière par un tiers indépendant.

Le *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]*

Le *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]* est un groupe de propriétaires fonciers qui font la promotion et la mise en œuvre de l'aménagement de terrains boisés privés par l'entremise d'un système de certification forestière reconnu internationalement, le Forest Stewardship Council.

Le *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]* est une société de services forestiers. Sa mission consiste à optimiser les avantages écologiques, économiques et esthétiques que nous retirons de nos régions forestières. Nous faisons la promotion de pratiques forestières durables et responsables d'un point de vue environnemental par le biais de la certification forestière du FSC. Nous donnons de la formation aux propriétaires fonciers, aux ouvriers forestiers et aux consommateurs et nous aidons les propriétaires de terres à bois à vendre et à commercialiser leurs produits.

Pour répondre à l'exigence relative à un organisme légalement constitué, la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario détiendra le « Certificat de gestionnaire des ressources de SmartWood », conformément aux principes et aux critères du Forest Stewardship Council.

Le *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]* et la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario s'entendent mutuellement sur ce qui suit :

La forêt modèle de l'Est de l'Ontario consent à :

1. Fournir une copie des normes relatives à de saines pratiques forestières dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent au coordonnateur de *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]*.
2. Fournir le Manuel des politiques et des procédures de certification forestière de la FMEO au coordonnateur de *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]*.
3. Donner des séances de formation officielle et fournir des services techniques occasionnels aux aménagistes forestiers et aux propriétaires de forêts participants.
4. Fournir le cadre de gestion du Programme de certification forestière de la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario, qui comprend le modèle de base de données du Programme, au coordonnateur de *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]*.
5. Fournir des modèles d'ententes, de gabarits et de contrats relatifs à divers services d'ouvriers forestiers au coordonnateur de *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]*.
6. Aider le coordonnateur de *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]* à assurer la promotion, l'organisation et la prestation d'ateliers liés à l'exploitation forestière, en partenariat avec le *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]*.
7. Informer le *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]* lorsqu'il ne se conforme à la présente entente et décrire brièvement les mesures qu'il doit prendre pour s'y conformer de nouveau.
8. La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario effectuera une vérification annuelle de *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]* pour s'assurer que les activités annuelles sont conformes au Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO.

Le *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]* consent à :

1. Maintenir, au besoin, les dossiers sur les propriétés des propriétaires individuels au sein du groupe de propriétaires fonciers, pour répondre aux exigences liées à la certification du Forest Stewardship Council, y compris les plans d'aménagement forestier, les prescriptions d'exploitation forestière, les renseignements portant sur la vente de bois et toute autre documentation pertinente.
2. Veiller à ce que toutes les activités liées à l'aménagement forestier effectuées sur la propriété sous sa direction soient conformes au plan d'aménagement forestier individuel approuvé par la FMEO et à la norme de certification. Informer la personne-ressource de la FMEO si l'on prévoit apporter des changements aux activités forestières préapprouvées.
3. Payer la cotisation annuelle de *[inscrire le montant tiré de la matrice de calcul des coûts]*, conformément à la matrice de calcul des coûts du Programme de certification forestière de la FMEO, à la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario pour l'aider à assumer les dépenses liées à son certificat de gestionnaire des ressources.
4. Autoriser l'accès à la propriété participante à la FMEO ou à ses aménagistes forestiers sous-traitants pour leur permettre d'examiner si l'on observe le plan d'aménagement forestier et la norme de certification.
5. Fournir un rapport annuel des activités du groupe liées à l'exploitation forestière à la FMEO.
6. Prendre des mesures immédiates visant à redresser toute inobservation du plan d'aménagement forestier et de la norme de certification découlant de son orientation.
7. Les coûts comme ceux liés à la planification de l'aménagement forestier, au marquage des arbres, à l'établissement des lignes de délimitation et à la surveillance de l'exploitation forestière seront la responsabilité du propriétaire participant de *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]*.

La FMEO et le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] conviennent mutuellement de ce qui suit :

On rédigera un rapport complet confidentiel après avoir obtenu la certification de l'ensemble du groupe. Ce rapport fera l'objet d'un examen afin d'évaluer si les constatations concernant la certification répondent ou non aux normes et aux politiques de certification du Forest Stewardship Council.

La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario n'est responsable d'aucun préjudice ou blessure que peuvent subir les ouvriers forestiers, qui qu'ils soient, sur les propriétés de [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] pendant la durée du Programme de certification forestière.

Cette entente doit rester en vigueur pendant toute la durée du Programme de certification forestière ou jusqu'à ce que la FMEO reçoive une demande écrite de retrait du Programme de la part du groupe de propriétaires fonciers [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers].

La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario gardera tous les dossiers, plans d'aménagement forestier et détails sur la vente de bois confidentiels et ne communiquera aucune information générale sur les personnes-ressources sans le consentement, du coordonnateur de [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] ou du propriétaire de forêt participant.

Ce protocole d'entente sert de partenariat entre le [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] et la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario et ces deux entités se joignent l'une à l'autre dans le but de faire leur possible pour assurer la sécurité financière à plus long terme.

[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers] :

_____ Président(e)	_____ Signature	_____ Date
_____ Coordonnateur ou coordonnatrice du groupe de propriétaires fonciers	_____ Signature	_____ Date
Forêt modèle de l'Est de l'Ontario :		
_____ Nom	_____ Signature	_____ Date

ANNEXE C

FMEO – Programme de certification forestière

Protocole d'entente (PE) entre :

la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario²
et

[inscrire le nom de l'aménagiste forestier]

entre : la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (FMEO)
C.P. 2111
10 Campus Drive
Kemptville (Ontario)
K0G 1J0

et : *[inscrire le nom de l'aménagiste forestier]*
(ci-après appelé l'aménagiste forestier)
Adresse

Objet : Le présent PE sert à décrire le partenariat entre l'aménagiste forestier et la FMEO.

Durée : La présente entente doit rester en vigueur jusqu'à ce que la FMEO reçoive une demande écrite de retrait du Programme de la part de l'aménagiste forestier ou l'inverse.

Aperçu :

La FMEO est un regroupement de partenaires et de propriétaires fonciers qui font la promotion de la gestion durable des forêts au moyen de la certification du Forest Stewardship Council. Les participants gèrent soigneusement leurs forêts afin d'en tirer des avantages économiques et sociaux tout en maintenant l'intégrité écologique de la communauté forestière. La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (FMEO) offre un accès abordable aux propriétaires de forêts communautaires et de forêts privées à l'évaluation et à la certification de leurs forêts et de leurs pratiques de gestion forestière par un tiers indépendant.

La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario est représentée par le coordonnateur du Programme.

La FMEO consent à :

1. Fournir une copie du Manuel des politiques et des procédures de certification forestière de la FMEO et des normes relatives à de saines pratiques forestières dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent à l'aménagiste forestier.
2. Établir la permission d'accéder à la propriété pour effectuer les tâches entourant l'examen des lieux, la planification de l'aménagement forestier, le marquage et la surveillance des coupes.
3. Inspecter périodiquement le travail des aménagistes forestiers effectué sur les propriétés certifiées pour s'assurer qu'ils observent les spécifications stipulées aux présentes, dont la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario sera le seul juge. Toute répétition ou correction de leur travail, rendue nécessaire en raison de la piètre qualité de l'exécution du travail de l'aménagiste forestier, devra être effectuée aux frais de l'aménagiste forestier.
4. Fournir la liste des personnes-ressources de *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]* à l'aménagiste forestier dans le but de fournir des services d'aménagement forestier dans le cadre du programme de certification forestière.
5. Aider l'aménagiste forestier à mettre les fonctions décrites en œuvre.

² Cette entente peut être conclue directement avec la FMEO ou avec un groupe de propriétaires fonciers, comme c'est le cas avec le GPF des comtés de SD et G. Si l'entente n'est pas conclue avec la FMEO, veuillez remplacer toute mention de la FMEO par le nom du groupe de propriétaires fonciers dans le PE.

L'aménagiste forestier consent à :

1. Satisfaire les exigences minimales de la *Politique 1.3 – Politique sur les exigences minimales* que doit observer l'aménagiste forestier, énoncées dans le Manuel des politiques et des procédures de certification forestière de la FMEO; consulter l'Annexe « A » ci-dessous.
2. Respecter la confidentialité de tous les propriétaires de forêts et à ne pas divulguer des renseignements financiers ou concernant la propriété au sujet des propriétés individuelles. L'aménagiste forestier n'utilisera pas la liste de personnes-ressources de *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]* pour aucune autre raison que fournir les services d'aménagement forestier décrits dans le présent PE.
3. Ce que tous le personnel qu'il ou elle emploie soient obligatoirement ses employés et non ceux de la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario. À ce titre, l'aménagiste forestier doit être l'unique personne chargée de payer les employés, d'offrir des avantages sociaux et de faire les retenues à la source qui s'imposent, comme l'exige la loi, et à veiller à ce que tous ces employés soient assurés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (de l'Ontario).
4. Acheter et assurer le maintien, par la suite, à ses propres frais, d'une police de responsabilité générale complète, d'un montant minimal de 1 000 000 \$, offrant une protection contre les préjudices personnels, y compris mais sans s'y limiter, tout décès accidentel d'un membre du personnel, toute perte ou tout dommage subi par un membre du personnel et/ou un bien immobilier découlant de l'exécution des activités forestières de l'aménagiste forestier sur un terrain privé ou consécutif à celle-ci. Parmi les autres personnes assurées, il doit y avoir tous les employés, les entrepreneurs, les agents ou toute autre personne autorisée par l'aménagiste forestier à exécuter des activités forestières en son nom. L'aménagiste forestier doit fournir une copie des politiques en question à la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario dès que l'on commence à mettre le présent PE à exécution.
5. Se conformer à toutes les lois, règles et règlements applicables à son travail et à obtenir tous les permis et/ou licences qui peuvent être requis relativement au travail qu'il doit effectuer sur un terrain privé et à fournir à la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario, sur demande, des preuves satisfaisantes qu'il ou elle respecte les lois, règles et règlements en question et qu'il ou elle détient les licences et/ou permis en question.
6. Diriger toutes les opérations et la planification d'une façon professionnellement acceptée, en tenant compte des objectifs du propriétaire foncier, de la certification de la forêt et de la certification de la FMEO. Toutes les activités liées à l'aménagement forestier devront observer les normes relatives à de saines pratiques forestières dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent du Forest Stewardship Council, ci-après appelée la « norme de certification ».
7. Fournir les services d'aménagement forestier suivants et les renseignements connexes aux membres de *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]* conformément aux spécifications stipulées au point n° 4 ci-dessus et lorsqu'ils correspondent et conviennent aux objectifs du propriétaire foncier et à l'état de la forêt :
 - a. Planification
 - i. Le Plan d'aménagement forestier
 - ii. Prescription d'exploitation forestière
 - iii. Lignes de délimitation des propriétés
 - iv. Marquage des arbres
 - v. Secteurs de préoccupation
 - vi. Espèces exotiques envahissantes
 - vii. Forêts de haute valeur pour la conservation
 - b. Accès
 - i. Accès général
 - ii. Traverses de cours d'eau
 - iii. Tracé et construction des routes
 - iv. Accès en passant par d'autres terres
 - v. Jetées

- c. Coupe
 - i. Ventes de bois
 - ii. Abattage
 - iii. Débusquage
 - iv. Utilisation
 - v. Blessures causées par les coupes
 - vi. Suivi du bois
- d. Régénération, soins sylvicoles et protection
 - i. Régénération des forêts
 - ii. Soins sylvicoles
 - iii. Protection des forêts
- e. Vérification, surveillance et évaluations
 - i. Vérification et surveillance
 - ii. Évaluations

8. Fournir une copie du plan d'aménagement forestier, de la prescription d'exploitation / du plan de coupe, des rapports de surveillance et de tous les rapports de certification forestière pertinents concernant les membres de *[inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers]* à la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario en temps opportun.

De plus, l'aménagiste forestier et la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario conviennent mutuellement de ce qui suit :

1. Le calendrier des travaux peut comprendre les fonctions suivantes, sans s'y limiter :
 - a. Plans d'aménagement forestier;
 - b. Inventaire des ressources forestières;
 - c. Marquage des arbres et établissement des lignes de délimitation;
 - d. Contrats de vente de bois;
 - e. Observation du bois pour les ouvriers forestiers;
 - f. Surveillance de l'exploitation forestière;
 - g. Évaluations après la coupe.
2. La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario n'est pas personnellement responsable de quelque blessure que ce soit subie par les ouvriers forestiers pendant la durée de ce projet.

Forêt modèle de l'Est de l'Ontario

Aménagiste forestier

Brian Barkley – directeur général de la FMEO

Nom

Nom

Date

2 février 2007

Date

Signature

Signature

Coordonnateur du programme de certification forestière de la FMEO

Nom

Date

Signature

Annexe « A »

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DE L'AMÉNAGISTE FORESTIER :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Baccalauréat ou diplôme technique connexe en aménagement forestier ou une combinaison d'études et d'expérience	
PE avec la FMEO	
Protection de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)	
Assurance générale de responsabilité civile ayant une protection minimale de 1 000 000 \$	
Dossier de conformité satisfaisant sur les propriétés certifiées	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DE L'AUTEUR DU PLAN FORESTIER :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Membre à part entière ou associé de l'Ontario Professional Foresters Association OU	
Aménagiste forestier ayant prouvé son expérience en matière de préparation de plans pour les petites terres à bois OU	
Le propriétaire foncier peut préparer un plan de forêt aménagée pour sa propre propriété, mais il doit toutefois être approuvé par le coordonnateur du Programme de certification de la FMEO ou par l'une des personnes qualifiées mentionnées ci-dessus.	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DU RÉDACTEUR(TRICE) DE PRESCRIPTION

D'EXPLOITATION FORESTIÈRE (PEF) :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
La PEF doit être certifiée par un membre à part entière ou associé de l'Ontario Professional Foresters Association	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DE L'ÉPANDEUR DE PESTICIDES :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Permis d'épandeur de pesticides du ministère de l'Environnement	
Protection d'assurance suffisante	
OU	
Observation, par le propriétaire foncier, des PNE 4.2 et 4.3 et des règlements en vertu du MEO	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DU MARQUEUR :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Marqueur de l'Ontario certifié	
OU	
Travaille sous la supervision directe d'un marqueur de l'Ontario certifié	
OU	
Un propriétaire foncier qui n'est pas un marqueur de l'Ontario certifié de l'Ontario peut marquer des arbres sur sa propre propriété aux fins d'utilisation personnelle s'il a suivi un atelier sur le marquage d'arbres ou s'il est accompagné d'un marqueur de l'Ontario certifié.	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DE L'OUVRIER FORESTIER ET/OU DU CONDUCTEUR DE DÉBUSQUEUSE PROFESSIONNEL :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Protection de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)	
Assurance de responsabilité civile et assurance accidents du travail de l'employeur d'au moins 1 000 000 \$	
Certification d'opérateur de tronçonneuse et/ou de conducteur de débusqueuse du ministère du Travail	
* Cours d'ouvrier forestier professionnel accrédités	
* Cours de conducteur de débusqueuse accrédités	
* Cours de formation industrielle S102 – Notions de base sur l'extinction des incendies de forêt	
Un dossier de conformité satisfaisant sur les propriétés certifiées	
* - si le cours est offert	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DU SERVEILLANT DE LA CONFORMITÉ :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Expérience confirmée (ou être prêt à acquérir de la formation) en matière de surveillance des activités liées à l'exploitation forestière	
• Blessures causées par les coupes	
• Utilisation	
• Construction de chemins	
• Traverses de cours d'eau	

ANNEXE D

FMEO – Programme de certification forestière

Protocole d'entente du gestionnaire de forêt communautaire

PROTOCOLE D'ENTENTE fait en deux exemplaires en ce [inscrire la date ici]

ENTRE : [inscrire le nom du gestionnaire de forêt communautaire]

Adresse
ci-après appelé le « GFC »

et :

La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
C.P. 2111
Kemptville (Ontario) K0G 1J0
ci-après appelée la « FMEO »

Le GFC a convenu avec la FMEO de participer au Programme de certification forestière de la FMEO en tant que GESTIONNAIRE DE FORÊT COMMUNAUTAIRE conformément aux dispositions du présent protocole d'entente.

Compte tenu des dispositions mutuelles du présent protocole d'entente, le GFC et la FMEO s'entendent tous les deux sur ce qui suit :

Définitions

La FMEO et le GFC s'entendent sur les définitions suivantes dans le présent protocole d'entente et pour les besoins de celui-ci :

- a) **Frais d'exploitation** – Frais payés à la FMEO pour le bois certifié.
- b) **Cotisation annuelle pour la certification** – déterminée par la matrice de calcul des coûts.
- c) **Certificat de gestionnaire des ressources** – La FMEO le détiendra, au nom des propriétaires de forêts.
- d) **Normes de certification** – Fait référence aux « normes relatives à de saines pratiques forestières dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent » du Forest Stewardship Council ci-après appelée la « norme de certification ».
- e) **Propriétaire de forêt** – Fait référence aux propriétaires forestiers qui participent au Programme de certification forestière de la FMEO
- f) **FSC** – Forest Stewardship Council du Canada.

Zone visée par l'engagement

Le présent protocole d'entente s'applique aux terres se trouvant dans la région de la FMEO gérées par le GFC, ci-après appelées les « propriétés du GFC ». Ces propriétés sont les suivantes : [énumérer toutes les propriétés gérées par le GFC].

Portée du Programme

Le Programme de certification forestière de la FMEO, ci-après appelé le « Programme », offre aux propriétaires de forêts communautaires un accès abordable à l'évaluation et à la certification de leurs forêts et de leurs pratiques de gestion forestière par un tiers indépendant.

Le GFC participe au Programme à titre d'**aménagiste forestier** et représentant les propriétaires de forêts des propriétés du GFC : *[énumérer toutes les propriétés gérées par le GFC]*. Le GFC cotisera un montant annuel de *[inscrire les frais de base obtenus à partir de la matrice de calcul des coûts]* visant à assumer le coût de la certification du FSC et peut verser un montant supplémentaire de *[inscrire les frais d'exploitation obtenus à partir de la matrice de calcul des coûts]* en frais d'exploitation, pour une cotisation annuelle maximale de *[inscrire les frais de certification annuels obtenus à partir de la matrice de calcul des coûts]*.

Durée du protocole d'entente

Le présent protocole d'entente restera en vigueur jusqu'à ce qu'une demande de résiliation soit faite par écrit par l'une ou l'autre des parties. Ce protocole d'entente peut être renouvelé, sous réserve du consentement mutuel du GFC et la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario.

Engagement

La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario accepte de fournir les services à l'intérieur des paramètres du Programme décrits à l'Annexe « B », ci-jointe.

Le GFC accepte de fournir les services à l'intérieur des paramètres du Programme décrits à l'Annexe « C », ci-jointe.

Assurance

Pendant toute la durée du présent protocole d'entente, le GFC accepte d'avoir au moins une police de responsabilité publique générale et une police d'assurance contre les dommages matériels ayant une limite d'au moins 2 000 000 \$ pour chaque événement qui protège le GFC et tous les employés du GFC contre les demandes découlant de n'importe quel geste ou omission du GFC, d'un employé quelconque du GFC, ou des deux, dans l'exécution ou l'exécution prévue du présent protocole d'entente.

Respect des lois

Le GFC et les employés et représentants du GFC, le cas échéant, doivent observer en tout temps tous les règlements, lois, ordonnances, actes, règles et ordres fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, de même que tous les règlements administratifs de toutes les administrations locales concernées.

Résiliation

Si le GFC ne s'acquitte pas de ses obligations comme l'exige le présent protocole d'entente, la FMEO devra présenter un avis écrit au GFC signifiant son observation insuffisante des documents précisés ci-dessus et le GFC devra, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis :

- a) Corriger l'insuffisance;
- b) Rencontrer la FMEO ou une personne désignée pour s'entendre sur la mesure de redressement qui s'impose.

Si le GFC ne corrige pas l'insuffisance ou ne prend pas la mesure de redressement qui s'impose durant la période de 30 jours après la réunion indiquée dans la clause x (a), la FMEO peut résilier le présent protocole d'entente.

Résiliation

Si la FMEO ne s'acquitte pas de ses obligations comme l'exige le présent protocole d'entente, le GFC devra présenter un avis écrit à la FMEO signifiant l'insuffisance d'observation des documents précisés ci-dessus et la FMEO devra, dans les 15 jours suivant la réception de cet avis :

- a) Corriger l'insuffisance;
- b) Rencontrer le GFC ou une personne désignée pour s'entendre sur la mesure de redressement qui s'impose.

Si la FMEO ne corrige pas l'insuffisance ou ne prend pas la mesure de redressement qui s'impose durant la période de 30 jours après la réunion indiquée dans la clause x (a), le GFC peut résilier le présent protocole d'entente.

Indemnité

Le GFC consent à indemniser et à dégager complètement la FMEO, ses employés et agents de toute responsabilité par rapport à tous les frais juridiques, dépenses, pertes, procédures, réclamations et demandes. La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario consent à indemniser et dégager complètement le GFC, ses employés et agents de toute responsabilité par rapport à tous les frais juridiques, dépenses, pertes, procédures, réclamations et demandes.

Représentants

En concluant le présent protocole d'entente, les parties consentent à désigner chacune un représentant pour les besoins du présent protocole d'entente et à se donner mutuellement le nom de leur représentant désigné et s'entendent également pour que les représentants désignés puissent faire affaire ensemble en ce qui concerne toutes les questions découlant du présent protocole d'entente et pour que la partie qui a désigné le représentant soit liée aux décisions et aux gestes posés par celui-ci.

Pour les besoins du présent protocole d'entente, le représentant désigné du GFC est :

[inscrire le nom du représentant désigné du GFC]

Le représentant désigné de la FMEO est :

[inscrire le nom du coordonnateur du Programme de certification forestière de la FMEO]

Le GFC et la FMEO acceptent tous deux qu'ils peuvent désigner un représentant différent en présentant un avis par écrit à l'autre partie.

Annexes

La FMEO et le GCF s'entendent pour que les dispositions des Annexes « A », « B » et « C » du présent protocole d'entente fassent partie du présent protocole d'entente comme si elles étaient complètement incorporées aux présentes.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés de la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario et de [inscrire le nom du gestionnaire de forêt communautaire] ont signé le présent protocole d'entente en bonne et due forme.

[inscrire le nom du gestionnaire de forêt communautaire] :

_____	_____	_____
Nom	Signature	Date

_____	_____	_____
Nom du témoin	Signature	Date

Forêt modèle de l'Est de l'Ontario :

_____	_____	_____
Directeur général	Signature	Date

_____	_____	_____
Nom du témoin	Signature	Date

ANNEXE « B »

Du protocole d'entente entre la FME et le GFC

Pour les besoins du présent protocole d'entente, la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario consent à ce qui suit :

Certification

Faciliter la certification des propriétés du GFC au moyen de l'administration des vérifications de la certification.

Donner de l'orientation au GFC en vue de la mise en œuvre des normes relatives à de saines pratiques forestières dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent du Forest Stewardship Council, ci-après appelées la « norme de certification ».

Tenir les dossiers des propriétés du GFC, suivant les besoins.

Aménagement forestier

Élaborer les politiques de la FMEO, en collaboration avec le GFC et d'autres partenaires du Programme, qui régissent les activités des propriétaires de forêts ou de leurs représentants dans le cadre du Programme.

Offrir de la formation périodique en planification de l'aménagement forestier, en exploitation forestière et/ou en certification forestière.

Aider le GFC à déterminer l'habitat des espèces uniques, comme les espèces vulnérables, menacées et en voie de disparition sur les propriétés du GFC sur lesquelles le Système d'information sur le patrimoine naturel ou les naturalistes locaux ont relevé précédemment l'habitat en question.

Contribuer aux activités qui visent à surveiller les forêts de l'Est de l'Ontario à l'échelle du territoire.

Frais d'exploitation

Élaborer un système de suivi (connaissance) pour surveiller le flux de bois des propriétaires de forêts participant au Programme vers les usines de transformation du bois de l'industrie forestière.

S'assurer que les propriétaires de forêts qui participent au Programme sont au courant des frais d'exploitation exigibles pour le bois certifié.

Percevoir les frais d'exploitation payés par les usines de transformation du bois de l'industrie forestière. Les frais d'exploitation seront utilisés d'une manière qui respecte la politique sur l'achat de bois de la FMEO.

Respect du protocole d'entente

Effectuer des vérifications périodiques des propriétés du GFC pour s'assurer qu'elles observent le présent protocole d'entente et les politiques de certification de la FMEO.

Informar le GFC lorsque l'on constate l'inobservation des clauses du présent protocole d'entente et décrire les mesures que le GFC doit prendre pour s'y conformer de nouveau.

ANNEXE « C »

Du protocole d'entente entre la FME et le GFC

Pour les besoins du présent protocole d'entente, le GFC consent à ce qui suit :

Certification

Participer au programme dans le but de donner aux propriétaires fonciers un accès abordable à l'évaluation et à la certification de leurs forêts et de leurs pratiques de gestion forestière par un tiers indépendant.

Payer à la FMEO les coûts différentiels raisonnables liés à la certification des propriétés du GFC comme l'indique la matrice de calcul des coûts de certification forestière de la FMEO.

Fournir des dossiers mis à jour des propriétés du GFC inscrites dans le Programme à la FMEO suivant les besoins, afin de répondre aux normes de certification.

Informar la FMEO par écrit 30 jours avant de supprimer une propriété du GFC quelconque du Programme.

Aménagement forestier

Veiller à ce que toutes les activités liées à l'aménagement forestier effectuées sur les propriétés du GFC soient conformes aux plans d'aménagement forestier, au manuel des politiques et des procédures de certification forestière de la FMEO et aux normes de certification.

Fournir une copie des plans d'aménagement forestier correspondants à la FMEO.

Présenter un rapport annuel à la FMEO sur les activités entourant l'exploitation forestière indiquant les parcelles de coupe utilisées, les volumes coupés et l'acheteur.

Frais d'exploitation

Présenter un résumé des volumes de bois provenant des propriétés du CFG vendus aux usines de transformation du bois de l'industrie forestière qui serviront au calcul des frais d'exploitation qui doivent être versés à la FMEO.

Respect du protocole d'entente

Autoriser l'accès aux propriétés du CFG et aux dossiers connexes à la FMEO ou à ses agents afin de vérifier si l'on observe les dispositions du présent protocole d'entente et des politiques de certification de la FMEO.

Élaborer des plans d'action visant à redresser les questions de non-conformité observées par la FMEO.

ANNEXE E

FMEO – Programme de certification forestière

Protocole d'entente entre :

la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
et
l'industrie forestière

entre : Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (FMEO)
C.P. 2111
Kemptville (Ontario)
K0G 1J0

et : *[inscrire le nom de l'usine]*

[Inscrire le nom de l'usine] a convenu avec la **Forêt modèle de l'Est de l'Ontario** de participer, à titre de partenaire, au Programme de certification forestière de la FMEO, conformément aux dispositions du présent protocole d'entente.

Aperçu :

La **Forêt modèle de l'Est de l'Ontario** est un rassemblement de personnes et d'organismes déterminés à promouvoir la gestion durable des forêts dans l'Est de l'Ontario et ailleurs. L'un des outils existants à la disposition des propriétaires de forêts (privées et communautaires) aujourd'hui est la certification forestière par un tiers indépendant. La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario est certifiée par Smartwood (SW-FM/COC-232), conformément aux principes et aux critères du Forest Stewardship Council (FSC). Le Programme de certification forestière de la FMEO fournit aux propriétaires de forêts privées et de forêts communautaires un accès abordable à l'évaluation et à la certification de leurs forêts et de leurs pratiques de gestion forestière par un tiers indépendant.

Pour répondre à l'exigence relative à un organisme légalement constitué, la FMEO détiendra le « certificat de gestionnaire des ressources forestières » du Forest Stewardship Council au nom des groupes de propriétaires fonciers privés et des forêts communautaires dans l'Est de l'Ontario. Lorsqu'ils obtiendront leur certification, les propriétaires et les gestionnaires de forêts participants qui ont un PE avec la FMEO seront autorisés à utiliser l'étiquette du Forest Stewardship Council pour commercialiser leurs produits forestiers, conformément aux politiques décrites dans le Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO.

Les industries forestières participantes auront accès au bois d'œuvre certifié par le FSC vendu par les propriétaires fonciers privés et les gestionnaires de forêts communautaires participants. Le présent protocole d'entente sert de partenariat officiel non contraignant entre *[inscrire le nom de l'usine]* et la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario.

[Inscrire le nom de l'usine] et la **Forêt modèle de l'Est de l'Ontario** s'entendent mutuellement sur ce qui suit :

La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario consent à :

1. Garantir que le bois d'œuvre vendu dans le cadre du Programme de certification forestière de la FMEO est certifié par le FSC en vertu du Certificat de la FMEO SW-FM COC 232.
2. S'assurer que l'on respecte les procédures de suivi du bois du site de coupe jusqu'à l'usine pour les besoins de la chaîne de garde au moyen de la procédure de connaissance de la FMEO établie.
Donner à l'industrie forestière le taux actuel des frais d'exploitation exigibles en vertu du présent protocole d'entente, comme le décrit la Politique 2.1 – Politique sur l'achat de bois. La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario consent également à consulter le propriétaire de l'usine avant d'apporter quelque modification que ce soit aux frais d'exploitation.
3. Promouvoir la vente de bois d'œuvre auprès des scieries et des usines de transformation participantes.

Le propriétaire d'usine consent à :

1. Fournir à la FMEO des copies des données de pesée, détaillant les volumes par produit, les espèces, la catégorie et la date de réception pour la totalité du bois acheté en vertu de ce projet.
2. Informer la FMEO à propos de tout bois reçu en vertu de ce projet qui n'était pas accompagné d'un connaissance de la FMEO.
3. Payer les frais d'exploitation décrits dans la Politique sur l'achat de bois à la FMEO.

La présente entente restera en vigueur pendant toute la durée du Programme de certification forestière ou jusqu'à ce que l'une des deux parties reçoive une demande écrite de résiliation de l'entente.

[inscrire le nom de l'usine]

Forêt modèle de l'Est de l'Ontario

Nom : _____

Nom : Brian Barkley

Date

Date

Signature

Signature

*Veuillez prendre note que les frais d'exploitation actuels et une justification de ces frais seront joints à chaque PE avec un membre de l'industrie forestière.

ANNEXE F

FMEO – Programme de certification forestière – Groupe de la chaîne de garde

Protocole d'entente entre :

la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
et

[inscrire le nom de l'usine de transformation]

entre : Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
C.P. 2111
Kemptville (Ontario)
K0G 1J0

et : *[inscrire le nom de l'usine de transformation]*
Adresse

Renseignements sur l'usine de transformation :

Nom du gestionnaire de l'usine : _____

Adresse de l'usine : _____ Rue

Municipalité, province

Code postal

N° de téléphone de l'usine : _____

Courriel du gestionnaire de l'usine : _____

L'usine compte-t-elle 15 employés ou moins et a-t-elle un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 \$ US?

☐ Oui ☐ Non

L'usine agira-t-elle à titre ☐ d'usine exclusive ☐ d'usine non-exclusive?

Veuillez énumérer l'annexe des groupes de produits de l'usine : _____

Le sous-code de certification propre au site de l'usine est : _____ (à remplir par la FMEO)

L'installation membre et la FMEO s'entendent mutuellement sur ce qui suit :

La FMEO consent à :

1. Fournir le Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO, les brochures de la CdG de la FMEO, les lignes directrices et normes du FSC à l'intention de la CdG et une brochure du FSC à toutes les installations membres.
2. Attribuer un sous-code de certification propre au site correspondant à l'installation membre.
3. Tenir un dossier pour chacune des installations membres qui comprend les documents suivants :
 - a. Le PE du groupe de la CdG;
 - b. Les procédures de suivi et de manutention de l'usine que l'on retrouve dans le PE;
 - c. Les données sur les volumes en ce qui concerne les matières premières achetées, en stock et vendues, par usine;
 - d. La documentation prouvant que les installations membres répondent aux conditions d'admissibilité;
 - e. Toutes les communications concernant l'utilisation de l'étiquette et du logo avec l'usine et SmartWood, y compris : les demandes d'approbation et les lettres d'approbation de l'utilisation de l'étiquette / du logo;
 - f. Toute autre information pertinente à propos de l'installation membre et/ou communication avec celle-ci.
4. Maintenir une liste des installations membres, aux fins de vérification, qui comprend : les coordonnées des personnes-ressources, le sous-code de certification du FSC et la date d'entrée au sein du Certificat de groupe de la CdG.
5. Procéder à une visite annuelle de chaque usine de transformation qui fait partie du Certificat de groupe de la CdG pour s'assurer que l'usine observe le Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO. La FMEO conservera les dossiers de visite annuelle de l'installation documentant le niveau de conformité de chaque usine avec le Manuel des politiques et des procédures.
6. Recueillir des données suffisantes sur les arrivées et les sorties de produits certifiés auprès de toutes les installations membres afin de présenter les renseignements en vue des vérifications annuelles ou sur demande. La FMEO veillera à ce que tous les dossiers couvrant les cinq dernières années d'activité liée au Certificat de groupe de la CdG soient mis à la disposition des vérificateurs.

L'installation membre consent à :

1. Fonctionner selon les procédures décrites dans la *PNE 7.0 – Procédure normale d'exploitation concernant le groupe de la chaîne de garde* du Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO.
2. Identifier un gestionnaire de l'usine qui sera responsable du système de contrôle de la certification de la chaîne de garde, des communications avec la FMEO et de tous les renseignements portant sur la certification, y compris : les lignes directrices et normes à l'intention de la CdG du FSC, le Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO, la brochure de la CdG de la FMEO à l'intention des partenaires et des employés et le numéro de certification.
3. Indiquer les frais annuels de certification du groupe de la CdG à la FMEO décrits dans la matrice de calcul des coûts de la CdG; *[inscrire le montant des frais]*
4. Préparer les procédures propres au site en ce qui a trait au suivi et à la manutention des produits certifiés par le FSC. Une copie des procédures doit être fournie à la *PNE 7.0 – Procédure normale d'exploitation concernant le groupe de la chaîne de garde* du Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO pour obtenir de l'orientation supplémentaire sur la préparation des procédures de suivi et de manutention.
5. Suivre la *Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte* du Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO. La FMEO fournira des pièces avec le logo aux installations membres lorsqu'elles se joignent au Certificat de groupe de la CdG.
6. Maintenir une annexe des groupes de produits pour tous les groupes de produits certifiés qui font partie du Certificat de groupe de la CdG. L'annexe doit être tenue à jour et être facilement disponible sur demande. L'annexe doit être remise à la FMEO au moment de se joindre au Programme; elle sera intégrée au PE et envoyée de nouveau à chaque fois qu'elle est mise à jour.
7. Être disponible pour les visites annuelles effectuées par la FMEO et préparer la documentation pertinente (selon les indications fournies par la FMEO) à l'avance de ces visites des installations.

De plus, la FMEO et le propriétaire foncier s'entendent mutuellement sur ce qui suit :

La présente entente doit rester en vigueur pendant toute la durée du Programme de certification forestière ou jusqu'à ce que la FMEO reçoive une demande écrite de suppression du Programme de la part de l'installation membre.

La FMEO gardera tous les dossiers confidentiels et ne distribuera pas les renseignements sur les personnes-ressources sans le consentement de l'installation membre.

La FMEO se réserve le droit de supprimer les installations membres du Certificat de groupe de la CdG en tout temps si une installation membre ne parvient pas à répondre aux exigences que l'on retrouve dans le PE du groupe de la CdG. Toute installation membre surprise à utiliser ou à vendre du bois illégal sera supprimée du Certificat de groupe de la CdG.

La FMEO, l'agent de certification et le FSC se réservent le droit d'examiner les documents, les données et les dossiers liés à l'achat, la production et la vente de produits certifiés du FSC en tout temps.

Installation membre :

_____ Nom	_____ Signature	_____ Date
--------------	--------------------	---------------

_____ Nom	_____ Signature	_____ Date
--------------	--------------------	---------------

Forêt modèle de l'Est de l'Ontario :

_____ Directeur général	_____ Signature	_____ Date
----------------------------	--------------------	---------------

ANNEXE G

MODÈLE DE CONTRAT DE VENTE DE BOIS DEBOUT

Le présent contrat, signé en ce jour de 20____, entre _____(nom et adresse)_____, ci-après appelé le vendeur et _____(nom et adresse)_____, ci-après appelé l'acheteur.

Description de la région visée par la vente (voir la carte).

Comprend les renseignements suivants :

- Lot, concession, canton, comté;
- Superficie, en hectares;
- Description du peuplement ou des numéros de parcelle (la carte devrait également comporter des légendes colorées ou hachurées, etc., pour montrer la région dans laquelle ont lieu les coupes);
- Description de l'accès, du droit de passage et des endroits prévus pour l'empilage des billes et le chargement des camions;
- Description des zones ou des parties de la forêt exploitée à couper en premier (s'il y a lieu).

À ces causes, le présent contrat atteste que :

- I. Le vendeur consent à vendre et l'acheteur consent à acheter, pour le MONTANT TOTAL DE _____, en vertu des conditions formulées dans le présent contrat, seuls les arbres spécifiés dans le présent contrat coupés sur la parcelle de terrain susmentionnée.
- II. (1) L'acheteur consent à verser au vendeur un montant de (\$) (équivalent à 50 % du prix de vente) par traite bancaire ou mandat à la signature de la présente entente et consent également à verser au vendeur un montant de (\$) (équivalent à 50 % du prix de vente) par traite bancaire ou mandat dans les 90 jours civils suivant la signature de la présente entente ou avant le début des opérations forestières, le premier des deux cas prévalant.
- III. (1) Tous les arbres marqués, les arbres désignés ou les arbres à vendre, à récolter ou à abattre dont il est question dans le présent contrat ont été marqués.
(2) Tous les arbres de qualité pour la grume de sciage et le bois à pâte désignés comme arbres à couper ont été marqués au moyen d'anneaux jaunes ou oranges à la hauteur des yeux ou à peu près et d'une flache jaune ou orange sous la hauteur de souche.
- IV. L'acheteur consent à acheter, selon les conditions énoncées aux présentes, seulement les arbres désignés comme arbres à abattre (conformément au paragraphe III (2)), comme le décrit l'Annexe II.
- V. **Le vendeur consent également à ce qui suit :**
 - (1) Garantir le titre des arbres couverts par le présent contrat et le défendre contre toutes les revendications aux frais du vendeur.
 - (2) S'assurer que les délimitations sont clairement définies ou marquées avant d'entreprendre la coupe.
 - (3) Garantir que l'acheteur et ses employés auront le droit de passage sur la propriété pour les besoins de la coupe et de transporter les arbres achetés aux présentes en empruntant les chemins existants sur la propriété décrite à la Page 1 sous la rubrique « Description de la région visée par la vente ». La garantie de droit de passage doit exister du début de la coupe et du transport, qui doit avoir lieu au plus tard le _____ jusqu'à la fin de la coupe et du transport, qui doit avoir lieu au plus tard le _____.

(4) Garantir que l'acheteur et ses employés se verront attribuer de l'espace dans le but d'empiler des billes et de charger les camions aux endroits convenus entre le vendeur et l'acheteur. Cette garantie doit exister dès le début de la coupe et du transport, qui doit avoir lieu au plus tard le _____ jusqu'à la fin de la coupe et du transport, qui doit avoir lieu au plus tard le _____.

VI. L'acheteur consent également à ce qui suit :

- (1) Les produits de la forêt vendus aux présentes doivent être abattus et transportés hors de la propriété au plus tard le _____. L'acheteur consent à ce que tous les arbres, billes, cimes d'arbres ou autres parties d'arbres restants sur la propriété après cette date deviennent la propriété du vendeur.
- (2) Informer le vendeur, par téléphone ou par écrit, au moins 72 heures avant le début des opérations forestières.
- (3) N'abattre que les arbres désignés comme arbres à couper qui ont été marqués au moyen d'anneaux jaunes ou oranges à la hauteur des yeux ou à peu près et d'une flache jaune ou orange placée sous la hauteur de souche.
- (4) Abattre et débarder tous les arbres désignés comme arbres à couper de façon à réduire au minimum les blessures au peuplement résiduel et pour éviter des blessures inutiles aux jeunes pousses et aux autres arbres non désignés comme arbres à couper. Les cimes d'arbres complètes ne doivent pas être débardées.
- (5) Couper les arbres de manière à laisser une preuve du marquage des souches (anneaux jaunes ou oranges) et de façon à ce que les hauteurs de souche ne soient pas supérieures au diamètre de la souche, jusqu'à une hauteur maximale de 60 cm.
- (6) Rembourser le vendeur, à titre de dommages-intérêts fixés à l'avance et non à titre de pénalité, le taux de 300 \$ par arbre non marqué (non désigné pour la coupe) abattu au sol. Cette clause ne doit pas être interprétée comme une permission de couper n'importe quel arbre non désigné pour la coupe.
- (7) Rembourser le vendeur, à titre de dommages-intérêts fixés à l'avance et non à titre de pénalité, pour tous les arbres non désignés comme arbres à abattre qui ont été inutilement blessés en raison de la négligence de l'acheteur ou de ses employés, comme le détermine la norme relative aux blessures causées par les coupes du Manuel des politiques et des procédures de la FMEO.
 - (i) Au taux de 50 \$ par arbre d'un diamètre à la souche supérieur à 10 cm, mais inférieur à 30 cm.
 - (ii) Au taux de 100 \$ par arbre d'un diamètre à la souche de 30 cm ou plus.
- (8) Remettre les lieux dans leur état original immédiatement après avoir terminé la coupe et le transport du bois à l'extérieur, réparer tous les dommages causés par les activités forestières aux chemins, pistes et sentiers, clôtures, repères géodésiques / marqueurs des lignes de démarcation, lignes de concession minière, ponceaux, ponts, services publics ou autres améliorations non attribuables à l'usure normale.
- (9) Dans le cas de tout arbre abattu perdu à la suite de vol ou détruit ou dévalué de quelque façon que ce soit par le feu, un ouragan, des tornades, la foudre, les tempêtes de glace, les insectes ou les maladies pendant la durée de la présente entente, ces pertes seront assumées pleinement par l'acheteur.
- (10) (i) Abattre au sol tous les arbres désignés comme arbres à couper. Les arbres debout partiellement coupés et les arbres encroués doivent être jetés au sol par l'acheteur à tous les jours.
 (ii) Couper toutes les cimes et les rémanents à une hauteur maximale de 1,2 mètres du sol. Tous les résidus d'exploitation forestière de la sorte doivent être enlevés de la totalité des chemins, des pistes, des cours d'eau et de la propriété contiguë au terrain boisé (à tous les jours).

- (11) Ne laisser aucun déchet ou ordure sur la propriété durant ou après l'activité.
- (12) Ne pas attribuer le présent contrat, en totalité ou en partie, à un tiers ou faire appel à des sous-traitants sans obtenir au préalable le consentement écrit du vendeur.
- (13) Obtenir, à ses frais, tous les permis des autorités publiques qui peuvent être nécessaires relativement à l'exécution du présent contrat et pour se conformer à tous les actes, lois, ordonnances et exigences municipaux, provinciaux, fédéraux et autres.
- (14) Indemniser le vendeur et le dégager de toute responsabilité contre tous les coûts, revendications, demandes, pertes, préjudices, actions, poursuites ou autres procédures par qui que ce soit effectués ou intentés pour une blessure ou des dommages quelconques infligés à des personnes ou à la propriété durant l'exercice de l'exploitation forestière de l'acheteur, en vertu de la présente entente ou à la suite d'une négligence, faute d'exécution ou faute d'omission quelconque de la part de l'acheteur ou de la part de personnes employées par celui-ci ou sous son contrôle.
- (15) Dégager le vendeur de toute responsabilité vis-à-vis toutes les réclamations consécutives à une blessure ou à des dommages matériels, peu importe la façon dont ils ont été causés, que peut subir l'acheteur ou ses employés pendant l'exécution d'opérations forestières sur la terre à bois en vertu de la présente entente.
- (16) Pendant toute la durée du présent contrat, l'acheteur consent à avoir une ou plusieurs polices de responsabilité publique et générale en vigueur ayant une limite d'au moins 1 000 000 \$ par événement qui protège le vendeur et l'acheteur contre toute réclamation découlant d'un geste ou d'une omission quelconque de l'acheteur, de tout employé de l'acheteur ou d'une combinaison des deux, dans le cadre de l'exécution ou de l'exécution prévue du présent contrat.
- (17) L'acheteur consent à respecter en tout point la totalité des exigences de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, consent à payer toutes les évaluations effectuées en vertu de ladite Loi contre l'acheteur.
- (18) Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter et éteindre les feux de forêt dans la région visée par la vente.
- (19) Observer les « procédures normales d'exploitation » suivantes tirées du Manuel des politiques et des procédures de certification forestière de la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario en vigueur à la date à laquelle on a commencé à mettre la présente entente en application :
- Procédures normales d'exploitation concernant l'accès (PNE 2.0 à 2.5);
 - Procédures normales d'exploitation concernant la coupe (PNE 3.0 à 3.5);
 - Procédure normale d'exploitation concernant la protection des forêts (PNE 4.3);
 - Procédure normale d'exploitation concernant la protection de l'environnement (PNE 6.0).
- (20) Toutes les activités liées à la coupe et à l'accès doivent se limiter aux zones approuvées décrites à la page 1 sous la rubrique « Description de la région visée par la vente ».

Conditions facultatives :

- L'acheteur consent également à livrer la totalité du volume de bois à pâte à _____;
- Tout le bois marchand de six (6) pouces et plus doit être utilisé et extrait;
- Les activités liées à la coupe et à l'accès sont autorisées dans la zone décrite comme le peuplement __, parcelle, etc. sur la carte__ uniquement durant les périodes suivantes (ce peut être durant les opérations hivernales seulement ou selon d'autres exigences relatives au délai);
- *Lorsque toutes les conditions du contrat de vente de bois d'œuvre auront été satisfaites et que l'on aura dépassé les normes relatives aux dommages infligés au site et aux dommages infligés au peuplement résiduel de 50 %, le vendeur remboursera la somme de ____ \$ à l'acheteur.*

VII. Le vendeur et l'acheteur s'entendent également sur ce qui suit :

(1) Le vendeur conserve le droit d'effectuer des inspections en personne et/ou de confier la mission à un agent d'effectuer des inspections des activités de coupe de temps à autre et d'ordonner l'arrêt immédiat de tous les travaux s'il constate une violation quelconque du présent contrat.

(2) L'aménagiste forestier peut suspendre temporairement les opérations et ordonner un arrêt immédiat de l'ensemble des travaux lorsqu'il constate que l'on endommage le site ou que des conditions environnementales risquent d'endommager le site. Ces circonstances surviennent habituellement au printemps et à l'automne.

(3) En cas de différend quant à la signification de l'une ou l'autre des dispositions du présent contrat, le vendeur et l'acheteur consentent à soumettre le différend en question à l'arbitrage, conformément à la *Loi sur l'arbitrage*. Chaque partie contractante choisira un arbitre et les deux arbitres choisis choisiront eux-mêmes un troisième arbitre et la décision des arbitres sera finale.

Signé en deux exemplaires en ce _____ jour d'/de _____ 20 ____.

_____ (Témoin de l'acheteur)	_____ (Acheteur)
_____ (Témoin du vendeur)	_____ (Vendeur)
_____ (Témoin du vendeur)	_____ (Vendeur)

PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

Le présent dossier de soumission restera sous pli scellé jusqu'à ce qu'il soit ouvert par (le vendeur). Les soumissions seront acceptées jusqu'à 12 h (midi), le ____ 20__.

Sur l'avis de vente de bois d'œuvre annexé aux présentes, on vous a fourni un **volume estimatif** par espèce et la catégorie des arbres à couper. Vous pouvez choisir d'examiner personnellement la forêt dans laquelle se feront les coupes ou vous pouvez confier la tâche visant à inspecter le bois en votre nom à un agent. Les volumes ont été déterminés en employant la méthode suivante :

- Le diamètre de tous les arbres désignés comme arbres à couper a été mesuré à hauteur d'homme (ddh) en pouces;
- La catégorie et/ou la qualité du produit ont été déterminées pour chaque arbre;
- Les tableaux de volume ____ ont été utilisés pour calculer les volumes.

Les volumes par espèce, par catégorie et par produit ont été estimés au moyen des méthodes décrites ci-dessus et ne sont pas garantis.

Le bois à pâte produit grâce à la présente a accès à l'usine de la Domtar de Cornwall (à la condition qu'il soit représentatif des espèces et de la qualité du produit sur place).

Frais d'exploitation : Dans un effort visant à continuer d'assurer un flux régulier de bois provenant de forêts bien aménagées sur le marché, de même qu'à neutraliser les coûts de la certification forestière, la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario (FMEO) a établi un prix de départ pour tous les produits de la forêt récoltés en vertu de ce programme.

Je, _____ (soumissionnaire), consent à payer à la FMEO un prix de départ supplémentaire, conformément à la politique de la FMEO sur l'achat de bois en ce qui concerne les billots de bois, le bois à pâte ou le bois de chauffage, à la suite de la présente vente dont le point de destination est AUTRE que l'usine de la Domtar de Cornwall, de même qu'un prix supplémentaire de ____ \$ par mètre cube (____ \$ par MBF) pour les grumes de sciage, le bois de placage ou d'autres produits spécialisés non livrés à une destination qui a convenu de payer les frais d'exploitation avec la FMEO. **REMARQUE : ce prix de départ est fondé sur le volume réel de bois coupé et les frais s'ajoutent à votre offre de paiement forfaitaire.** Un représentant de la FMEO déterminera le volume réel de billots de bois, de bois à pâte et de bois de chauffage coupé.

Le soumissionnaire choisi consent à ce que tous les camions transportant une charge complète qui quitteront le site de coupe remettront un « connaissance » complètement rempli avec la charge.

Dans le cas de la totalité du bois à pâte livré à l'usine de la Domtar de Cornwall, la Domtar consent à payer le prix de départ au nom du soumissionnaire.

Le soumissionnaire choisi devra conclure un « contrat de vente de bois » avec le vendeur. Le soumissionnaire choisi devra également poster un cautionnement de bonne exécution d'un montant de ____ \$ par traite bancaire ou mandat à la signature du contrat de vente de bois avec la FMEO. Le cautionnement de bonne exécution doit être renvoyé au complet une fois que l'on a réussi à compléter les coupes et à remplir toutes les conditions énoncées dans le contrat de vente de bois. *Lorsque toutes les conditions du contrat de vente de bois auront été satisfaites et que l'on aura dépassé les normes relatives aux dommages infligés au site et aux dommages infligés au peuplement résiduel de ? %, le vendeur remboursera le montant de ____ \$ à l'acheteur.*

Je, _____, aimerais proposer un montant forfaitaire.

Un montant soumissionné de _____ \$ pour les arbres debout marqués.

La moitié du paiement (sous forme de mandat / traite bancaire) sera effectué à la signature du contrat de vente de bois dont le solde est exigible avant d'entreprendre la coupe ou selon les conditions convenues par le vendeur. La soumission la plus élevée ou toute soumission n'est pas nécessairement acceptée.

Les soumissions peuvent être envoyées directement au vendeur dont le nom et l'adresse sont _____, _____ ou télécopiées à Scott Davis au (613) 258-8363 et seront acceptées jusqu'à 12 h (midi) le ____ 20__. Toutes les soumissions resteront sous pli scellé jusqu'à ce que le vendeur les ouvre.

DATE

SIGNATURE

ANNEXE H

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA COUPE À PETITE ÉCHELLE

- L'objectif de la coupe de bois pour usage personnel (non commercial) et/ou de la coupe à petite échelle (vente de bois de chauffage) devrait faire partie de votre Plan d'aménagement forestier;
- Envisager l'embauche d'un marqueur de l'Ontario certifié pour marquer votre terre à bois ou une section de celle-ci dans le but d'obtenir du bois pour usage personnel, c.-à-d. du bois de chauffage;
- On considère que 10 cordes par année (128 m³) représente un usage personnel. Si les besoins du propriétaire foncier en bois pour usage personnel dépassent cette quantité, on devrait alors communiquer avec le coordonnateur de projet de la FMEO;
- Le bois pour usage personnel ne doit pas être transporté à l'extérieur d'une terre à bois ou d'une partie de celle-ci précédemment aménagée en vertu du Programme de certification forestière de la FMEO;
- Examiner l'état des lieux avant la coupe, c.-à-d. déterminer si ce ne serait pas plus approprié de procéder à la coupe lorsque le sol est gelé;
- Pour ce qui est du bois de chauffage, concentrer les coupes sur les arbres faisant partie du matériel sur pied inacceptable (MPI) qui n'ont aucune utilité pour la faune;
- La FMEO offrira périodiquement un cours abrégé d'« Introduction au marquage des arbres » qui permettra aux propriétaires de forêts participants de marquer leur propre bois de chauffage, mais cette formation ne serait pas adéquate pour l'exploitation forestière commerciale.

Il ne faut pas abattre tous les arbres faisant partie du MPI.

Examiner la surface terrière résiduelle, la fermeture du couvert forestier, la variété des espèces, la dimension des arbres.

Priorité d'élimination :

Les arbres malades, c.-à-d. atteint du chancre nectrien (chancre en cible), du chancre eutypelléen, de la maladie du rond, du chancre à hypoxylon, d'armillaire, de la maladie corticale du hêtre et de la maladie hollandaise de l'orme.

Les arbres blessés par les insectes perceurs

Les arbres peu vigoureux
 Les arbres présentant de la pourriture visible du cœur sans cavité
 Les arbres présentant des gélivures ouvertes
 Les arbres présentant une écorce noircie (champignons de moisissure)
 Les arbres fortement penchés ou courbés

ANNEXE I

Modèle de liste des documents exigés à l'intention des gestionnaires de forêts communautaires

[Donner un aperçu des détails sur la structure de gestion à l'intention des gestionnaires de forêts communautaires : Qui est responsable de quoi? Quelle est leur relation? De quels éléments de la forêt certifiée sont-ils responsables?]

	FMEO	Gestionnaire de forêt communautaire		Propriétaire de forêt	
		Gestionnaire 1	Gestionnaire 2	Prop. 1	Prop. 2
PE entre le GFC et la FMEO	✓				
PE en vue de l'aménagement forestier					
Plan d'aménagement					
Plan quinquennal d'exploitation					
Plan de coupe					
Dossier de soumission					
Contrat de coupe					
Bons de transport					
Inspection des coupes					
Rapport d'évaluation des activités de la FMEO	✓				

Indiquer, au moyen de crochets, qui est responsable de chacun des documents. Le but de cet exercice consiste à fournir un relevé à la FMEO indiquant où l'on peut retrouver tous les documents pertinents à l'aménagement forestier. D'autres documents peuvent s'ajouter à cette liste au besoin.

ANNEXE J

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DE L'AMÉNAGISTE FORESTIER :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Baccalauréat ou diplôme technique connexe en aménagement forestier ou une combinaison d'études et d'expérience	
Entente avec la FMEO	
Protection de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)	
Assurance générale de responsabilité civile ayant une protection minimale de 1 000 000 \$	
Dossier de conformité satisfaisant sur les propriétés certifiées	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DE L'AUTEUR DU PLAN FORESTIER :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Membre à part entière ou associé de l'Ontario Professional Foresters Association	
OU	
Aménagiste forestier ayant prouvé son expérience en matière de préparation de plans pour les petits terrains boisés	
OU	
Le propriétaire foncier peut préparer un plan de forêt aménagée pour sa propre propriété, mais il doit toutefois être approuvé par le coordonnateur du Programme de certification de la FMEO ou par l'une des personnes qualifiées mentionnées ci-dessus.	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DU RÉDACTEUR DE PRESCRIPTION D'EXPLOITATION FORESTIÈRE (PEF) :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
La PEF doit être certifiée par un membre à part entière ou associé de l'Ontario Professional Foresters Association	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DE L'ÉPANDEUR DE PESTICIDES :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Permis d'épandeur de pesticides du ministère de l'Environnement	
Protection d'assurance suffisante	
OU	
Observation, par le propriétaire foncier, des PNE 4.2 et 4.3 et des règlements du MEO	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DU MARQUEUR :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Marqueur de l'Ontario certifié	
OU	
Travaille sous la supervision directe d'un marqueur de l'Ontario certifié	
OU	
Un propriétaire foncier qui n'est pas un marqueur de l'Ontario certifié Ontario peut marquer des arbres sur sa propre propriété aux fins d'usage personnel s'il a suivi un atelier sur le marquage d'arbres ou s'il est accompagné d'un marqueur de l'Ontario certifié.	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DE L'OUVRIER FORESTIER ET/OU DU CONDUCTEUR DE DÉBUSQUEUSE PROFESSIONNEL :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Protection de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT)	
Assurance de responsabilité civile et assurance accidents du travail de l'employeur d'au moins 1 000 000 \$	
Certification d'opérateur de tronçonneuse et/ou de conducteur de débusqueuse du ministère du Travail	
* Cours d'ouvrier forestier professionnel accrédités	
* Cours de conducteur de débusqueuse accrédités	
* Cours de formation industrielle S102 – Notions de base sur l'extinction des incendies de forêt	
Un dossier de conformité satisfaisant sur les propriétés certifiées	
* - si le cours est offert	

LISTE DE CONTRÔLE DES EXIGENCES MINIMALES :

NOM DU SURVEILLANT DE LA CONFORMITÉ :

Exigence	Documentation jointe? Oui ou non
Expérience confirmée (ou être prêt à acquérir de la formation) en matière de surveillance des activités liées à l'exploitation forestière	
• Blessures causées par les coupes	
• Utilisation	
• Construction de chemins	
• Traverses de cours d'eau	

ANNEXE K

Les écosystèmes forestiers rares de l'Ontario

Table 4.4.5: Summary of rare forest types in southern Ontario and their status.

Forest Type	Status ¹	Comments
ELC Community Class: Forest		
ELC Community Series: Deciduous Forest		
Dry-Fresh Oak Deciduous Forest Ecosite:		
Dry-Fresh Black Oak Deciduous Forest Type	S3	may not be found in Site Region 6E
Dry-Fresh Mixed Oak Deciduous Forest Type	S3S4	
Dry-Fresh-Oak-Maple-Hickory Deciduous Forest Ecosite:		
Dry-Fresh Oak-Hickory Deciduous Forest Type	S3S4	
Dry-Fresh Hickory Deciduous Forest Type	S3S4	
Dry-Fresh Deciduous Forest Ecosite:		
Dry-Fresh Hackberry Deciduous Forest Type	S2	occurs on calcareous sites; not found in Site Region 6E
Fresh-Moist Lowland Deciduous Forest Ecosite:		
Fresh-Moist Black Walnut Lowland Deciduous Forest Type	S2S3	not found in Site Region 6E
Fresh-Moist Black Maple Lowland Deciduous Forest Type	S3	on dry sites and river terraces
Dry Oak- Pine Mixed Forest Ecosite:		
Dry Oak- Pitch Pine Mixed Forest Type	S1	not found in Site Region 7E; Pitch Pine stands declining due to fire suppression
Dry Chinquapin Oak- Pine Mixed Forest Type	S2	not found in Site Region 6E
ELC Community Class: Swamp		
ELC Community Series: Coniferous Swamp		
White Pine-Hemlock Mineral Coniferous Swamp Ecosite:		
White Pine Mineral Coniferous Swamp Type	S2	areas where flooding duration is short—substrate aerated by early to mid-summer
ELC Community Series: Deciduous Swamp:		
Oak Mineral Deciduous Swamp Ecosite:		
Swamp White Oak Mineral Deciduous Swamp Type	S2S3	areas where flooding duration is short—substrate aerated by early to mid-summer
Bur Oak Mineral Deciduous Swamp Type	S3	areas where flooding duration is short—substrate aerated by early to mid-summer
Pin Oak Mineral Deciduous Swamp Type	S2S3	areas where flooding duration is short—substrate aerated by early to mid-summer

¹ S1 extremely rare in Ontario, usually 5 or fewer occurrences or very few remaining hectares; S2 very rare in Ontario, usually between 6 and 20 occurrences, or few remaining hectares; S3 rare to uncommon in Ontario, usually between 21-100 occurrences, may have fewer occurrences, but with some extensive examples remaining; S4 apparently secure in Ontario

* Renseignements tirés du guide intitulé « A Silvicultural Guide to Managing Southern Ontario Forests » – ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2000.

ANNEXE L

Entente d'impartition de la certification de la chaîne de garde

Un contrat de certification de chaîne de garde (CdG) de SmartWood permet à une entreprise ou à une personne d'utiliser le bois approuvé et certifié par le Forest Stewardship Council (FSC) pour produire un produit certifié par SmartWood. Dans certains cas, une entreprise peut souhaiter impartir certains des travaux qui entrent dans la transformation de ces produits. Si une entreprise certifiée membre de la CdG de SmartWood souhaite impartir la transformation de produits de bois certifiés à une autre entreprise ou personne qui n'est pas certifiée, la responsabilité incombe à l'entreprise certifiée membre de la CdG de SmartWood de s'organiser pour que l'entreprise ou la personne non-certifiée signe l'entente suivante.

Nom de l'entreprise membre de la CdG de SmartWood : Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
No de certification : SW-FM/COC-232

À titre de représentant d'une entreprise certifiée par SmartWood qui impartit des produits de bois certifié, je consens à respecter les conditions suivantes :

- La totalité du bois certifié envoyé à une entreprise ou une personne impartie doit être clairement marquée comme étant certifiée sur le bois ou sur la charge de bois elle-même (peinture, étiquette, etc.) et sur la documentation d'accompagnement (connaissances, bons de commande, etc.);
- Le bois certifié exact qui est expédié à l'entreprise ou à la personne impartie est le seul bois qui sera utilisé dans la fabrication des produits de bois impartis désirés;
- L'entreprise/la personne qui impartit est parfaitement au courant de l'ensemble des responsabilités décrites ci-dessous;
- Le rapport annuel remis à SmartWood doit documenter les dates et les quantités (expédiées et reçues) de matières premières imparties.

Représentant /entreprise : Brian Barkley, directeur général, Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
Signature et date : _____

Nom de l'entreprise / de la personne qui impartit :

Adresse municipale : _____

Municipalité, prov./état, code postal : _____

N° téléphone : _____

N° télécopieur : _____

À titre d'entreprise qui impartit la transformation de produits de bois certifiés, une entreprise doit consentir à respecter les conditions suivantes :

- L'entreprise / la personne qui impartit n'utilisera que le bois que lui a expédié l'entreprise certifiée par SmartWood. Aucun autre bois ne servira à accomplir le travail autre que celui qui est expédié expressément aux fins d'utilisation certifiée;
- Les produits renvoyés à l'entreprise certifiée par SmartWood ont été fabriqués en n'utilisant que le bois certifié que lui a expédié l'entreprise / la personne certifiée;
- Les produits de bois certifiés renvoyés à l'entreprise certifiée seront étiquetés clairement comme étant certifiés sur l'ensemble de la documentation d'accompagnement (factures de vente et reçus de caisse, connaissances, factures d'expédition, etc.);
- L'entreprise / la personne non-certifiée qui impartit ne peut aucunement prétendre être une entreprise / une personne certifiée à titre de membre de la chaîne de garde.

Représentant de l'entreprise : _____
Signature et date : _____

ANNEXE M

Programme de certification forestière de la FMEO – Production de sirop d'érable certifié

Protocole d'entente entre :

La Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
et

Le membre de [inscrire le nom du groupe de propriétaires fonciers ici]

entre : Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
C.P. 2111
Kemptville (Ontario)
K0G 1J0

et : *Nom du propriétaire foncier*

Endroit visé :

Le présent protocole d'entente s'applique aux terrains que possède le propriétaire foncier décrits comme étant le lot _____, concession _____, canton de _____, comté de _____, ci-après appelé la « propriété ».

Renseignements sur le propriétaire foncier et la propriété :

Nom : _____

Adresse postale : _____

Rue

Municipalité, province

Code postal

N° de téléphone : _____

Domicile

Travail ou autre

Courriel : _____

Dimension de la propriété : _____ acres (ou _____ hectares)

Adresse municipale : _____ (de la propriété)

Nombre moyen d'entailles _____

Aperçu :

Les propriétaires fonciers qui appartiennent à l'un des groupes de propriétaires fonciers certifiés participant au Programme de certification forestière de la FMEO peuvent vendre du sirop d'érable certifié en s'engageant à respecter les conditions décrites dans le présent protocole d'entente (PE). Les propriétaires fonciers ne peuvent pas vendre leur sirop d'érable comme étant certifié, à moins qu'ils ne soient membres de l'un des groupes de propriétaires fonciers certifiés participant au Programme de certification forestière de la FMEO ET qu'ils aient signé un PE concernant le sirop d'érable certifié avec la FMEO.

Le propriétaire foncier et la FMEO s'entendent mutuellement sur ce qui suit :**La FMEO consent à :**

7. Maintenir la *Politique 2.4 – Politique sur le sirop d'érable certifié* et la *PNE 8.0 – Production de sirop d'érable certifié* du Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO de façon à ce qu'elles soient en harmonie avec les normes relatives à la certification des opérations acéricoles en Ontario les plus à jour et acceptées du FSC.
8. Fournir une copie des normes relatives à la certification des opérations acéricoles en Ontario du FSC.
9. Collaborer avec SmartWood et FSC Canada pour s'assurer que les normes en matière acéricoles sont raisonnables et qu'elles ont été rationalisées avec toutes les autres obligations juridiques liées aux opérations acéricoles en Ontario.
10. Maintenir une base de données des producteurs de sirop d'érable certifiés actuels participant au Programme de certification forestière de la FMEO comprenant les données annuelles sur le nombre d'entailles, le volume de sirop et de sève certifiés produit et le volume de sirop et de sève vendus comme étant certifiés.

Le propriétaire foncier consent à :

8. Observer toutes les exigences en matière d'aménagement forestier décrites dans le Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO.
9. Respecter les exigences décrites dans la *Politique 2.4 – Politique sur le sirop d'érable certifié* et la *PNE 8.0 – Production de sirop d'érable certifié* du Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO.
10. Adhérer à la *Politique 2.2 – Politique sur la chaîne de garde* du Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO concernant la production de sirop d'érable certifié.
11. Adhérer à la *Politique 2.6 – Politique sur l'approbation des étiquettes et du texte* du Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO concernant l'étiquetage du sirop d'érable certifié.
12. Veiller à ce que toutes les factures de vente de sirop et de sève certifiés soient documentées et conservées aux fins d'inspection et qu'elles comportent le code de certification de la FMEO (SW-FM/COC-232).
13. Fournir à la FMEO des données sur le nombre d'entailles, le volume de sirop et de sève certifiés produit et le volume de sirop et de sève vendus comme produits certifiés à chaque année.

De plus, la FMEO et le propriétaire foncier se sont mutuellement entendus sur ce qui suit :

- La présente entente restera en vigueur pendant toute la durée du Programme de certification forestière ou jusqu'à ce que la FMEO reçoive une demande écrite de retrait de la part du propriétaire foncier;
- La FMEO tiendra tous les dossiers confidentiels et ne distribuera aucun renseignement sur les personnes-ressources sans le consentement du propriétaire foncier participant.

Propriétaire foncier :

Nom	Signature	Date

Forêt modèle de l'Est de l'Ontario :

Directeur général	Signature	Date

ANNEXE N

DEMANDE DE MESURE CORRECTIVE (DMC)

Objet :

La demande de mesure corrective (DMC) a pour but de demander des mesures correctives ou de remplacement à la mise en œuvre d'une politique quelconque ou aux cas d'inobservation à répétition des normes liées à l'aménagement forestier ou à toute autre activité connexe, ce qui a une influence négative sur le certificat du Forest Stewardship Council. Il s'agit d'une procédure normale que de demander une mesure de remplacement et si l'on observe les normes, politiques et procédures à la suite de ladite mesure, la situation est close. Si leur inobservation se poursuit, la politique sur le règlement des différends sera invoquée pour tenter de régler le problème. La DMC devrait être perçue comme une demande officielle visant à changer les gestes posés. Tous les renseignements et les détails seront gardés confidentiels.

Coordonnateur du projet : _____

Date : _____

Nom de la personne non-conforme : _____

Personne-ressource : _____

Emplacement du terrain : _____

Raison motivant l'adoption de la mesure corrective :

Mesure corrective nécessaire et calendriers d'exécution

Commentaires de la personne non-conforme :

Commentaires du coordonnateur de projet

S'est-on entendu sur un règlement?

S'agissait-il d'une demande de mesure corrective raisonnable?

Une autre mesure corrective est-elle nécessaire?

Comment [MRTR1]: I took FEC to mean “Forest Ecosystem Classification”

ANNEXE P

Certification du document d'analyse de la prescription :

Le document qui suit représente les prescriptions d'exploitation forestière recommandée pour la propriété appartenant à **Nom**. Les prescriptions sont énumérées par parcelle et la présente certifie qu'elles conviennent aux conditions réelles observées. Ce document peut être considéré comme étant valide pendant une durée d'un an à partir de la date de signature.

Nom : _____

Date : _____

Signature : _____

L'application du sceau professionnel sur ce document signifie que son contenu est conforme au Code de déontologie et aux normes de foresterie professionnelle.

Auteur(e-s) de la prescription :

Nom : _____ Signature : _____

Nom : _____ Signature : _____

Vérification du propriétaire foncier

Le ou la propriétaire du terrain reconnaît par la présente qu'il ou elle a reçu et examiné une copie de l'analyse de la prescription suivante.

Nom : _____

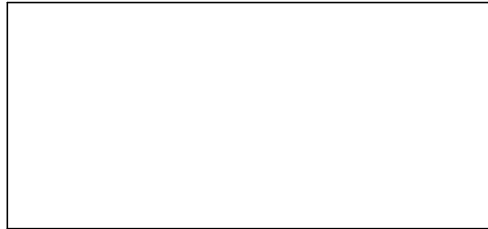
Date : _____

Signature : _____

Section 1 – Renseignements sur le propriétaire foncier

Propriétaire de la propriété visée :

Adresse du/de la propriétaire :



Renseignements généraux :

Tél. dom. :

Bureau :

Courriel :

Emplacement de la propriété :

Lot :

Conc. :

Canton :

Comté :

Section 2 : Carte de la parcelle forestière

On a utilisé la carte de la parcelle forestière pour déterminer les zones de parcelles, l'emplacement des valeurs et les zones tampons autour des ruisseaux. La classification des zones forestières en parcelles définissables d'espèces semblables est essentielle à l'élaboration de prescriptions d'aménagement adéquat. Veuillez prendre note : les délimitations peuvent être différentes de celles déterminées dans d'autres plans d'aménagement comme le PEFFA, qui ne normalise aucun système de classification.

Source de données

On s'est servi des données de l'IRF (1991) et de la CBO (1991) pour déterminer les types de peuplements et les caractéristiques spéciales. La classification des peuplements de l'IRF en parcelles forestières a été faite en utilisant les renseignements sur la couverture forestière tirés du guide intitulé « *A silvicultural guide to managing southern Ontario forests* » (MRNO 2000)

***Insérer une carte de la parcelle forestière ici**

Section 2 : (suite)

Données sommaires de la parcelle :

Numéro de parcelle	Type de couverture forestière	Superficie de la parcelle (en hectares)	Superficie de la parcelle (en acres)
	Total		

Section 3 : Collecte de renseignements sur l'inventaire

Les données d'inventaire servent à élaborer des recommandations en matière d'aménagement pour les différentes parcelles. Les résumés d'inventaire pour chacune des parcelles déterminées sont énumérés dans la Section 4 sous forme de tableau et de graphique. Les résultats de l'inventaire servent de fondement à l'aide duquel le peuplement d'un type de forêt peut être comparé à ce que recommandent les aménagistes forestiers. L'inventaire effectué pour les besoins de cet exercice devrait être mis à jour avant la prochaine coupe prévue ou trois ans après la date de l'inventaire actuel si l'on n'a procédé à aucune coupe sur la parcelle.

Date d'inventaire

Équipe d'inventaire

Méthodologie d'inventaire

Je certifie que les données recueillies durant la tenue de l'inventaire ont été recueillies au meilleur de mes capacités et qu'elles représentent adéquatement la terre à bois dans laquelle elles ont été recueillies.

Signature : _____; Date : _____

Section 4 : Analyse de la prescription

Parcelle n° 1

Superficie totale de la parcelle : hectares acres

État général de la forêt :

Accès :

Lignes de démarcation et délimitations :

Type de ligne	Détermination	Travaux nécessaires

Valeurs observées dans la parcelle :

Valeur	Description	Prescription

Zone visée par les travaux dans la parcelle :

La zone visée par les travaux dans la parcelle est la zone disponible pour les activités liées à l'aménagement forestier. Les zones désignées comme des zones de protection dans la section des Valeurs observées dans la parcelle ont été supprimées de la superficie totale de la parcelle

Superficie totale de la parcelle		
Moins les aires d'exclusion désignées		
Zone visée par les travaux de la parcelle		hectares

Résumé d'inventaire (tableau et graphique)

Tableau 1 Résumé des données d'inventaire de la parcelle n° 1 – Surface terrière

Figure 1 Graphique du résumé des données d'inventaire – Surface terrière

Section 5 : Prescription de traitement pour les parcelles

Nom :

Parcelle :

Prescription de traitement pour la parcelle

Superficie totale (en ha) à traiter		
Description :		
Objectifs :		
Marquage des arbres		
Couleur de la peinture		
Arbres à couper		
Arbres à conserver		
Délimitations		
Caractéristiques spéciales		

Détails relatifs à la prescription :

Prescription relative aux activités de coupe :

Régénération et soins sylvicoles :

*Remplir les sections 4 et 5 pour chacune des parcelles de forêt dont il est question dans la prescription d'exploitation forestière.

Marquage des arbres – Rapport de vérification

☐ CONIFÈRES

☐ FEUILLUS

Lot/conc. : _____ Vérificateur(trice) : _____ Signature : _____
Canton : _____ Vérificateur(trice) : _____ Signature : _____
Numéro de peuplement : _____ Entrepreneur : _____ N° contrat : _____
Propriétaire : _____ Date de vérification : _____

Résumé du décompte sur le terrain

Nombre total de parcelles en prisme = _____

Catégories de dimensions	MPA		MPI		TOTAL	
	Marqué	Résiduel	Marqué	Résiduel	Marqué	Résiduel
Percbis (10 à 24 cm)					0	0
Petites billes (26 à 40 cm)					0	0
Billes moyennes (42 à 48 cm)					0	0
Grosses billes (50 cm+)					0	0
Nombre total d'arbres	0	0	0	0	0	0
ST (m ² /ha)	0	0	0	0	0	0
ST TOTALE (m ² /ha)	0		0		0	
Intervalles de confiance de 95 % pour ce qui est de la surface terrière résiduelle (m ² /ha)						
Niveau T = 2,776 % ST marquée = 0						Inférieurs 0
						Supérieurs 0

Catégories de dimensions	Arbres creux		Arbres porteurs de cônes		Conifères	
	Marqués	Résiduels	Marqués	Résiduels	Marqués	Résiduels
Petites billes (26 à 40 cm)						
Billes moyennes (42 à 48 cm)						
Grosses billes (50 cm+)						
Nombre total d'arbres	0	0	0	0	0	0
Nombre par hectare	0	0	0	0	0	0
Total par hectare	0		0		0	
Intervalles de confiance de 95 % (qté d'arbres résiduels par ha)		Inférieurs	Supérieurs	Inférieurs	Supérieurs	0
		0	0	0	0	0

Évaluation du résumé des infractions sur les arbres et qualité du marquage des arbres (QMA)

	1 - Marquage à la peinture	2 - Espacement	3 - Espèces prioritaires	4 - Choix relativement à la qualité	5 - Dimensions prioritaires	Total
Nombre d'infractions						0
QMA = TA (nombre total d'arbres évalués) - TIA (nombre total d'infractions relevées sur les arbres)/TA * 100						
QMA =	(TA - TIA)	/ TA		* 100		= QMA
QMA =	0	0	0	0	0	0
Intervalles de confiance de 95 % pour ce qui est de la QMA					Supérieurs	0
					Inférieurs	0

Résumé des infractions relatives au peuplement et note globale de la vérification

Infractions relatives au peuplement			Note globale
Code	Satisfaisant	Insatisfaisant	
A Arbres marqués dans les réserves	S.O.	_____	ACCEPTABLE _____
B Arbres marqués à l'extérieur du bloc	S.O.	_____	
C Considérations en matière de GIR	_____	_____	INACCEPTABLE _____
D Surface terrière résiduelle	_____	_____	
E Fermeture du couvert résiduel	_____	_____	

N° parc.	ST marquée	ST résiduelle
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		

ANNEXE R Formulaire de déclaration de nid d'oiseaux de proie

Date : _____ 20__ Nom de l'aménagiste forestier _____
 Nom du propriétaire de la forêt _____
 Lot _____ Conc. _____ Canton _____

N° de nid sur la carte ci-jointe	
-------------------------------------	--

Nid actif Oui Non Incertain
 Espèces de faucons Espèces de faucons probables

Preuve d'activité

- oiseau(x) présent(s) (décrire) _____
- autre _____ (examiner : les coulées blanches, l'ornementation au moyen de végétaux, si les brindilles ont été fraîchement cueillies (si les extrémités pâles sont visibles), la présence de plumes au sol ou de coquilles d'œufs à proximité)
- aucune activité

Caractéristiques du nid ou nombre de nids dans une colonie _____
 (décrire l'état ci-dessous, ignorer les autres caractéristiques)

- Emplacement dans l'arbre et hauteur _____
- Dimension du nid : largeur _____ profondeur _____
- Dimension des brindilles _____
- État du nid _____

Arbre porteur du nid

- Espèce d'arbre _____
- Diamètre de l'arbre (dhh) _____ cm
- L'arbre portait la marque suivante (peinture/ruban/couleur) _____

Aménagement d'une zone-tampon adéquate _____

Emplacement et commentaires (décrire et/ou dessiner; si des données de GPS sont disponibles, indiquer le repère nord-américain [NAD])

Procédure de déclaration des nids d'oiseaux de proie

Tout nouveau nid que l'on croit avoir été construit ou utilisé par un oiseau de proie doit être signalé au propriétaire foncier afin qu'il puisse mettre le Plan d'aménagement forestier à jour et au coordonnateur de projet de la FMEO pour qu'il puisse mettre la base de données des valeurs à jour.

Lorsque l'on découvre un nid ou une colonie de nids sur la propriété du propriétaire foncier :

1. Si l'on découvre le nid durant des activités de marquage : marquer l'arbre porteur du nid d'un anneau bleu avec la lettre N. Suivre les lignes directrices concernant le SP (PNE 1.5 – Secteurs de préoccupation).
Si la découverte n'a rien à voir avec l'activité de marquage, marquer l'arbre avec un ruban bleu aux fins de suivi.
2. Remplir le formulaire de déclaration de nid d'oiseau de proie.
3. Marquer le plus précisément possible l'emplacement sur la **carte de l'IRF**. Utiliser **6** marques pour situer exactement l'emplacement du nid. La carte devrait convenir à la photocopie standard (en noir et blanc).
4. Numéroté chaque nid sur la carte lorsqu'il y a plusieurs nids (voir la prochaine étape). Établir un renvoi au numéro de nid sur le formulaire.
5. Traiter une colonie comme une seule entité, c.-à-d. que l'on n'a pas besoin de numéroté chaque nid individuel et l'on doit plutôt essayer d'indiquer l'étendue de la colonie à l'aide de plusieurs marques au moyen d'un X ou d'une brève description de la colonie.

Remarque : la distance d'un marécage par rapport à la rive est importante en vue de la planification des SP.

6. Envoyer un dossier comportant le ou les formulaires et la ou les cartes au propriétaire foncier et au coordonnateur de projet de la FMEO aux fins de traitement supplémentaire.

Lorsque les nids situés à l'extérieur de la propriété du propriétaire foncier à une distance qui aurait nettement une influence sur la propriété du propriétaire foncier, selon les prescriptions des SP que l'on retrouve dans le Manuel des politiques et des procédures du Programme de certification forestière de la FMEO : suivre les étapes 2 à 6 ci-dessus.

ANNEXE S

ESPÈCES D'ARBRES PRÉOCCUPANTES

Espèces	Préoccupation en matière de conservation	Remarque
Épinette noire	Extrémité sud du parcours / distribution limitée	groupes/peuplements d'arbres
Épinette blanche		groupes/peuplements d'arbres
Micocoulier	Extrémité nord du parcours / distribution limitée	groupes/peuplements d'arbres ou arbres individuels
Érable noir	Rare	groupes/peuplements d'arbres ou arbres individuels
Caryer ovale	Caryer ovale dans la section nord du district – peu commun	groupes/peuplements d'arbres / noter la régénération
Orme d'Amérique*	Maladie hollandaise de l'orme	Gros arbres de dhh supérieur à 50 cm et non atteints de la maladie
Pin rigide	Peuplements dispersés / distribution limitée	Peuplements et arbres individuels / noter la présence ou l'absence de régénération
Chêne blanc	Extrémité nord de la section nord du district	Groupes/peuplements ou arbres individuels
Noyer cendré*	Chancres du noyer cendré	Noter tous les arbres et la présence/l'absence de chancre
Épinette rouge	Distribution limitée	Groupes/peuplements ou arbres individuels
Frêne noir	Abondance réduite	Enregistrer les groupes d'arbres
Pruche	Abondance réduite	Groupes/peuplements d'arbres

* Enregistrer l'emplacement et faire parvenir l'information à :

Forest Gene Conservation Association
266, rue Charlotte, bureau 233
Peterborough (Ontario) K9J 2V4

barb.boysen@mnr.gov.on.ca

N° tél. : (705) 755-3284
N° téléc. : (705) 755-3292

ANNEXE T



FORÊT MODÈLE DE L'EST DE L'ONTARIO

CONNAISSEMENT

00001

Code de certificat : SW-FM/COC-232

Propriétaire foncier _____ Date _____
 Entrepreneur/opérateur _____ Temps à l'extérieur du bois _____ AM
 Lot/concession _____ Destination _____
 Canton _____ N° de véhicule _____
 Autre _____ Type de véhicule _____

Produit (encercler)

Pièces/volume

Bois de placage Grumes de sciage Billot de bois Bois en longueur
 Pâte Copeaux Bois de chauffage Autre _____

Espèces

Signature du conducteur _____

Blanche – 1^{re} copie (propriétaire; déposer dans la boîte au site de coupe)
Jaune – 2^e copie (entrepreneur/opérateur)
Bleue – 3^e copie (garder dans les livres (FMEO))
Blanc Blanche – 4^e copie (destination)

ANNEXE U

FMEO – Programme de certification forestière Rapport d'évaluation de l'activité liée à l'exploitation forestière

Conformément au Principe 8, la Forêt modèle de l'Est de l'Ontario doit surveiller l'échelle et l'intensité de l'aménagement forestier sur les propriétés qui font partie de son bassin certifié. Cette surveillance évaluera l'état de la forêt, les rendements des produits forestiers, les activités liées à l'aménagement et les répercussions sociales, économiques et environnementales.

Le programme de surveillance de la certification de la FMEO reflétera l'échelle des activités et de la responsabilité en matière d'aménagement forestier. En ce qui concerne les membres du Programme de certification forestière, cette évaluation des activités peut être effectuée par le personnel du Programme de certification de la FMEO ou par un agent adéquat de leur choix.

Propriétaire de la forêt _____

Aménagiste forestier _____

Date _____

Liste de contrôle et commentaires

Aperçu des activités liées à l'exploitation forestière prévues :

En ce qui concerne les zones de coupe, décrire brièvement : le volume, les produits, l'utilisation, l'état de la forêt après la coupe :

Considérations en matière de répercussions sur l'environnement – flore, faune, plans d'eau, FHVC, habitat :

Considérations en matière de répercussions économiques – paiement au propriétaire, entrepreneur, exploitation efficace :

L'aménagiste forestier et le représentant du Programme de certification forestière de la FMEO croient que les forêts susmentionnées sont actuellement aménagées conformément aux principes et aux critères du Forest Stewardship et qu'elles sont conformes à tous les rôles et responsabilités du protocole d'entente.

Forêt modèle de l'Est de l'Ontario
Nom :

Aménagiste forestier
Nom :

ANNEXE V**Rapport d'inspection des opérations forestières de la FMEO****RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

	Propriétaire du terrain	Dimension du terrain	Date	Comté	Canton	Année
--	-------------------------	----------------------	------	-------	--------	-------

But de l'inspection

Démarrage	En cours	- Suivi du Rapport n° _____	Renseignements supplémentaires
Partielle	Terminée	Vérification Rapport final n° _____	

Méthode d'inspection

Au sol	Aérienne	Télédétection	Autre
--------	----------	---------------	-------

Observations

Activité	Conforme?			Importance	Commentaires
	O	N	Non vérifié		
Accès					
Agrégat					
Traverse de cours d'eau					
Secteur de préoccupation					
Coupe					
Pratique préjudiciable					
Mesure/mouvement du bois					
Régénération					
Soins sylvicoles					
Protection					
Observation générale					
Renseignements supplémentaires ci-joints		Carte ci-jointe			

DESCRIPTION DES CONDITIONS DU SITE DÉSIRABLES/INDÉSIRABLES OBSERVÉES (C.-A.-D. DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INSECTES, CHABLIS, RAVINEMENTS, ETC.)

Indiquer le nombre de ravinements de chemins	
Mesure demandée (immédiate)	
Mesure demandée (à long terme)	
Suivi	

Mesure de suivi : Aucune Études DMC Autres inspections Communiquer avec le propriétaire Formation nécessaire

Date	Nom de l'inspecteur	Signature de l'inspecteur	Envoyé à la FMEO
------	---------------------	---------------------------	------------------

ANNEXE W – ÉVALUATION DES BLESSURES CAUSÉES PAR LES COUPES

Régime sylvicole : _____
 Lot/Conc. : _____ Inspecteur : _____ Signature : _____
 Canton : _____ Vérificateur : _____ Signature : _____
 N° peuplement : _____ Entrepreneur : _____
 _____ Propriétaire : _____ Date : _____
 Commentaires : _____

N° parcelle		Perchis 10 à 24 cm		Petites billes 26 à 40 cm		Billes moyennes 42 à 48 cm		Grosses billes 50 cm+		Total – toutes les dimensions		Total	Commentaires						
		MPA	MPI	MPA	MPI	MPA	MPI	MPA	MPI	MPA	MPI	Total :							
1	Blessés (cas sérieux)																		
	Intacts																		
Pistes de débardage observées (m)						Modérées :		importantes :		Extrêmes :		Total :							
2	Blessés (cas sérieux)																		
	Intacts																		
Pistes de débardage observées (m)						Modérées :		importantes :		Extrêmes :		Total :							
3	Blessés (cas sérieux)																		
	Intacts																		
Pistes de débardage observées (m)						Modérées :		importantes :		Extrêmes :		Total :							
4	Blessés (cas sérieux)																		
	Intacts																		
Pistes de débardage observées (m)						Modérées :		importantes :		Extrêmes :		Total :							
5	Blessés (cas sérieux)																		
	Intacts																		
Pistes de débardage observées (m)						Modérées :		importantes :		Extrêmes :		Total :							
6	Blessés (cas sérieux)																		
	Intacts																		
Pistes de débardage observées (m)						Modérées :		importantes :		Extrêmes :		Total :							
7	Blessés (cas sérieux)																		
	Intacts																		
Pistes de débardage observées (m)						Modérées :		importantes :		Extrêmes :		Total :							
8	Blessés (cas sérieux)																		
	Intacts																		
Pistes de débardage observées (m)						Modérées :		importantes :		Extrêmes :		Total :							
9	Blessés (cas sérieux)																		
	Intacts																		
Pistes de débardage observées (m)						Modérées :		importantes :		Extrêmes :		Total :							
10	Blessés (major)																		
	Intacts																		
Pistes de débardage observées (m)						Modérées :		importantes :		Extrêmes :		Total :							
Total des pistes de débardage observées (m)												Modérées :	importantes :	Extrêmes :	Total :	Sommaire		MPA	MPI
N° total d'arbres blessés													ST résiduelle totale du peuplement :						
N° total d'arbres intacts													ST comportant des blessures importantes :						
ST endommagée													% ST comportant des blessures importantes :						
ST intacte													Distance de la ligne d'inventaire (m) :						
ST endommagée													Pistes de débardage observées (m) :						
ST intacte													% du peuplement couvert par les pistes de débardage :						

ANNEXE X – Sommaire d'utilisation – Décompte sur le terrain

Lot/Conc. : _____ Vérificateur : _____ Signature : _____
 Canton : _____ Vérificateur : _____ Signature : _____
 N° de peuplement : _____ Entrepreneur : _____ Date : _____
 _____ Propriétaire : _____

N° de ligne _____ Relèvement au compas : _____
 Zone arpentée : _____ m (longueur) X 10 m (largeur)
 Zone inspectée : _____ ha (1 ha = 10 000 m²)

CRITÈRE D'INSPECTION	Espèces	PRATIQUES PRÉJUDICIALES																			
Diamètre		10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40	42	44	46	
Souches hautes	Conifère																				
	Résineux																				
	Feuille																				
	TOTAL																				
Ébouage < 8 pi.	Conifère																				
	Résineux																				
	Feuille																				
	TOTAL																				
Bois marchand - coupé	Conifère																				
	Résineux																				
	Feuille																				
	TOTAL																				
Bois marchand - Non coupé	Conifère																				
	Résineux																				
	Feuille																				
	TOTAL																				
Arbres encroués	Conifère																				
	Résineux																				
	Feuille																				
	TOTAL																				
Arbres non marqués - Coupés	Conifère																				
	Résineux																				
	Feuille																				
	TOTAL																				
Arbres  - non coupés	Conifère																				
	Résineux																				
	Feuille																				
	TOTAL																				

COMMENTAIRES :

ANNEXE Y

Formulaire de déclaration de déversement accidentel de carburant et d'hydrocarbures

Nom de l'entreprise ou de l'entrepreneur _____

Date du rapport _____

Emplacement

Canton _____	Lot _____	Concession _____
Emplacement plus précis du déversement _____		
(c.-à-d. sur les chemins, les jetées, le long des pistes de débordage, etc.) _____		
(Faire un croquis plus précis de l'emplacement à l'endos de cette page) _____		
Le déversement est-il survenu dans l'eau ou a-t-il infiltré un plan d'eau?	Oui Non	si oui, indiquer le nom du plan d'eau, le cas échéant _____
Le déversement est-il survenu près de l'eau ou d'un plan d'eau?		si oui, indiquer le nom, le cas échéant _____
La zone est-elle interdite au public?		

Moment de l'incident

Date du déversement : _____	À quelle heure est-ce survenu? _____
Le déversement a duré combien de temps? _____	

Produit et volume déversés /// Effets néfastes

Quel produit a été déversé? _____	Estimation de la quantité déversée _____ litres ou gallons
Quelle est la cause du déversement? _____	
(c.-à-d. un tuyau ou un raccord s'est brisé, etc.) _____	
Qu'est-ce qui a contribué à la cause? _____	
(c.-à-d. un bâton ou un tuteur a frotté sur un tuyau, usure, un bâton a glissé et frappé un raccord, etc.) _____	
A-t-on observé des effets néfastes ou des effets néfastes possibles? _____	

Mesure prise

Qu'a-t-on fait pour contenir le déversement? _____	

Qui s'en est chargé? _____	Quand? _____
Qu'est-ce qui a été fait pour nettoyer le déversement? _____	

Qui s'en est chargé? _____	Quand? _____

Élimination des matières contaminées

De quelle façon s'y est-on pris pour éliminer les matières contaminées? _____	

Où a-t-on jeté ces matières? _____	
Qui s'en est chargé? _____	Quand? _____

Nom de l'auteur de cette déclaration _____

Signature _____

Nom de l'entrepreneur, s'il diffère du nom ci-dessus _____

Signature _____